



Voorontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 23 maart 2017 houdende de oprichting van de bicommunautaire Dienst voor Gezondheid, Bijstand aan Personen en Gezinsbijslag	Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales
Het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad,	Le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale,
Op voordracht van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het gezondheidsbeleid het beleid inzake bijstand aan personen, en de gezinsbijslag,	Sur la proposition des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de la santé, de l'aide aux personnes, et des prestations familiales,
Na beraadslaging,	Après délibération,
BESLUIT:	ARRÊTE :
De Leden bevoegd voor het gezondheidsbeleid, het beleid inzake bijstand aan personen, en de gezinsbijslag, zijn belast, in naam van het Verenigd College, bij de Verenigde Vergadering het ontwerp van ordonnantie in te dienen, waarvan de tekst volgt:	Les Membres compétents pour la politique de la santé, de l'aide aux personnes, et des prestations familiales, sont chargés de présenter au nom du Collège réuni, à l'Assemblée réunie, le projet d'ordonnance dont le texte suit:
<i>Artikel 1</i>	<i>Article 1</i>
Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.	La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.
Hoofdstuk 1. - Wijzigingen van de ordonnantie van 23 maart 2017 houdende de oprichting van de bicommunautaire Dienst voor Gezondheid, Bijstand aan Personen en Gezinsbijslag	Chapitre 1. - Modifications de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales
<i>Artikel 2</i>	<i>Article 2</i>
In artikel 2, paragraaf 2, van de ordonnantie van 23 maart 2017 houdende de oprichting van	Dans l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office



de bicommunautaire Dienst voor Gezondheid, Bijstand aan Personen en Gezinsbijslag, worden de woorden "op het tweetalige gebied" vervangen door de woorden "op het grondgebied van".	bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, les mots "dans la Région bilingue" sont remplacés par les mots "sur le territoire".
Artikel 3	Article 3
In artikel 3 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 3 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :
a) de bepaling onder 2° wordt vervangen als volgt:	a) le 2° est remplacé par ce qui suit :
"2° <i>Verstrekker: een natuurlijke of rechtspersoon die zorgprestaties, diensten of producten verstrekt in het kader van één of meerdere aangelegenheden vermeld in artikel 4, § 1, met uitzondering van de kinderbijslagfondsen en de verzekeringsinstellingen;</i> "	"2° <i>Prestataire : une personne physique ou morale qui fournit des prestations de soins, des services ou des produits dans le cadre d'une ou plusieurs des matières visées à l'article 4, § 1^{er}, à l'exception, des caisses d'allocations familiales et des organismes assureurs ;</i> "
b) de bepaling onder 3° wordt vervangen als volgt:	b) le 3° est remplacé par ce qui suit :
"3° <i>Verzekeringsinstellingen: de Brusselse verzekeringsinstellingen zoals bedoeld in de ordonnantie van 21 december 2018;</i> "	"3° <i>Organismes assureurs : les organismes assureurs bruxellois, tels que définis par l'ordonnance du 21 décembre 2018 ;</i> "
c) de bepaling onder 5° wordt vervangen als volgt:	c) le 5° est remplacé par ce qui suit :
"5° <i>Overeenkomst: akkoord, met inbegrip van de revalidatieovereenkomsten, goedgekeurd door de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen, dat de verhoudingen tussen één of meerdere verstrekkers en de Dienst, tussen één of meerdere verstrekkers en de verzekeringsinstellingen, of tussen deze drie partijen onderling bepaalt;</i> "	"5° <i>Convention : accord, en ce compris les conventions de revalidation, approuvé par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, qui définit les rapports entre un ou plusieurs prestataires et l'Office, entre un ou plusieurs prestataires et les organismes assureurs ou entre ces trois parties ;</i> "
d) het punt 6° wordt opgeheven;	d) le 6° est abrogé ;
e) er wordt een nieuw punt 6°/1 ingevoegd, luidende:	e) il est inséré un 6°/1, rédigé comme suit :
"6°/1 <i>Ordonnantie van 21 december 2018: de ordonnantie van 21 december 2018 betreffende de Brusselse verzekeringsinstellingen in het domein van de gezondheidszorg en de hulp aan personen;</i> "	"6°/1 <i>Ordonnance du 21 décembre 2018 : ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;</i> "



f) de punten 7° en 8° worden opgeheven.	f) les 7° et 8° sont abrogés.
Artikel 4	Article 4
Artikel 4 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 4 december 2020, wordt vervangen als volgt:	L'article 4 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 4 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :
<i>"Art. 4. § 1. De Dienst oefent de opdrachten uit die hem door deze en andere ordonnanties, en door de uitvoeringsbesluiten hiervan, zijn toevertrouwd, volgens de regels en bijzondere voorwaarden vastgelegd door de in hoofdstuk III bedoelde beheersovereenkomst, in de volgende aangelegenheden:</i>	<i>"Art. 4. § 1^{er}. L'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance et par d'autres ordonnances et les arrêtés d'exécution de celles-ci, selon les règles et conditions particulières prévues dans le contrat de gestion visé au Chapitre III, dans les matières suivantes :</i>
<i>1° het gezondheidsbeleid, zoals bedoeld in artikel 5, § 1, I, 1° tot 6° en 8°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, met uitzondering van:</i>	<i>1° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, 1° à 6° et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception de :</i>
<i>a) het ziekenhuisbeleid, met inbegrip van het patiëntenvervoer;</i>	<i>a) la politique hospitalière, en ce compris le transport de patients ;</i>
<i>b) het beleid betreffende de verstrekkingen van geestelijke gezondheidszorg;</i>	<i>b) la politique de dispensation des soins de santé mentale ;</i>
<i>c) de organisatie van de eerstelijnsgezondheidszorg en de ondersteuning van de gezondheidsberoepen van de eerste lijn ;</i>	<i>c) l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions de la santé de première ligne ;</i>
<i>d) de gezondheidsopvoeding, de activiteiten en diensten op het vlak van de preventieve gezondheidszorg, en alle initiatieven inzake de preventieve gezondheidszorg;</i>	<i>d) l'éducation sanitaire, les activités et services de médecine préventive, et toute initiative en matière de médecine préventive ;</i>
<i>2° in het kader van het gezinsbeleid, zoals bedoeld in artikel 5, § 1, II, 1°, van dezelfde bijzondere wet, de thuishulp, de thuisopvang, en de kinderopvang;</i>	<i>2° dans le cadre de la politique familiale, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1°, de la même loi spéciale, l'aide à domicile, la garde à domicile et les milieux d'accueil pour enfants ;</i>
<i>3° het beleid inzake personen met een handicap, zoals bedoeld in artikel 5, § 1, II, 4°, van dezelfde bijzondere wet;</i>	<i>3° la politique des personnes handicapées, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la même loi spéciale ;</i>



4° het bejaardenbeleid, zoals bedoeld in artikel 5, § 1, II, 5°, van dezelfde bijzondere wet;	4° la politique du troisième âge, visée à l'article 5, § 1 ^{er} , II, 5°, de la même loi spéciale ;
5° de gezinsbijslag, zoals bedoeld in artikel 5, § 1, IV, van dezelfde bijzondere wet.	5° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1 ^{er} , IV, de la même loi spéciale.
§ 2. Voor de aangelegenheden bedoeld in § 1, 1°, b) tot en met d), vraagt het Verenigd College het advies van de Dienst vooraleer maatregelen te nemen die een impact hebben op de opdrachtenbegroting van de Dienst.	§ 2. En ce qui concerne les matières visées au § 1 ^{er} , 1°, b) à d), le Collège réuni demande l'avis de l'Office avant de prendre des mesures qui ont un impact sur le budget des missions de l'Office.
§ 3. Onverminderd de vermelde uitzonderingen, neemt de Dienst in de aangelegenheden vermeld in § 1, alle nuttige initiatieven en kan het de operationele en logistieke taken vervullen die het nodig acht, met inbegrip van het optreden als aankoopcentrale. Daartoe oefent de Dienst onder meer de volgende opdrachten uit:	§ 3. Sans préjudice des exceptions prévues, l'Office prend, dans les matières visées au § 1 ^{er} , toutes les initiatives utiles et peut remplir les tâches opérationnelles et logistiques nécessaires, en ce compris l'intervention comme centrale d'achat. Pour cela, l'Office exerce, entre autres, les missions suivantes :
1° met betrekking tot de verstrekkers:	1° en ce qui concerne les prestataires :
a) de opmaak en de uitvoering van de bouwkalenders, evenals de financiering en de opvolging van de infrastructuur;	a) la réalisation et l'exécution des calendriers de construction, ainsi que le financement de l'infrastructure et le suivi des dossiers relatifs à l'infrastructure ;
b) de voorbereiding en de opvolging van de programmatie en van het prijsbeleid;	b) la préparation et le suivi de la programmation et de la politique des prix ;
c) de voorbereiding en de opvolging van de erkenningen, vergunningen, en andere goedkeuringen;	c) la préparation et le suivi des agréments et autres autorisations ;
d) de inspectie- en controleopdrachten, het klachten- en geschillenbeheer, evenals het beheer van de administratieve sancties en boetes;	d) les missions d'inspection et de contrôle, la gestion des plaintes et des litiges, ainsi que la gestion des sanctions et amendes administratives ;
e) het afsluiten van overeenkomsten;	e) la conclusion de conventions ;
f) de ondersteuning en de financiering van de verstrekkers.	f) le soutien et le financement des prestataires.
2° met betrekking tot de Brusselse verzekeringsinstellingen en de kinderbijslagfondsen: de organisatie, de opdrachten, de erkenning, de financiering en de ondersteuning, evenals de controle op deze instellingen;	2° en ce qui concerne les organismes assureurs bruxellois et les caisses d'allocations familiales : l'organisation, les missions, l'agrément, le financement et le soutien, ainsi que le contrôle sur ces organismes ;



3° de financiering van de individuele zorgverstrekkingen, van de diensten of producten verstrekt in het kader van één of meerdere aangelegenheden vermeld in § 1, en van de gezinsbijslag;	3° le financement des prestations de soins aux individus, des services ou des produits fournis dans le cadre d'une ou plusieurs matières visées au § 1 ^{er} , et des prestations familiales ;
4° de uitbetaling van de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden;	4° le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
5° het optreden als publieke operator voor de gezinsbijslag;	5° l'intervention en tant qu'opérateur public pour les allocations familiales ;
6° in het kader van of ter voorbereiding op een gezondheids crisis, optreden als inrichtende macht.	6° dans le cadre d'une crise sanitaire ou en préparation d'une telle crise, agir en tant que pouvoir organisateur.
In afwijking van het vorige lid, en van § 1, 1°, b), heeft de Dienst, inzake de verstrekkingen van geestelijke gezondheidszorg de opdracht om de zorginstellingen te financieren in het kader van de individuele zorgverstrekking, evenals de individuele zorgverstrekkingen, zoals bedoeld in de ordonnantie van 21 december 2018. Een protocolakkoord tussen het Verenigd College en de Dienst kan de nadere regels van de opdrachten van de Dienst in deze aangelegenheid verduidelijken.	Par dérogation à l'alinéa précédent, et au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, b), en matière de dispensation de soins de santé mentale, l'Office a pour mission de financer les institutions de soins dans le cadre des prestations de soins aux individus, ainsi que les prestations de soins aux individus, telles que visées dans l'ordonnance du 21 décembre 2018. Un protocole d'accord conclu entre le Collège réuni et l'Office peut préciser les modalités des missions de l'Office dans cette matière.
In afwijking van het eerste lid, en van § 1, eerste lid, 1°, c) tot en met d), heeft de Dienst, in de aangelegenheden vermeld in § 1, 1°, c) tot en met d), de opdracht om de individuele zorgverstrekkingen te financieren, zoals bedoeld in de ordonnantie van 21 december 2018.	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , et au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, c) à d), dans les matières visées au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, c) à d), l'Office a pour mission de financer les prestations de soins aux individus, telles que visées dans l'ordonnance du 21 décembre 2018.
Het Verenigd College kan, binnen de aangelegenheden vermeld in § 1 waarbinnen de Dienst opdrachten vervult, elke overige opdracht toevertrouwen aan de Dienst, om aan nieuwe behoeften te beantwoorden.	Le Collège réuni peut, dans les matières visées au § 1 ^{er} dans lesquelles l'Office remplit des missions, confier à l'Office toute autre mission, afin de répondre à de nouveaux besoins.
§ 4. In afwijking van § 1, oefent de Dienst de volgende opdrachten uit binnen het geheel van de aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie behoren:	§ 4. Par dérogation au § 1 ^{er} , l'Office exerce les missions suivantes, dans l'ensemble des matières qui relèvent des compétences de la Commission communautaire commune :
1° de coördinatie en uitvoering van de non-profitakkoorden;	1° la coordination et l'exécution des accords non-marchand ;
2° het beheer van de gebouwen van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie;	2° la gestion des bâtiments de la Commission communautaire commune ;



3° in het kader van of ter voorbereiding op een gezondheidscrisis, de aanleg van een strategische stock van beschermend materiaal, en het beheer van de rotatie van deze stock.	3° dans le cadre de ou en préparation d'une crise sanitaire, la constitution d'un stock stratégique de matériel de protection et la gestion de la rotation de ce stock.
De Dienst kan alle activiteiten uitoefenen die noodzakelijk zijn voor de uitoefening van de opdrachten vermeld in het eerste lid.	L'Office peut exercer toutes les activités nécessaires à l'exercice des missions visées à l'alinéa 1 ^{er} .
Het Verenigd College kan de nadere regels vastleggen van de uitoefening van de opdrachten vermeld in het eerste lid.	Le Collège réuni peut fixer les modalités de l'exercice des missions visées à l'alinéa 1 ^{er} .
§ 5. De opvolging van de dossiers met betrekking tot de infrastructuur van de verstrekkers kan geheel of gedeeltelijk toevertrouwd worden aan de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, die in dat kader optreden voor en op het initiatief van de Dienst. Een protocolakkoord tussen het Verenigd College en de Dienst legt, in voorkomend geval, de nadere regels van deze opdracht vast.	§ 5. Le suivi des dossiers relatifs aux infrastructures des prestataires peut être confié en tout ou partie aux Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui agissent, dans ce cadre, pour et à l'initiative de l'Office. Un protocole d'accord conclu entre le Collège réuni et l'Office fixe, le cas échéant, les modalités de cette mission.
§ 6. De Dienst kan diensten, al dan niet tegen kostprijs, leveren ten gunste van de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie. Een protocolakkoord tussen het Verenigd College en de Dienst legt, in voorkomend geval, de nadere regels van deze opdracht vast.	§ 6. L'Office peut fournir des services, à prix coûtant ou non, au bénéfice des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune. Un protocole d'accord entre le Collège réuni et l'Office fixe, le cas échéant, les modalités de cette mission.
§ 7. De Dienst en de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie kunnen gemeenschappelijke diensten oprichten, volgens de door het Verenigd College vastgelegde nadere regels. Bij de ontwikkeling van die gemeenschappelijke diensten moet de beheersautonomie van iedere entiteit gerespecteerd worden."	§ 7. L'Office et les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune peuvent constituer des services communs, selon les modalités arrêtées par le Collège réuni. Le développement de ces services communs se fera en respectant l'autonomie de gestion de chacune des entités."
Artikel 5	Article 5
Artikel 5bis van dezelfde ordonnantie, ingevoegd bij het bijzonderemachtenbesluit nr. 2020/007 van 10 juni 2020 bekrachtigd bij de	L'article 5bis de la même ordonnance, inséré par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/007 du 10 juin 2020 confirmé par l'ordonnance du 4 décembre 2020, est abrogé.



ordonnantie van 4 december 2020, wordt opgeheven.	
Artikel 6	Article 6
In artikel 6, eerste lid, van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 6, alinéa 1 ^{er} , de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :
1° in de Franse tekst, worden de woorden "l'article 4" vervangen door de woorden "l'article 4, § 1 ^{er} , ";	1° dans le texte francophone, les mots "l'article 4" sont remplacés par les mots "l'article 4, § 1 ^{er} , ";
2° in de Nederlandse tekst, worden de woorden "in artikel 4 van de andere Belgische deelstaten" vervangen door de woorden "in artikel 4, § 1, van de andere Belgische deelentiteiten".	2° dans le texte néerlandais, les mots "in artikel 4 van de andere Belgische deelstaten" sont remplacés par les mots "in artikel 4, § 1, van de andere Belgische deelentiteiten".
Artikel 7	Article 7
In artikel 7 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij het bijzonderemachtenbesluit nr. 2020/010 van 12 juni 2020 bekrachtigd bij de ordonnantie van 4 december 2020, worden het tweede en het derde lid opgeheven.	Dans l'article 7 de la même ordonnance, modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/010 du 12 juin 2020 confirmé par l'ordonnance du 4 décembre 2020, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.
Artikel 8	Article 8
In artikel 8 van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 8 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :
1° in paragraaf 1, worden de woorden "door deze ordonnantie" vervangen door de woorden "door deze en andere ordonnanties, en door de uitvoeringsbesluiten hiervan";	1° dans le paragraphe 1 ^{er} , les mots "par la présente ordonnance" sont remplacés par les mots "par la présente et d'autres ordonnances et leurs arrêtés d'exécution" ;
2° paragraaf 1 wordt aangevuld met de zin: "De leden bedoeld in artikel 10, § 1, c), maken deel uit van deze delegatie als waarnemer.";	2° le paragraphe 1 ^{er} est complété par la phrase: "Les membres visés à l'article 10, § 1, c), font partie de cette délégation en tant qu'observateur.";
3° in de Franse tekst van paragraaf 3 en paragraaf 4, worden de woorden "Comité de	3° dans le texte francophone du paragraphe 3 et du paragraphe 4, les mots "Comité de



<i>gestion général</i> " vervangen door de woorden " <i>Comité général de gestion</i> ".	<i>gestion général</i> " sont remplacés par les mots " <i>Comité général de gestion</i> ".
Artikel 9	Article 9
In artikel 9 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 31 mei 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht :	Dans l'article 9 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 31 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° een paragraaf 1 wordt ingevoegd, luidende:	1° il est inséré un paragraphe 1 ^{er} , rédigé comme suit :
<i>"§ 1. Voor de toepassing van dit artikel dient onder leden van één van de organen te worden verstaan, de vaste of plaatsvervangende leden voorgedragen door de belanghebbende organisaties, met uitsluiting van de vijf vertegenwoordigers van het Verenigd College, zoals bedoeld in artikel 10, § 1, e)."</i>	<i>"§ 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par "membres de l'un des organes", les membres effectifs ou suppléants présentés par les organisations concernées, à l'exception des cinq représentants du Collège réuni visés à l'article 10, § 1^{er}, e)."</i>
2° de vroegere paragraaf 1 wordt paragraaf 1/1;	2° l'ancien paragraphe 1 ^{er} devient le paragraphe 1/1 ;
3° in paragraaf 2, wordt het derde lid vervangen als volgt:	3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
<i>"Elk orgaan mag uit niet meer dan twee derde vaste leden van hetzelfde geslacht bestaan."</i>	<i>"Chaque organe ne peut comporter plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe."</i>
4° in paragraaf 4, wordt de tweede zin vervangen als volgt:	4° dans le paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :
<i>"Bij de voordracht dienen de belanghebbende organisaties de praktische handleiding opgesteld door de Dienst na te leven, met het oog op het behalen van de quota vervat in § 2, tweede en derde lid."</i>	<i>"Lors de la présentation, les organisations intéressées doivent respecter le guide pratique établi par l'Office, en vue d'atteindre le quota visé au § 2, alinéas 2 et 3."</i>
5° in paragraaf 5, derde lid, worden de woorden " <i>doet uitspraak bij beslissing</i> " vervangen door de woorden " <i>beslist over de afzetting bedoeld in het vorige lid</i> ";	5° dans le paragraphe 5, alinéa 3, les mots " <i>par décision</i> ," sont remplacés par les mots " <i>sur la révocation visée à l'alinéa précédent</i> " ;
6° in paragraaf 7, wordt het tweede lid opgeheven;	6° dans le paragraphe 7, l'alinéa 2 est abrogé ;
7° in paragraaf 8, wordt het eerste lid vervangen door twee leden, luidende:	7° dans le paragraphe 8, l'alinéa 1 ^{er} est remplacé par deux alinéas, rédigés comme suit :



<i>"Er wordt zo snel mogelijk voorzien in de vervanging van ieder lid. Bij de voordracht van een nieuw lid met het oog op de vervanging van een lid, dienen de belanghebbende organisaties de praktische handleiding opgesteld door de Dienst na te leven.</i>	<i>"Il est pourvu au remplacement de tout membre dans les meilleurs délais. Lors de la présentation d'un nouveau membre en vue du remplacement d'un membre, les organisations intéressées doivent respecter le guide pratique établi par l'Office.</i>
<i>In geval van vrijwillig ontslag van een vast lid, en in geval geen plaatsvervanger beschikbaar is, oefent het vast lid zijn mandaat verder uit tot in zijn vervanging is voorzien."</i>	<i>En cas de démission volontaire d'un membre effectif et dans le cas où aucun remplaçant n'est disponible, le membre effectif continue d'exercer son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit assuré."</i>
8° in paragraaf 11, derde en vierde lid, worden de woorden <i>"en gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad"</i> ingevoegd na het woord <i>"goedgekeurd"</i> ;	8° dans le paragraphe 11, alinéas 3 et 4, les mots <i>"et publié au Moniteur belge"</i> sont respectivement insérés après les mots <i>"par le Collège réuni"</i> et après les mots <i>"par le Comité général de gestion"</i> ;
9° in de Franse tekst van paragraaf 11, vierde lid, worden de woorden <i>"chacun des Conseils"</i> vervangen door de woorden <i>"chaque Conseil"</i> ;	9° dans le texte francophone du paragraphe 11, alinéa 4, les mots <i>"chacun des Conseils"</i> sont remplacés par les mots <i>"chaque Conseil"</i> ;
10° in de Nederlandse tekst van paragraaf 12, in het eerste lid, wordt het woord <i>"vicevoorzitter"</i> vervangen door het woord <i>"ondervoorzitter"</i> ;	10° dans le texte néerlandais du paragraphe 12, à l'alinéa 1 ^{er} , le mot <i>"vicevoorzitter"</i> est remplacé par le mot <i>"ondervoorzitter"</i> ;
11° in paragraaf 12, wordt het tweede lid opgeheven;	11° dans le paragraphe 12, l'alinéa 2 est abrogé ;
12° paragraaf 12 wordt aangevuld met twee leden, luidende:	12° le paragraphe 12 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :
<i>"Het Verenigd College kan de vergoedingen bepalen van, in voorkomend geval, de leden van de werkgroepen bedoeld in het vorige lid.</i>	<i>"Le Collège réuni peut, le cas échéant, fixer les indemnités des membres des groupes de travail visés à l'alinéa précédent.</i>
<i>De vergoedingen bedoeld in deze paragraaf zijn ten laste van de Dienst."</i>	<i>Les indemnités visées au présent paragraphe sont à charge de l'Office."</i>
Artikel 10	Article 10
In artikel 9, vroegere eerste paragraaf die paragraaf 1/1 wordt, derde streepje, in artikel 10, paragraaf 2, vijfde lid, in het opschrift van afdeling 6 van Hoofdstuk IV, en in de eerste paragraaf, eerste lid, de derde paragraaf, en de vierde paragraaf, derde lid, van artikel 29, van dezelfde ordonnantie, worden de woorden	Dans l'article 9, ancien paragraphe 1 ^{er} , devenu le paragraphe 1/1, 3ème tiret, l'article 10, paragraphe 2, alinéa 5, l'intitulé de la section 6 du Chapitre IV, l'article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , paragraphe 2 et paragraphe 4, alinéa 3, de la même ordonnance, les mots "Conseil de gestion des prestations familiales" ou



"Beheerraad voor Gezinsbijslag" of "Beheerraad" vervangen door de woorden "Beheerraad voor het Gezin".	"Conseil de gestion" sont chaque fois remplacé par les mots "Conseil de gestion de la famille".
Artikel 11	Article 11
In dezelfde ordonnantie, word een artikel 9/1 ingevoegd, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :
<i>"Art. 9/1. Het Verenigd College duidt zijn vertegenwoordigers, zoals bedoeld in artikel 10, § 1, e), aan, binnen zes maanden na de vernieuwing van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, voor een mandaat van vijf jaar.</i>	<i>"Art. 9/1. Le Collège réuni désigne ses représentants, tels que visés à l'article 10, § 1^{er}, e), dans les six mois du renouvellement de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, pour un mandat de cinq ans.</i>
<i>Het mandaat bedoeld in het vorige lid, neemt vroegtijdig een einde bij vrijwillig ontslag van de vertegenwoordiger, of bij afzetting van de vertegenwoordiger door het Verenigd College, in welk geval het Verenigd College zo snel mogelijk een nieuwe vertegenwoordiger aanduidt.</i>	<i>Le mandat visé à l'alinéa précédent prend fin anticipativement par la démission volontaire du représentant ou par la révocation du représentant par le Collège réuni, auquel cas le Collège réuni désigne un nouveau représentant le plus rapidement possible.</i>
<i>In geval van vrijwillig ontslag van een vertegenwoordiger, oefent deze zijn mandaat verder uit tot in zijn vervanging is voorzien.</i>	<i>En cas de démission volontaire d'un représentant, celui-ci continue à exercer son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit prévu.</i>
<i>Als een vertegenwoordiger wordt vervangen vóór het verstrijken van de normale einddatum van het mandaat, dient de nieuwe vertegenwoordiger het mandaat van de vertegenwoordiger uit die hij vervangt.</i>	<i>Si un représentant est remplacé avant la date d'expiration normale du mandat, le nouveau représentant exerce le mandat du représentant qu'il remplace.</i>
<i>De bepalingen van artikel 9, § 5, zijn van overeenkomstige toepassing op de vertegenwoordigers van het Verenigd College, bedoeld in deze paragraaf."</i>	<i>Les dispositions de l'article 9, § 5, s'appliquent par analogie aux représentants du Collège réuni, visés dans le présent paragraphe."</i>
Artikel 12	Article 12
In artikel 10 van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 10 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :
1° in paragraaf 1, eerste lid, wordt de bepaling onder c) vervangen als volgt:	1° dans le paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , le c) est remplacé par ce qui suit :



<i>"c) vijf vaste en vijf plaatsvervangende leden die de verzekeringsinstellingen vertegenwoordigen;"</i>	<i>"c) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organismes assureurs ;"</i>
2° in paragraaf 1, eerste lid, d), worden de woorden <i>"vijf vaste en vijf plaatsvervangende vertegenwoordigers van de zorgverstrekkers"</i> vervangen door de woorden <i>"vijf vaste en vijf plaatsvervangende leden die de verstrekkers vertegenwoordigen"</i> ;	2° dans le paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , d), les mots <i>"cinq représentants effectifs et cinq représentants suppléants des prestataires"</i> sont remplacés par les mots <i>"cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les prestataires"</i> ;
3° in paragraaf 1, eerste lid, e), worden de woorden <i>"en van de rekeningen voor de opdrachten van de Dienst"</i> vervangen door de woorden <i>"en de consolidering van de rekeningen van de Dienst"</i> ;	3° dans le paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , e), les mots <i>"des comptes des missions de l'Office"</i> sont remplacés par les mots <i>"de la consolidation des comptes"</i> ;
4° in paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden <i>"De leden bedoeld"</i> vervangen door de woorden <i>"De vaste leden"</i> ;	4° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot <i>"effectifs"</i> est inséré entre le mot <i>"membres"</i> et les mots <i>"visés au § 1^{er}"</i> ;
5° in de Franse tekst van paragraaf 2, derde lid, worden de woorden <i>"voix des"</i> opgeheven;	5° dans le texte francophone du paragraphe 2, alinéa 3, les mots <i>"voix des"</i> sont abrogés ;
6° in paragraaf 2, wordt het vierde lid vervangen als volgt:	6° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :
<i>"Indien voor de vaststelling van de opdrachtenbegroting deze absolute meerderheid niet gehaald wordt, informeert het Algemeen Beheerscomité het Verenigd College hierover. In dit geval legt het Verenigd College, op voorstel van de bevoegde Leden van het Verenigd College, het bedrag vast van deze begroting(en) en communiceert het deze beslissing aan het Algemeen Beheerscomité."</i>	<i>"Si pour la fixation du budget des missions, cette majorité absolue n'est pas atteinte, le Comité général de gestion en informe le Collège réuni. Dans ce cas, le Collège réuni fixe, sur proposition des membres du Collège réuni compétents, le montant de ce(s) budget(s) et communique cette décision au Comité général de gestion."</i>
7° paragraaf 3 wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt:	7° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit:
<i>"De leidend ambtenaar van de Diensten van het Verenigd College, of zijn afgevaardigde, neemt als waarnemer deel aan de vergaderingen van het comité voor de aangelegenheden die hen aanbelangen."</i>	<i>"Le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni, ou son délégué, participe en tant qu'observateur aux réunions du comité pour les points qui les concernent."</i>
Artikel 13	Article 13
In artikel 11, tweede lid, van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 11, alinéa 2, de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :



1° de bepaling onder 2° wordt aangevuld met de woorden " <i>binnen de grenzen van de beschikbare kredieten en rekening houdend met de richtlijnen uitgevaardigd door het Verenigd College</i> ";	1° le 2° est complété par les mots " <i>dans les limites des crédits budgétaires et en respectant les directives du Collège réuni</i> ";
2° in de bepaling onder 9° worden de woorden " <i>de tak "gezinsbijslag"</i> " vervangen door de woorden " <i>de tak "gezin"</i> ";	2° au 9°, les mots " <i>la branche "prestations familiales"</i> " sont remplacés par les mots " <i>la branche "famille"</i> ";
3° de bepaling onder 11° wordt opgeheven.	3° le 11° est abrogé.
Artikel 14	Article 14
In de Franse tekst van het opschrift van onderafdeling 3 van afdeling 2 van Hoofdstuk IV van dezelfde ordonnantie, wordt het woord " <i>Fontionnement</i> " vervangen door het woord " <i>Fonctionnement</i> ".	Dans le texte francophone de l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV de la même ordonnance, le mot " <i>Fontionnement</i> " est remplacé par le mot " <i>Fonctionnement</i> ".
Artikel 15	Article 15
In artikel 13 van dezelfde ordonnantie, wordt de bepaling onder 3° aangevuld met de woorden " <i>evenals de nadere regels voor de oprichting van specifieke werkgroepen in de schoot van het Algemeen Beheerscomité</i> ".	Dans l'article 13 de la même ordonnance, le 3° est complété par les mots " <i>ainsi que les modalités pour la mise en place de groupes de travail spécifiques au sein du Comité général de gestion</i> ".
Artikel 16	Article 16
In artikel 15 van dezelfde ordonnantie, wordt het woord " <i>een</i> " vervangen door het woord " <i>de</i> ".	Dans l'article 15 de la même ordonnance, le mot " <i>un</i> " est remplacé par le mot " <i>le</i> ".
Artikel 17	Article 17
In artikel 16 van dezelfde ordonnantie, wordt het derde lid vervangen als volgt:	Dans l'article 16 de la même ordonnance, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
<i>"Het Algemeen Beheerscomité evenals het Verenigd College, of één van zijn Leden, kunnen hem of zijn afgevaardigde delegatie</i>	<i>"Le Comité général de gestion ainsi que le Collège réuni, ou l'un de ses membres, peuvent lui déléguer, ou à son délégué, d'autres compétences déterminées."</i>



verlenen voor andere welomschreven bevoegdheden."	
Artikel 18	Article 18
Artikel 20 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen als volgt:	L'article 20 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :
"Art. 20. In de Dienst worden opgericht :	"Art. 20. Au sein de l'Office, il est institué :
1. een tak gezondheid en bijstand aan personen, bevoegd voor de aangelegenheden waarin de Dienst opdrachten vervult, bedoeld in artikel 4, § 1, 1° tot en met 4°, met uitzondering van de kinderopvang ;	1. une branche " santé et aide aux personnes ", compétente pour les matières visées à l'article 4, § 1 ^{er} , 1° à 4°, à l'exception des milieux d'accueil pour enfants ;
2. een tak " gezin ", bevoegd voor de gezinsbijslag en de kinderopvang."	2. une branche " famille ", compétente pour les prestations familiales et les milieux d'accueil pour enfants."
Artikel 19	Article 19
In artikel 21 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 21 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :
1° in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "naast zijn voorzitter en ondervoorzitter" vervangen door de woorden "naast een voorzitter en een ondervoorzitter, ieder met raadgevende stem";	1° au paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , les mots "ayant voix consultative," sont insérés entre les mots "vice-président," et les mots "se compose de";
2° in de Nederlandse tekst van paragraaf 1, eerste lid, 4°, wordt het woord "zorgverstrekkers" vervangen door het woord "verstrekkers";	2° dans le texte néerlandais du paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4°, le mot "zorgverstrekkers" est remplacé par le mot "verstrekkers";
3° in paragraaf 1, wordt het derde lid vervangen als volgt:	3° au paragraphe 1 ^{er} , l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
"De leidend ambtenaar van de Diensten van het Verenigd College, of zijn afgevaardigde, neemt als waarnemer deel aan de vergaderingen van de raad voor de aangelegenheden die hen aanbelangen."	"Le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni, ou son délégué, participe en tant qu'observateur aux réunions du conseil pour les points qui les concernent."



4° in paragraaf 2, het tweede lid wordt vervangen als volgt:	4° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
<i>"De vaste leden bedoeld in § 1, 3° en 4°, of bij hun afwezigheid hun plaatsvervangers, hebben stemrecht."</i> ;	<i>"Les membres effectifs visés au § 1^{er}, 3° et 4°, ou, en leur absence, leurs suppléants, ont voix délibérative."</i> ;
5° het artikel wordt aangevuld met een paragraaf 4, luidende:	5° l'article est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :
<i>"§ 4. De Raad stelt zijn huishoudelijk reglement op en legt het aan het Algemeen Beheerscomité ter goedkeuring voor."</i>	<i>"§ 4. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité général de gestion."</i>
Artikel 20	Article 20
Artikel 22 van dezelfde ordonnantie, laatst gewijzigd bij de ordonnantie van 10 december 2020, wordt vervangen als volgt :	L'article 22 de la même ordonnance, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 10 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :
<i>"Art. 22. § 1. Onverminderd de opdrachten die andere ordonnanties, en de uitvoeringsbesluiten hiervan, aan de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen toevertrouwen, en binnen de grenzen van de opdrachten van de Dienst, heeft deze als opdracht :</i>	<i>"Art. 22. § 1^{er}. Sans préjudice des missions que d'autres ordonnances et leurs arrêtés d'exécution confient au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, et dans les limites des missions de l'Office, celui-ci a pour mission :</i>
<i>1° de oriënteringen te bepalen voor het algemeen beleid inzake gezondheid en bijstand aan personen, alsook aan het Verenigd College, op eigen initiatief of op verzoek van laatstgenoemde, adviezen ter zake te verstrekken;</i>	<i>1° de déterminer les orientations de politique générale en matière de santé et d'aide aux personnes, ainsi que d'adresser des avis au Collège réuni, d'initiative ou sur demande de ce dernier, en ces matières ;</i>
<i>2° toe te zien op het financieel evenwicht van de tak gezondheid en bijstand aan personen en in voorkomend geval het Algemeen Beheerscomité corrigerende begrotingsmaatregelen voor te stellen;</i>	<i>2° de veiller à l'équilibre financier de la branche santé et aide aux personnes et de proposer le cas échéant des mesures de correction budgétaire au Comité général de gestion ;</i>
<i>3° de begroting voor de tak gezondheid en bijstand aan personen aan het Algemeen Beheerscomité voor te stellen, en de rekeningen ervan af te sluiten;</i>	<i>3° de proposer au Comité général de gestion le budget de la branche santé et aide aux personnes, et d'en arrêter les comptes ;</i>
<i>4° de facultatieve subsidies binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen toe te kennen, alsook in het kader van de uitvoering van de non-profitakkoorden, binnen de door het Algemeen Beheerscomité goedgekeurde</i>	<i>4° d'octroyer les subventions facultatives au sein de la branche santé et aide aux personnes, ainsi que dans le cadre de l'exécution des accords non-marchand, dans les limites des crédits de l'allocation de base correspondante</i>



<i>kredieten van de betrokken basisallocatie, en het Algemeen Beheerscomité van deze beslissingen minstens per kwartaal op de hoogte te brengen;</i>	<i>approuvés par le Comité général de gestion, et d'informer, au moins trimestriellement, le Comité général de gestion de ces décisions ;</i>
<i>5° de, in voorkomend geval door een paritaire commissie voorgestelde, overeenkomsten goed te keuren en, indien de Dienst partij is, af te sluiten;</i>	<i>5° d'approuver et, si l'Office en est partie, de conclure les conventions proposées, le cas échéant, par une commission paritaire;</i>
<i>6° zich uit te spreken over de voorstellen van beslissing en de adviezen meegedeeld door de technische commissies;</i>	<i>6° de statuer sur les propositions de décisions et les avis communiqués par les commissions techniques ;</i>
<i>7° de begrotingsdoelstellingen van iedere paritaire commissie vast te leggen;</i>	<i>7° de fixer les objectifs budgétaires de chaque commission paritaire ;</i>
<i>8° kennis te nemen van de controlerapporten over het beheer van de verzekeringsinstellingen, en de administratiekosten van iedere verzekeringsinstelling vast te leggen, rekening houdend met het geldend responsabiliseringsmechanisme;</i>	<i>8° de prendre connaissance des rapports de contrôle sur la gestion des organismes assureurs et de fixer les frais d'administration de chaque organisme assureur, en tenant compte du mécanisme de responsabilisation en vigueur ;</i>
<i>9° kennis te nemen van de controlerapporten met betrekking tot de verstrekkers binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen;</i>	<i>9° de prendre connaissance des rapports de contrôle relatifs aux prestataires dans la branche "santé et aide aux personnes" ;</i>
<i>10° een advies te verstrekken aan het Verenigd College over het resultaat van de oproepen voor infrastructuurprojecten en programmatie binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen;</i>	<i>10° de rendre un avis au Collège réuni sur le résultat des appels à projets en matière d'infrastructure et de programmation au sein de la branche santé et aide aux personnes;</i>
<i>11° aanvullende praktische regels vast te leggen op basis waarvan de verzekeringsinstellingen hun rekeningen indienen en verantwoorden, en op basis waarvan de voorschotten aan de verzekeringsinstellingen worden toegekend, evenals facturatie- en boekhoudkundige instructies uit te vaardigen voor de verzekeringsinstellingen;</i>	<i>11° de définir les modalités pratiques complémentaires suivant lesquelles les organismes assureurs introduisent et justifient leurs comptes, et suivant lesquelles les acomptes sont octroyés aux organismes assureurs, ainsi que d'émettre des instructions de facturation et des instructions comptables à l'attention des organismes assureurs ;</i>
<i>12° het prijsbeleid binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen aan het Verenigd College voor te stellen of, op verzoek van het Verenigd College, een advies ter zake te verstrekken;</i>	<i>12° de proposer au Collège réuni la politique des prix au sein de la branche santé et aide aux personnes ou, sur demande du Collège réuni, de donner un avis sur celle-ci ;</i>
<i>13° het Verenigd College te informeren en te adviseren over het uitgevoerde of uit te voeren</i>	<i>13° d'informer et de conseiller le Collège réuni sur la politique mise en œuvre ou à mettre en</i>



<i>beleid binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen, en over de inzet die daarmee gepaard gaat;</i>	<i>œuvre au sein de la branche santé et aide aux personnes, ainsi que sur les enjeux qui y sont liés ;</i>
<i>14° het uitgevoerde beleid te evalueren;</i>	<i>14° d'évaluer la politique mise en œuvre ;</i>
<i>15° de ontvangst van eventuele nieuwe opdrachten in de tak gezondheid en bijstand aan personen voor te bereiden;</i>	<i>15° de préparer l'accueil d'éventuelles nouvelles missions au sein de la branche santé et aide aux personnes ;</i>
<i>16° het beheer van de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden door de Dienst, op te volgen;</i>	<i>16° d'assurer le suivi de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par l'Office ;</i>
<i>17° ieder ander initiatief te nemen dat de Raad nuttig acht in het kader van de opdrachten van de Dienst in de tak gezondheid en bijstand aan personen, evenals, binnen deze tak, de aangelegenheden te behandelen die niet aan een technische commissie zijn toegewezen of in dewelke een technische commissie in gebreke blijft;</i>	<i>17° de prendre toute autre initiative que le Conseil juge utile dans le cadre des missions de l'Office dans la branche santé et aide aux personnes, ainsi que de traiter, au sein de cette branche, les matières qui ne sont pas confiées à une commission technique ou pour lesquelles une commission technique est défaillante ;</i>
<i>§ 2. De Beheerraad kan het Verenigd College voorontwerpen van ordonnantie of ontwerpen van besluit voorstellen, evenals wijzigingen van ordonnanties en besluiten, binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen.</i>	<i>§ 2. Le Conseil de gestion peut soumettre au Collège réuni des avant-projets d'ordonnance ou des projets d'arrêté, ainsi que des modifications d'ordonnances et d'arrêtés, dans le cadre de la branche santé et aide aux personnes.</i>
<i>§ 3. Behalve bij dringende noodzaak of wanneer het Verenigd College een in § 2 bedoeld voorstel goedkeurt, legt laatstgenoemde elk voorontwerp van ordonnantie of ontwerp van besluit binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen aan de Beheerraad voor ter advies.</i>	<i>§ 3. Sauf en cas d'urgence, ou lorsque le Collège réuni approuve une proposition visée au § 2, ce dernier adresse, pour avis au Conseil de gestion, tout avant-projet d'ordonnance ou projet d'arrêté, dans le cadre de la branche santé et aide aux personnes.</i>
<i>Indien het Verenigd College de dringende noodzaak inroept, stelt het de Raad hiervan op de hoogte.</i>	<i>Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Conseil.</i>
<i>De Raad geeft zijn advies binnen een maand. Op verzoek van het Verenigd College kan die termijn tot tien werkdagen worden teruggebracht.</i>	<i>Le Conseil donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.</i>
<i>Na het verstrijken van die termijn wordt de formaliteit geacht vervuld te zijn."</i>	<i>Passé ce délai, la formalité est réputée avoir été accomplie."</i>
Artikel 21	Article 21



Artikel 23 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt vervangen als volgt:	L'article 23 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :
"Art. 23. § 1. De Dienst richt in zijn schoot de in deze onderafdeling bedoelde technische commissies op.	"Art. 23. § 1 ^{er} . L'Office constitue en son sein les commissions techniques prévues par la présente sous-section.
Het Verenigd College wijst, op voordracht van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen, de verenigingen en organisaties aan om de commissies samen te stellen en legt hun aantal en de vertegenwoordigingsregels vast.	Le Collège réuni désigne les associations et organisations qui composent les commissions, et fixe leur nombre ainsi que les modalités de représentation, sur proposition du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.
De in het vorige lid bedoelde verenigingen en organisaties worden voor een hernieuwbare termijn van vijf jaar aangewezen. Die termijn stopt gelijktijdig met de mandaten van de leden van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen.	Les associations et organisations visées à l'alinéa précédent sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette durée prend fin simultanément à celle des mandats des membres du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.
Die commissies vaardigen hun huishoudelijk reglement uit op basis van het model dat door de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen wordt vastgelegd.	Ces commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle défini par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.
§ 2. Onverminderd de artikelen 24/1, 24/2, en 27/0/1, zijn de commissies paritair samengesteld door de verzekeringsinstellingen en representatieve organisaties van de verstrekkers. Ze verenigen een gelijk aantal mandaten ingevuld door de verzekeringsinstellingen en representatieve organisaties van de verstrekkers.	§ 2. Sans préjudice des articles 24/1, 24/2, et 27/0/1, les commissions sont composées paritairement d'organismes assureurs et d'organisations représentatives des prestataires. Elles regroupent un nombre égal de mandats d'organismes assureurs et d'organisations représentatives des prestataires.
De technische commissies mogen voor het onderzoek van specifieke kwesties deskundigen raadplegen.	Les commissions techniques peuvent consulter, pour l'examen de questions particulières, des experts.
§ 3. De commissies verstrekken adviezen aan de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen, op eigen initiatief of op verzoek van laatstgenoemde.	§ 3. Les commissions rendent des avis au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, d'initiative ou à la demande de ce dernier.
In afwijking van het vorige lid, verstrekken de commissies bedoeld in de artikelen 24/1, 24/2, en 27/0/1, adviezen aan de Beheerraad voor gezondheid en bijstand aan personen, op verzoek van laatstgenoemde.	Par dérogation à l'alinéa précédent, les commissions visées aux articles 24/1, 24/2, et 27/0/1, rendent des avis au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, à la demande de ce dernier.



<i>De verscheidene commissies en, in voorkomend geval, het Multidisciplinair College bedoeld in artikel 27/1, kunnen samen zetelen om aangelegenheden van gemeenschappelijk belang te regelen, op initiatief of op verzoek van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen.</i>	<i>Les différentes commissions et, le cas échéant, le Collège multidisciplinaire visé à l'article 27/1, peuvent siéger ensemble pour régler des questions d'intérêt commun, d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.</i>
<i>Het Algemeen Beheerscomité kan nieuwe technische commissies oprichten via beslissingen gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad.</i>	<i>Le Comité général de gestion peut créer de nouvelles commissions techniques, par décision publiée au Moniteur belge.</i>
<i>De Dienst neemt het secretariaat van de commissies waar.</i>	<i>Le secrétariat des commissions est assuré par l'Office.</i>
<i>§ 4. De Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen kan enkel bij met redenen omklede dringende noodzaak een voorstel tot overeenkomst of advies dat bij een technische commissie in behandeling is, op zijn agenda plaatsen.</i>	<i>§ 4. Sauf urgence dûment constatée, le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes ne peut inscrire à son ordre du jour une proposition de convention ou d'avis dont une commission technique est saisie.</i>
<i>Een door een technische commissie goedgekeurd advies of voorstel wordt aan de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen meegedeeld, die het advies of het voorstel dan in de planning opneemt om op de agenda te plaatsen.</i>	<i>L'avis ou la proposition adopté par une commission technique est communiqué au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes qui le programme pour une inscription à son ordre du jour.</i>
<i>De Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen kan de plaats innemen van een in gebreke blijvende technische commissie.</i>	<i>Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes peut se substituer à une commission technique défaillante.</i>
<i>De Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen kan punten aan de agenda's van de technische commissies toevoegen."</i>	<i>Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes dispose du pouvoir d'initiative d'inscrire des points à l'ordre du jour des commissions techniques."</i>
Artikel 22	Article 22
<i>In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 23/1 ingevoegd, luidende:</i>	<i>Dans la même ordonnance, il est inséré un article 23/1, rédigé comme suit :</i>
<i>"Art. 23/1. De Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen richt expertencommissies op om technische vragen te onderzoeken met betrekking tot de mobiliteitshulpmiddelen, en de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap.</i>	<i>"Art. 23/1. Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes crée des commissions d'experts, pour l'examen de questions techniques relatives aux aides à la mobilité, et aux aides individuelles aux personnes handicapées.</i>



<i>De Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen vaardigt de nadere regels uit van de organisatie van de expertencommissies die het opricht. Het Algemeen Beheerscomité kan op voorstel van de Beheerraad de vergoedingen bepalen van de leden van deze commissies, in welk geval deze vergoedingen ten laste zijn van de Dienst.</i>	<i>Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes arrête les modalités d'organisation des commissions d'experts qu'il crée. Le Comité général de gestion peut, sur proposition du Conseil de gestion, fixer les indemnités allouées aux experts consultés dans le cadre de ces commissions, ces indemnités étant, auquel cas, à charge de l'Office.</i>
<i>De expertencommissies verstrekken technische adviezen aan de adviserende commissie "Personen met een handicap", op verzoek van deze laatste, of op verzoek van de Beheerraad..</i>	<i>Les commissions d'experts rendent des avis techniques à la commission consultative "Personnes handicapées", à la demande de cette dernière ou du Conseil de gestion..</i>
Artikel 23	Article 23
Artikel 24 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt vervangen als volgt:	L'article 24 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :
<i>"Art. 24. § 1. De paritaire Commissie "Ouderen" verzorgt het beheer en neemt deel aan de ontwikkeling van het beleid, meer bepaald in de volgende aangelegenheden:</i>	<i>"Art. 24. § 1^{er}. La Commission paritaire « Aînés » assure la gestion et participe à l'élaboration des politiques des matières suivantes, notamment :</i>
<i>1° de voorzieningen voor opvang of huisvesting van ouderen;</i>	<i>1° les établissements d'accueil ou d'hébergement pour aînés ;</i>
<i>2° de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden;</i>	<i>2° l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;</i>
<i>3° de diensten voor thuishulp en thuisoppas.</i>	<i>3° les services d'aide et de garde à domicile.</i>
<i>Zij bereidt de overeenkomsten tussen de verstrekkers en de verzekeringsinstellingen voor, met name aangaande de tarieven, de financiering door de Dienst en de financieringsvoorwaarden.</i>	<i>Elle prépare les conventions entre les prestataires et les organismes assureurs, notamment à propos des tarifs, des financements par l'Office et des conditions de financement.</i>
<i>§ 2. Ze bestaat uit :</i>	<i>§ 2. Elle est composée :</i>
<i>1° representatieve organisaties van de verstrekkers bedoeld in § 1, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen;</i>	<i>1° d'organisations représentatives des prestataires des secteurs visés au § 1^{er}, qui désigneront leurs représentants ;</i>
<i>2° verzekeringsinstellingen, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen."</i>	<i>2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants."</i>



<i>Artikel 24</i>	<i>Article 24</i>
In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 24/1 ingevoegd, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un article 24/1, rédigé comme suit :
<i>"Art. 24/1. § 1. De adviserende Commissie "Opvang en huisvesting voor ouderen" verstrekt adviezen, onder meer inzake dossiers in verband met de vergunningen en erkenningen van de voorzieningen voor opvang of huisvesting van ouderen.</i>	<i>"Art. 24/1. § 1^{er}. La Commission consultative "Accueil et hébergement pour aînés " rend des avis, notamment, en matière de dossiers relatifs aux autorisations et agréments des établissements d'accueil ou d'hébergement pour aînés.</i>
§ 2. Ze bestaat uit:	§ 2. Elle est composée :
1° de representatieve organisaties van de verstrekkers van de sector, bedoeld in artikel 24, § 2, 1°, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;	1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur, visées à l'article 24, § 2, 1°, qui désigneront leurs représentants ;
2° de verzekeringsinstellingen, bedoeld in artikel 24, § 2, 2°, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;	2° d'organismes assureurs, visés à l'article 24, § 2, 2°, qui désigneront leurs représentants ;
3° vakbonden van het personeel van de betrokken voorzieningen, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen;	3° d'organisations syndicales des personnels des établissements concernés, qui désigneront leurs représentants ;
4° representatieve verenigingen van ouderen, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen."	4° d'associations représentatives des aînés, qui désigneront leurs représentants."
<i>Artikel 25</i>	<i>Article 25</i>
In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 24/2 ingevoegd, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un article 24/2, rédigé comme suit :
<i>"Art. 24/2. § 1. De adviserende Commissie "Thuisdiensten" verstrekt adviezen, onder meer inzake dossiers in verband met de vergunningen en erkenningen van de diensten voor thuishulp en thuisoppas.</i>	<i>"Art. 24/2. § 1^{er}. La Commission consultative "Services à domicile" rend des avis, notamment, en matière de dossiers relatifs aux autorisations et agréments des services d'aide et de garde à domicile.</i>
§ 2. Ze bestaat uit:	§ 2. Elle est composée :
1° de representatieve organisaties van de verstrekkers van de sector, bedoeld in artikel 24, § 2, 1°, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;	1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur, visées à l'article 24, § 2, 1°, qui désigneront leurs représentants ;



2° de verzekeringsinstellingen, bedoeld in artikel 24, § 2, 2°, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;	2° d'organismes assureurs, visés à l'article 24, § 2, 2°, qui désigneront leurs représentants ;
3° vakbonden van het personeel van de betrokken diensten, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen;	3° d'organisations syndicales des personnels des services concernés, qui désigneront leurs représentants ;
4° representatieve verenigingen van de begunstigden, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen."	4° d'associations représentatives des bénéficiaires, qui désigneront leurs représentants."
Artikel 26	Article 26
Artikel 25 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt vervangen als volgt:	L'article 25 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :
"Art. 25. § 1. De paritaire Commissie "Revalidatie en Geestelijke gezondheidszorg" verzorgt het beheer en neemt deel aan de ontwikkeling van het beleid, meer bepaald in de volgende aangelegenheden:	"Art. 25. § 1 ^{er} . La Commission paritaire « Revalidation et Santé mentale » assure la gestion et participe à l'élaboration des politiques des matières suivantes, notamment :
1° de psychiatrische verzorgingstehuizen en de initiatieven voor beschut wonen, binnen de opdrachten van de Dienst in deze materies;	1° les maisons de soins psychiatriques et les initiatives d'habitations protégées, dans le cadre des missions de l'Office dans ces matières ;
2° de revalidatie, met uitzondering van de overeenkomsten 790 met betrekking tot de multidisciplinaire evaluatie in het kader van de nomenclatuur van de mobiliteitshulpmiddelen.	2° la revalidation, à l'exception des conventions 790 d'évaluation multidisciplinaire dans le cadre de la nomenclature des aides à la mobilité.
Zij bereidt de overeenkomsten tussen de verstrekkers en de verzekeringsinstellingen voor, met name aangaande de tarieven, de financiering door de Dienst en de financieringsvoorwaarden.	Elle prépare les conventions entre les prestataires et les organismes assureurs, notamment à propos des tarifs, des financements par l'Office et des conditions de financement.
§ 2. Ze bestaat uit :	§ 2. Elle est composée :
1° representatieve organisaties van de verstrekkers van de sectoren bedoeld in § 1, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;	1° d'organisations représentatives des prestataires des secteurs visés au § 1 ^{er} , qui désigneront leurs représentants ;
2° verzekeringsinstellingen, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen."	2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants."



Een vertegenwoordiger van de Diensten van het Verenigd College kan als waarnemer deelnemen aan de vergaderingen van de Commissie.	Un représentant des Services du Collège réuni peut assister en tant qu'observateur aux réunions de la commission.
Artikel 27	Article 27
Artikel 26 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt opgeheven.	L'article 26 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est abrogé.
Artikel 28	Article 28
Artikel 27 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt vervangen als volgt:	L'article 27 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :
"Art. 27. § 1. De paritaire Commissie "Personen met een handicap" verzorgt het beheer en neemt deel aan de ontwikkeling van het beleid, meer bepaald in de volgende aangelegenheden:	"Art. 27. § 1 ^{er} . La Commission paritaire « Personnes handicapées » assure la gestion et participe à l'élaboration des politiques des matières suivantes, notamment :
1° instellingen en diensten voor personen met een handicap;	1° les institutions et services pour personnes handicapées ;
2° assistentiehonden;	2° les chiens d'assistance ;
3° mobiliteitshulpmiddelen, met inbegrip van de overeenkomsten 790 met betrekking tot de multidisciplinaire evaluatie in het kader van de nomenclatuur van de mobiliteitshulpmiddelen;	3° les aides à la mobilité, y compris les conventions 790 d'évaluation multidisciplinaire dans le cadre de la nomenclature des aides à la mobilité ;
4° de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap.	4° les aides individuelles aux personnes handicapées.
§ 2. Ze bestaat uit :	§ 2. Elle est composée :
1° representatieve organisaties van de verstrekkers bedoeld in § 1, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen;	1° d'organisations représentatives des prestataires des secteurs visés au § 1 ^{er} , qui désigneront leurs représentants ;
2° verzekeringsinstellingen, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen."	2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants."
Artikel 29	Article 29



In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 27/0/1 ingevoegd, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un article 27/0/1, rédigé comme suit :
<i>"Art. 27/0/1. § 1. De adviserende Commissie "Personen met een handicap" verstrekt adviezen, onder meer inzake dossiers in verband met de vergunningen en erkenningen van instellingen en diensten voor personen met een handicap.</i>	<i>"Art. 27/0/1. § 1^{er}. La Commission consultative "Personnes handicapées" rend des avis, notamment, en matière de dossiers relatifs aux autorisations et agréments des institutions et services pour personnes handicapées.</i>
<i>§ 2. Ze bestaat uit:</i>	<i>§ 2. Elle est composée :</i>
<i>1° de representatieve organisaties van de verstrekkers van de sector, bedoeld in artikel 27, § 2, 1°, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;</i>	<i>1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur, visées à l'article 27, § 2, 1°, qui désigneront leurs représentants ;</i>
<i>2° de verzekeringsinstellingen, bedoeld in artikel 27, § 2, 2°, die hun vertegenwoordigers zullen aanduiden;</i>	<i>2° d'organismes assureurs, visés à l'article 27, § 2, 2°, qui désigneront leurs représentants ;</i>
<i>3° vakbonden van het personeel van de betrokken instellingen en diensten, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen;</i>	<i>3° d'organisations syndicales des personnels des institutions et services concernées, qui désigneront leurs représentants ;</i>
<i>4° representatieve verenigingen voor personen met een handicap, die hun vertegenwoordigers zullen aanwijzen."</i>	<i>4° d'associations représentatives des personnes handicapées, qui désigneront leurs représentant."</i>
Artikel 30	Article 30
Artikel 27/1 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt vervangen als volgt:	L'article 27/1 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :
<i>"Art. 27/1. § 1. Bij de Dienst wordt een Multidisciplinair College ingesteld, dat adviezen verstrekt in de volgende materies:</i>	<i>"Art. 27/1. § 1^{er}. Il est institué, au sein de l'Office, un Collège Multidisciplinaire chargé de rendre des avis dans les matières suivantes :</i>
<i>1° de vaststelling en het toezicht op de naleving van de normen van goede medische praktijk in het kader van de opdrachten van de Dienst, zoals vermeld in artikel 4;</i>	<i>1° l'établissement et la surveillance du respect des normes de bonne pratique médicale dans le cadre des missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4 ;</i>
<i>2° elke andere kwestie van medische aard met betrekking tot de opdrachten van de Dienst, zoals vermeld in artikel 4.</i>	<i>2° toute autre question à caractère médical qui concerne les missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4 ;</i>



<i>De adviezen van het Multidisciplinair College worden aan de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen bezorgd.</i>	<i>Les avis du Collège Multidisciplinaire sont transmis au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.</i>
<i>§ 1/1. Het Multidisciplinair College heeft beslissingsbevoegdheid in het kader van de opdrachten van de Dienst in de volgende materies:</i>	<i>§ 1/1. Le Collège Multidisciplinaire possède une compétence de décision dans le cadre des missions de l'Office dans les matières suivantes :</i>
<i>1° de individuele dossiers met betrekking tot:</i>	<i>1° en matière de dossiers individuels relatifs :</i>
<i>- de rolstoelen met individuele maatuitvoering;</i>	<i>- aux voitures sur mesure ;</i>
<i>- de beroepen tegen de beslissingen van de Brusselse verzekeringsinstellingen betreffende de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap;</i>	<i>- aux recours contre les décisions des organismes assureurs bruxellois relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées ;</i>
<i>- de revalidatie in het buitenland;</i>	<i>- à la revalidation à l'étranger ;</i>
<i>- een afwijking van een revalidatieovereenkomst.</i>	<i>- à une dérogation à une convention de revalidation.</i>
<i>2° de aanvragen naar een afwijking in het kader van de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap;</i>	<i>2° les demandes dérogatoires relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées ;</i>
<i>3° de opvolging van de beslissingen en de controle van de instellingen waarvoor de Dienst bevoegd is, bedoeld in artikel 34, 7°, 11°, 12° en 18°, van de wet van 14 juli 1994, zoals opgenomen in artikel 120 van het koninklijk besluit van 3 juli 1996.</i>	<i>3° pour le suivi des décisions et le contrôle des établissements pour lesquels l'Office est compétent, visés à l'article 34, 7°, 11°, 12° et 18°, de la loi du 14 juillet 1994, tels que repris à l'article 120 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.</i>
<i>§ 2. Voor de toepassing van deze paragraaf moet verstaan worden onder "andere professionele krachten inzake gezondheid" de professionele krachten van de gezondheidszorg en de bijstand aan personen, betrokken bij de opdrachten van de Dienst zoals bedoeld in artikel 4, § 1, die de technieken van de apothekers-assistentie, audiologie, bandage, orthese en prothese, ergotherapie, logopedie, orthoptie, podologie, kinesithérapie, psychologie en verpleegkunde hanteren.</i>	<i>§ 2. Pour l'application de ce paragraphe, on entend par « autres professionnels de la santé », les professionnels des soins de santé et de l'aide aux personnes concernés par les missions de l'Office visées à l'article 4, § 1^{er}, pratiquant les techniques d'assistance en pharmacie, d'audiologie, de bandage, orthèse et prothèse, d'ergothérapie, de logopédie, d'orthoptie, de podologie, de kinésithérapie, de psychologie et d'art infirmier.</i>
<i>Het Multidisciplinair College bestaat uit vaste en plaatsvervangende leden, met name:</i>	<i>Le Collège Multidisciplinaire est composé de membres effectifs et suppléants :</i>



<i>1° dokters in de geneeskunde en andere professionele krachten inzake gezondheid, voorgedragen door de verzekeringsinstellingen;</i>	<i>1° Docteurs en médecine et autres professionnels de la santé, désignés par les organismes assureurs ;</i>
<i>2° dokters in de geneeskunde en andere professionele krachten inzake gezondheid die deel uitmaken van het personeel van de Dienst.</i>	<i>2° Docteurs en médecine et autres professionnels de la santé, membres du personnel de l'Office.</i>
<i>Het Verenigd College benoemt de leden van het Multidisciplinair College op voordracht van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen.</i>	<i>Le Collège réuni nomme les membres du Collège Multidisciplinaire, sur proposition du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.</i>
<i>De leden worden voor een hernieuwbare periode van vijf jaar aangesteld. Die termijn stopt gelijktijdig met de mandaten van de leden van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen.</i>	<i>Les membres sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette durée prend fin simultanément à celle des mandats des membres du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.</i>
<i>§ 3. Het Verenigd College kan de opdrachten van het Multidisciplinair College zoals bedoeld in §§ 1 en 1/1 en de samenstelling van het Multidisciplinair College verduidelijken en de lijst van andere professionele krachten inzake gezondheid, zoals bedoeld in § 2, uitbreiden.</i>	<i>§ 3. Le Collège réuni peut préciser les missions du Collège Multidisciplinaire visées aux §§ 1^{er} et 1/1 et la composition du Collège Multidisciplinaire et étendre la liste des autres professionnels de la santé, visés au § 2.</i>
<i>Het bepaalt de vertrouwelijkheidsregels voor de behandeling van de individuele dossiers.</i>	<i>Il détermine les règles de confidentialité pour le traitement des dossiers individuels.</i>
<i>§ 4. Het Multidisciplinair College vaardigt zijn huishoudelijk reglement uit op basis van het model dat door de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen wordt vastgelegd.</i>	<i>§ 4. Le Collège Multidisciplinaire arrête son règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle défini par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.</i>
<i>Het Multidisciplinair College mag een beroep doen op deskundigen voor het onderzoek van specifieke en technische kwesties, meer bepaald in het kader van de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap.</i>	<i>Le Collège Multidisciplinaire peut faire appel à des experts pour examiner des questions spécifiques et techniques, notamment en matière d'aides individuelles aux personnes handicapées.</i>
Artikel 31	Article 31
<i>In artikel 28 van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:</i>	<i>Dans l'article 28 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :</i>
<i>1° in paragraaf 1, 1°, worden de woorden "en kinderopvang" ingevoegd tussen de woorden</i>	<i>1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots "et de milieux d'accueil pour enfants" sont insérés entre les</i>



"gezinsbijslag" en de woorden "en aan het Verenigd College";	mots " <i>prestations familiales</i> " et les mots " <i>ainsi que d'adresser</i> ";
2° in de Franse tekst van paragraaf 1, 1°, worden de woorden " <i>cette matière</i> " vervangen door de woorden " <i>ces matières</i> ";	2° dans le texte francophone du paragraphe 1 ^{er} , 1°, les mots " <i>cette matière</i> " sont remplacés par les mots " <i>ces matières</i> ";
3° in paragraaf 1, 2°, worden de woorden " <i>het gezinsbijslagstelsel</i> " vervangen door de woorden " <i>de tak 'gezin'</i> ";	3° au paragraphe 1 ^{er} , 2°, les mots " <i>du régime des prestations familiales</i> " sont remplacés par les mots " <i>de la branche 'famille'</i> ";
4° in paragraaf 1, 3°, wordt het woord " <i>gezinsbijslag</i> " vervangen door de woorden " <i>tak 'gezin'</i> ";	4° au paragraphe 1 ^{er} , 3°, les mots " <i>des prestations familiales</i> " sont remplacés par les mots " <i>de la branche 'famille'</i> ";
5° in paragraaf 1, 4°, wordt het woord " <i>gezinsbijslagwetgeving</i> " vervangen door de woorden " <i>toepasselijke wetgeving</i> ";	5° au paragraphe 1 ^{er} , 4°, les mots " <i>relative aux prestations familiales</i> " sont remplacés par le mot " <i>applicable</i> ";
6° paragraaf 1, 7°, wordt aangevuld met de woorden " <i>en de administratiekosten van ieder kinderbijslagfonds vast te leggen, rekening houdend met het geldend responsabiliseringsmechanisme</i> ";	6° le paragraphe 1 ^{er} , 7°, est complété avec les mots " <i>et de déterminer les frais d'administration de chaque caisse d'allocations familiales, en tenant compte du mécanisme de responsabilisation en vigueur</i> ";
6° paragraaf 1 wordt aangevuld met de bepalingen onder 11° en 12°, luidende:	7° le paragraphe 1 ^{er} est complété par les 11° et 12°, rédigés comme suit :
"11° ieder ander initiatief te nemen dat de Raad nuttig acht in het kader van de opdrachten van de Dienst in de tak gezin;	"11° de prendre toute autre initiative que le Conseil juge utile dans le cadre des missions de l'Office dans la branche "famille";
12° de opdrachten van de Dienst in het kader van het beleid inzake kinderopvang op te volgen.";	12° de suivre les missions de l'Office dans le cadre de la politique des milieux d'accueil pour enfants.";
7° paragraaf 2 wordt vervangen als volgt:	8° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
"§ 2. Behalve bij dringende noodzaak of wanneer het Verenigd College een in § 3 bedoeld voorstel goedkeurt, legt laatstgenoemde elk voorontwerp van ordonnantie of ontwerp van besluit binnen de tak gezin aan de Beheerraad voor ter advies.";	"§ 2. Sauf en cas d'urgence, ou lorsque le Collège réuni approuve une proposition visée au § 3, ce dernier adresse tout avant-projet d'ordonnance ou projet d'arrêté, dans le cadre de la branche "famille", au Conseil de gestion pour avis.";
8° paragraaf 3 wordt vervangen als volgt:	9° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
"§ 3. De Raad kan het Verenigd College voorontwerpen van ordonnantie of ontwerpen van besluit voorstellen, evenals wijzigingen van ordonnanties en besluiten, binnen de tak gezin.";	"§ 3. Le Conseil peut soumettre au Collège réuni des avant-projets d'ordonnance ou des projets d'arrêté, ainsi que des modifications d'ordonnances et d'arrêtés, dans le cadre de la branche "famille".



<i>Artikel 32</i>	<i>Article 32</i>
In artikel 29 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:	Dans l'article 29 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :
1° in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "naast zijn voorzitter en ondervoorzitter" vervangen door de woorden "naast een voorzitter en een ondervoorzitter, ieder met raadgevende stem";	1° au paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , les mots " <i>ayant voix consultative, se compose</i> " sont insérés entre le mot " <i>vice-président,</i> " et le mot " <i>de</i> ";
2° in paragraaf 1, wordt het derde lid opgeheven;	2° au paragraphe 1 ^{er} , l'alinéa 3 est abrogé ;
3° paragraaf 1 wordt aangevuld met vier leden, luidende:	3° le paragraphe 1 ^{er} est complété par quatre alinéas, rédigés comme suit :
<i>"De Beheerraad mag voor het onderzoek van specifieke kwesties een beroep doen op deskundigen.</i>	<i>"Le Conseil de gestion peut, pour l'examen de questions spécifiques, faire appel à des experts.</i>
<i>Voor elk van de categorieën bedoeld in het eerste lid, 1°, 2° of 3°, geldt dat geen enkele van de vaste of plaatsvervangende leden mag zijn tewerk- of aangesteld door een kinderbijslagfonds, deel mag uitmaken van de organen van een kinderbijslagfonds, of zich op enigerlei wijze in een toestand bevinden waarin zij een verbintenis met een kinderbijslagfonds zijn aangegaan die van die aard is om de onpartijdige en objectieve uitoefening van hun functie te beïnvloeden of de gewettigde verdenking te doen ontstaan van een dergelijke invloed.</i>	<i>Pour chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, aucun des membres effectifs ou suppléants ne peut être employé ou engagé par une caisse d'allocations familiales, ne peut faire partie des organes d'une caisse d'allocations familiales, ou, d'une quelconque manière, se trouver dans une situation où il souscrit un engagement avec une caisse d'allocations familiales, qui est de nature à influencer l'exercice impartial et objectif de sa fonction ou à faire naître le soupçon légitime d'une telle influence.</i>
<i>Om de bevoegdheid uit te oefenen inzake dossiers die enkel de openbare betaalactor aanbelangen, zetelt de Beheerraad in een aangepaste samenstelling. In dat geval bestaat de Beheerraad uit de leden bedoeld in het eerste lid, uitgezonderd de vijf vaste en vijf plaatsvervangende leden die de kinderbijslagfondsen vertegenwoordigen."</i>	<i>Pour exercer la compétence en matière de dossiers ne concernant que l'opérateur public, le Conseil de gestion siège en composition adaptée. Dans ce cas, le Conseil de gestion est composé des membres visés à l'alinéa 1^{er}, à l'exception des cinq membres effectifs et des cinq membres suppléants qui représentent les caisses d'allocations familiales.</i>
<i>In afwijking van het tweede lid, woont de verantwoordelijke van de Directie uitbetaling kinderbijslag de vergaderingen van de Raad niet bij als het beraadslagingen betreft over dossiers die enkel de private kinderbijslagfondsen aanbelangen."</i>	<i>Par dérogation à l'alinéa 2, le responsable de la Direction Paiement des allocations familiales ne participe pas aux réunions du Conseil lors de délibérations sur les dossiers ne concernant que les caisses d'allocations familiales privées."</i>



<i>Artikel 33</i>	<i>Article 33</i>
In de Nederlandse tekst van artikel 31 van dezelfde ordonnantie wordt het woord "subsidies" vervangen door het woord "middelen".	Dans le texte néerlandais de l'article 31 de la même ordonnance, le mot "subsidies" est remplacé par le mot "middelen".
<i>Artikel 34</i>	<i>Article 34</i>
In het zesde lid van artikel 33 van dezelfde ordonnantie wordt de bepaling onder 3° opgeheven.	Dans l'alinéa 6 de l'article 33 de la même ordonnance, le 3° est abrogé.
<i>Artikel 35</i>	<i>Article 35</i>
Artikel 35 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt vervangen als volgt:	L'article 35 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :
"Art. 35. De opmaak van de opdrachtenbegroting van de dienst verloopt in de volgende stappen :	"Art. 35. L'établissement du budget des missions de l'Office s'opère selon les étapes suivantes :
1° De paritaire commissies bepalen, elkeen wat haar betreft of samen in het geval van transversale maatregelen, de financiële middelen die ze voor de financiering van nieuwe maatregelen nodig achten. Daartoe winnen ze het advies in van de dienst begroting, financiën en monitoring, dat de impact ervan op de financiële behoeften aan de hand van een weergave van de prijsfactoren, de volume factoren en alle andere factoren die relevant zijn voor de analyse van de behoeften en de impact ervan in kaart brengt en overmaakt aan de paritaire commissies.	1° Les commissions paritaires, chacune pour ce qui la concerne ou ensemble lorsqu'il s'agit de mesures transversales, déterminent les moyens financiers qu'elles estiment indispensables pour le financement de nouvelles mesures. Elles recueillent pour cela l'avis du service budget, finance et monitoring, qui identifie et transmet aux commissions paritaires l'impact sur les besoins financiers sur la base d'une présentation des facteurs de prix, des facteurs de volume et de tout autre facteur pertinent pour l'analyse des besoins ;
De paritaire commissies maken de behoeften aan nieuwe maatregelen over aan de Beheerraad Gezondheid en Bijstand aan Personen, uiterlijk op 30 juni van het jaar dat voorafgaat aan het begrotingsjaar	Les commissions paritaires communiquent les besoins de nouvelles mesures au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice budgétaire.
Voor de aangelegenheden waarvoor geen enkele paritaire commissie bevoegd is, waaronder de gezinsbijslag, raamt de	En ce qui concerne les matières pour lesquelles aucune commission paritaire n'est compétente, dont les prestations familiales, les



<i>bevoegde beheerraad de behoeften aan nieuwe maatregelen, en maakt deze uiterlijk op 30 juni van het jaar dat voorafgaat aan het begrotingsjaar over aan het Algemeen Beheerscomité.</i>	<i>besoins de nouvelles mesures sont estimés par le Conseil de gestion compétent, qui les communique au Comité général de gestion au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice budgétaire.</i>
<i>In geval een paritaire commissie in gebreke blijft, maakt de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan personen de behoeften aan nieuwe maatregelen over aan het Algemeen Beheerscomité, uiterlijk op 31 juli van het jaar dat voorafgaat aan het begrotingsjaar.</i>	<i>Dans le cas où une commission paritaire est défailante, le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes transmet au Comité général de gestion les besoins de nouvelles mesures, au plus tard le 31 juillet de l'année précédant l'exercice budgétaire.</i>
<i>2° De dienst begroting, financiën en monitoring maakt de technische ramingen van het uitgavenniveau bij constante wet- en regelgeving uiterlijk op 15 juni van het jaar dat voorafgaat aan het begrotingsjaar over aan de beheerraden.</i>	<i>2° Le service budget, finance et monitoring transmet les estimations techniques du niveau des dépenses à législation et réglementation constantes aux Conseils de gestion au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'exercice budgétaire ;</i>
<i>3° De Raden stellen, elkeen wat hem betreft, een voorstel van geconsolideerde begroting op, dat rekening houdt met de technische ramingen bedoeld in 2°, met de behoeften aan nieuwe maatregelen, bedoeld in 1°, en met de gestandaardiseerde rapporten opgemaakt door de dienst begroting, financiën en monitoring. Zij maken het voorstel uiterlijk op 30 september van het jaar dat voorafgaat aan het begrotingsjaar over aan het Algemeen Beheerscomité.</i>	<i>3° Les Conseils établissent, chacun pour ce qui les concerne, une proposition de budget consolidé tenant compte des estimations techniques visées au 2°, des besoins de nouvelles mesures visés au 1°, et des rapports standardisés établis par le service budget, finance et monitoring. Ils transmettent la proposition au Comité général de gestion, au plus tard pour le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire ;</i>
<i>4° Het algemeen beheerscomité hecht tegen uiterlijk 31 oktober van het jaar dat voorafgaat aan het begrotingsjaar zijn goedkeuring aan de doorgestuurde voorstellen, met inbegrip van de eventuele besparingsmaatregelen en bezorgt het voorstel aan het Verenigd College."</i>	<i>4° Pour le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice budgétaire au plus tard, le Comité général de gestion approuve les propositions transmises, en ce compris les mesures d'économie éventuelles, et transmet la proposition au Collège réuni."</i>
Artikel 36	Article 36
<i>In artikel 36 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 25 april 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:</i>	<i>Dans l'article 36 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 25 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :</i>
<i>1° in paragraaf 1 wordt de bepaling onder punt 2° vervangen als volgt:</i>	<i>1° au paragraphe 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit :</i>
<i>"2° het Algemeen Beheerscomité en het Verenigd College besparingsmaatregelen voor</i>	<i>"2° de proposer au Comité général de gestion et au Collège réuni, des mesures d'économie</i>



<i>te stellen met het oog op de vaststelling van de geconsolideerde begroting zoals bedoeld in artikel 35, 4°;"</i>	<i>en vue de fixer le budget consolidé, tel que visé à l'article 35, 4° ;"</i>
<i>2° in paragraaf 2 worden de woorden ", bijgestaan door een expert die dezelfde organisatie of dezelfde verstrekker vertegenwoordigt als het betrokken lid," gevoegd tussen het woord "comité" en het woord "brengt";</i>	<i>2° au paragraphe 2, les mots ", assisté par un expert représentant la même organisation ou le même prestataire que le membre concerné," sont insérés entre le mot "Comité" et le mot "émet";</i>
<i>3° in paragraaf 2 wordt een tweede lid ingevoegd, luidende:</i>	<i>3° au paragraphe 2, un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit:</i>
<i>"De vertegenwoordigers en de commissarissen van het Verenigd College kunnen deelnemen aan de vergaderingen van deze werkgroep."</i>	<i>"Les représentants et les commissaires du Collège réuni peuvent participer aux réunions de ce groupe de travail."</i>
Artikel 37	Article 37
<i>In artikel 39 van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:</i>	<i>Dans l'article 39 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :</i>
<i>1° in paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden ", die het zelf aanstelt" opgeheven;</i>	<i>1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots ", nommés par ses soins" sont abrogés ;</i>
<i>2° in de Nederlandse tekst van paragraaf 1, vierde lid, wordt het woord "bezoldigingen" vervangen door het woord "vergoedingen";</i>	<i>2° dans le texte néerlandais du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le mot "bezoldigingen" est remplacé par le mot "vergoedingen" ;</i>
<i>3° een paragraaf 1/1 wordt ingevoegd, luidende:</i>	<i>3° un paragraphe 1/1 est inséré, rédigé comme suit :</i>
<i>"§ 1/1. Het Verenigd College duidt de commissarissen aan, binnen zes maanden na de vernieuwing van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, voor een mandaat van vijf jaar.</i>	<i>"§ 1/1. Le Collège réuni désigne les commissaires, dans les six mois du renouvellement de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, pour un mandat de cinq ans.</i>
<i>Het mandaat bedoeld in het vorige lid, neemt vroegtijdig een einde bij vrijwillig ontslag van de commissaris, of bij afzetting van de commissaris door het Verenigd College, in welk geval het Verenigd College zo snel mogelijk een nieuwe commissaris aanduidt.</i>	<i>Le mandat visé à l'alinéa précédent prend fin anticipativement par la démission volontaire du commissaire ou par la révocation du commissaire par le Collège réuni, auquel cas le Collège réuni désigne un nouveau commissaire le plus rapidement possible.</i>
<i>In geval van vrijwillig ontslag van een commissaris, oefent deze zijn mandaat verder uit tot in zijn vervanging is voorzien.</i>	<i>En cas de démission volontaire d'un commissaire, celui-ci continue à exercer son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit prévu.</i>



<i>Als een commissaris wordt vervangen vóór het verstrijken van de normale einddatum van het mandaat, dient de nieuwe commissaris het mandaat van de commissaris uit die hij vervangt."</i>	<i>Si un commissaire est remplacé avant la date d'expiration normale du mandat, le nouveau commissaire exerce le mandat du commissaire qu'il remplace."</i>
Artikel 38	Article 38
In dezelfde ordonnantie, wordt een hoofdstuk VII/1 ingevoegd, dat artikel 41/1 bevat, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un chapitre VII/1, comportant l'article 41/1, rédigé comme suit :
<i>"HOOFDSTUK VII/1. - Verwerking van persoonsgegevens en bewaartermijnen.</i>	<i>"CHAPITRE VII/1. - Traitement des données à caractère personnel et délai de conservation.</i>
Art. 41/1. § 1. Voor de toepassing van dit artikel moet verstaan worden onder "Verordening" de verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG.	Art. 41/1. § 1. Pour l'application du présent article, il faut entendre par "Règlement", le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
§ 2. De §§ 3 tot en met 8 gelden onverminderd de bepalingen vervat in de specifieke wetgeving die de Dienst toepast in het kader van de uitvoering van zijn opdrachten bedoeld in artikel 4.	§ 2. Les §§ 3 à 8 s'appliquent sans préjudice des dispositions contenues dans la législation spécifique que l'Office applique dans le cadre de ses missions visées à l'article 4.
§ 3. De verwerking van persoonsgegevens door de Dienst, vermeld in § 4, is beperkt tot de volgende doeleinden:	§ 3. Le traitement des données à caractère personnel énumérées au § 4, par l'Office, est limité aux finalités suivantes :
1° de toepassing van het administratief statuut en de bezoldigingsregeling die het Verenigd College vaststelde op grond van artikel 15, 37 en 38, evenals waarborgen dat de opdrachten van algemeen belang van de Dienst worden uitgevoerd door personen die een moraliteit en integriteit kunnen aantonen die in overeenstemming is met hun functies;	1° l'application du statut administratif et pécuniaire arrêté par le Collège réuni en vertu des articles 15, 37 et 38, et s'assurer que les missions d'intérêt public de l'Office sont effectuées par des personnes qui justifient d'une moralité et d'une intégrité en adéquation avec leurs fonctions ;
2° het goede beheer van de Dienst volgens de regels die het Verenigd College vaststelde op grond van artikel 9, 10, 21, 23, 27/1, 29 en 39, en de betaling van de vergoedingen die het	2° la bonne gestion de l'Office selon les règles fixées par le Collège réuni en vertu des articles 9, 10, 21, 23, 27/1, 29 et 39, et le paiement des indemnités fixées par le Collège réuni en vertu de l'article 9, § 12 ;



Verenigd College vaststelde op grond van artikel 9, § 12;	
3° de beslissingen van het Multidisciplinair College in de individuele dossiers bedoeld in artikel 27/1, § 1/1, 1°, die hem worden voorgelegd in het kader van de opdrachten van de Dienst;	3° la prise de décision, par le Collège Multidisciplinaire, en matière de dossiers individuels visés à l'article 27/1, § 1/1, 1° qui lui sont soumis, dans le cadre des missions de l'Office ;
4° de toekenning van premies aan personeelsleden van de instellingen en diensten die door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie worden gesubsidieerd en, voor zover dat nodig is voor de uitvoering van de non-profitakkoorden, van subsidies aan die instellingen en diensten om de financiering van loon- en materiële voordelen voor hun personeelsleden te dekken, en de controle op deze premies en subsidies.	4° l'octroi de primes aux membres du personnel des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire commune, et dans la mesure nécessaire à l'exécution des accords non-marchand, de subsides à ces institutions et services destinés à couvrir le financement d'avantages salariaux et matériels aux membres de leur personnel, et le contrôle de ces primes et subsides.
§ 4. De Dienst is de verwerkingsverantwoordelijke in de zin van artikel 4.7) van de Verordening.	§ 4. L'Office est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du Règlement.
§ 5. Voor de doeleinden bedoeld in § 3, 1°, verwerkt de Dienst de volgende persoonsgegevens met betrekking tot het personeel van de Dienst: de identificatienummers van het Rijksregister en de uittreksels uit het strafregister bedoeld in artikel 595 van het Wetboek van Strafvordering die vrij zijn van veroordelingen tot correctionele of criminele straffen die onverenigbaar zijn met de functie. In voorkomend geval kan de Dienst ook gegevens over het lidmaatschap van een vakbond van het personeel van de Dienst verwerken.	§ 5. Aux fins visées au § 3, 1°, l'Office traite les catégories de données à caractère personnel suivantes concernant le personnel de l'Office : les numéros d'identification du Registre national et les extraits de casiers judiciaires visés à l'article 595 du Code d'instruction criminelle exempts de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles. Le cas échéant, l'Office peut également traiter les données relatives à l'appartenance syndicale du personnel de l'Office.
Voor de doeleinden bedoeld in § 3, 3°, verwerkt de Dienst de volgende categorieën van persoonsgegevens betreffende personen die het voorwerp uitmaken van individuele dossiers, zoals bedoeld in artikel 27/1, § 1/1, 1°: de gezondheidsgegevens.	Aux fins visées au § 3, 3°, l'Office traite les catégories de données à caractère personnel suivantes concernant les personnes faisant l'objet de dossiers individuels, tels que visés à l'article 27/1, § 1/1, 1° : les données relatives à la santé.
Voor de doeleinden bedoeld in § 3, 4°, en voor zover dat nodig is voor de uitvoering van de non-profitakkoorden, verwerkt de Dienst de volgende categorieën van persoonsgegevens betreffende personeelsleden van de instellingen en diensten die door de Gemeenschappelijke	Aux fins visées au § 3, 4°, et dans la mesure nécessaire à l'exécution des accords non-marchand, l'Office traite les catégories de données à caractère personnel suivantes concernant les membres du personnel des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire commune en



Gemeenschapscommissie worden gesubsidieerd ter uitvoering van de non-profitakkoorden bedoeld in artikel 4, § 4, eerste lid, 1°: het identificatienummer van het Rijksregister.	exécution des accords non-marchand visés à l'article 4, § 4, premier alinéa, 1° : le numéro d'identification du Registre national.
§ 6. De volgende categorieën van personen mogen de gegevens bedoeld in § 5 verwerken:	§ 6. Les catégories de personnes suivantes peuvent traiter les données visées au § 5 :
1° de dienst van de Dienst belast met het HR-beheer en de leden van het Algemeen Beheerscomité, voor de doeleinden bedoeld in § 3, 1°;	1° le service de l'Office chargé de la gestion des ressources humaines et les membres du Comité général de gestion, aux fins visées au § 3, 1° ;
2° de leden van het Multidisciplinair College en de dienst van de Dienst belast met de behandeling van individuele dossiers, voor de doeleinden bedoeld in § 3, 3°;	2° les membres du Collège Multidisciplinaire et le service de l'Office chargé du traitement des dossiers individuels, aux fins visées au § 3, 3° ;
3° de dienst van de Dienst belast met de administratieve opvolging en de uitvoering van de non-profitakkoorden bedoeld in artikel 4, § 4, eerste lid, 1°, en de dienst van de Dienst belast met de financiering, voor de doeleinden bedoeld in § 3, 4°.	3° le service de l'Office chargé du suivi administratif et de l'exécution des accords non-marchand visés à l'article 4, § 4, alinéa 1er, 1°, et le service de l'Office chargé du financement, aux fins visées au § 3, 4°.
§ 7. De Dienst mag bepaalde bijzondere categorieën van gegevens als bedoeld in artikel 9 en 10 van de Verordening verwerken, met name de gegevens bedoeld in § 5, voor zover dat nodig is om zijn opdrachten uit te voeren en zijn verplichtingen na te komen op grond van deze ordonnantie.	§ 7. L'Office est autorisé à traiter certaines catégories particulières de données visées aux articles 9 et 10 du Règlement, à savoir les données visées au § 5, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions et obligations qui lui incombent en exécution de la présente ordonnance.
De gezondheidsgegevens bedoeld in § 5, tweede lid, mogen alleen worden verwerkt door of onder verantwoordelijkheid van een gezondheidswerker die aan het beroepsgeheim is gebonden. Het Verenigd College vermeldt welke personen of organen binnen de Dienst aan het beroepsgeheim zijn gebonden en toegang hebben tot de gegevens bedoeld in het eerste lid.	Les données relatives à la santé, visées au § 5, alinéa 2, ne peuvent être traitées que par ou sous la responsabilité d'un professionnel de santé lié par le secret professionnel. Le Collège réuni précise quelles sont les personnes ou instances qui, au sein de l'Office, sont soumises à une obligation de secret et ont accès aux données mentionnées à l'alinéa 1er.
Het Verenigd College legt de andere passende waarborgen vast die moeten worden ingevoerd om de rechten en vrijheden van personen te beschermen en de risico's voor hen te beperken.	Le Collège réuni détermine quelles sont les autres garanties appropriées qui doivent être mises en œuvre pour sauvegarder les droits et libertés de personnes et limiter les risques qu'elles encourent.
Overeenkomstig artikel 9 en 10, § 2, van de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens stelt de	En application des articles 9 et 10, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'Office



Dienst een lijst op van de categorieën van personen die toegang hebben tot persoonsgegevens, met een beschrijving van hun hoedanigheid ten opzichte van de verwerking van de betrokken gegevens. Deze lijst wordt ter beschikking gehouden van de bevoegde toezichthoudende autoriteit. De personen die toegang hebben, zijn gehouden het vertrouwelijke karakter van de persoonsgegevens in acht te nemen.	établit une liste des catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel, avec une description de leurs capacités au regard du traitement des données prévues. Cette liste est tenue à disposition de l'autorité de contrôle compétente. Les personnes y ayant accès sont tenues de respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel.
§ 8. De Dienst bewaart de in § 4 bedoelde persoonsgegevens, evenals alle dossiers die het behandelt, gedurende maximaal tien jaar.	§ 8. L'Office conserve les données à caractère personnel visées au § 4, ainsi que tous les dossiers qu'il traite, pendant dix ans maximum.
De identificatienummers van het Rijksregister, bedoeld in § 3, 1° en 4°, worden bewaard gedurende de periode waarin de betrokkene respectievelijk voor de Dienst of voor de door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie gesubsidieerde instelling of dienst werkt. De Dienst bewaart deze gegevens gedurende maximaal twee jaar na het vertrek van de betrokkene.	Les numéros d'identification du Registre national visés au § 3, 1° et 4°, sont conservés pendant la période durant laquelle la personne concernée travaille, respectivement, pour l'Office ou pour une institution ou service subsidié par la Commission communautaire commune. L'Office conserve ces données pendant deux ans maximum après le départ de la personne.
De uittreksels uit het strafregister van het personeel van de Dienst, bedoeld in § 3, 1°, worden maximaal twee jaar bewaard.	Les extraits de casier judiciaire du personnel de l'Office, visés au § 3, 1°, sont conservés pendant deux ans maximum.
De in deze paragraaf bedoelde gegevens en dossiers kunnen elektronisch worden bewaard. De gegevens en dossiers die elektronisch bewaard worden beschikken over bewijskracht tot bewijs van het tegendeel.	Les données et les dossiers visés au présente paragraphe peuvent être conservés sous forme électronique. Les données et dossiers conservés sous forme électronique, ont valeur probante jusqu'à preuve du contraire.
§ 9. Voor de in § 3 genoemde doeleinden, en onverminderd §§ 3 tot 8, legt het Verenigd College de andere categorieën van gegevens vast die nodig zijn om die doeleinden te verwezenlijken, alsook de categorieën van ontvangers van wie de gegevens worden verwerkt, de bewaartermijn van die gegevens en, in voorkomend geval, de categorieën van ontvangers aan wie die gegevens zullen worden verstrekt en de omstandigheden waarin ze zullen worden verstrekt.	§ 9. Pour les finalités énumérées au § 3, et sans préjudice des §§ 3 à 8, le Collège réuni détermine les autres catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ainsi que les catégories de personnes dont les données sont traitées, le délai de conservation de ces données et, le cas échéant, les catégories de destinataires auxquelles ces données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.
<i>Artikel 39</i>	<i>Article 39</i>
Artikel 42 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.	L'article 42 de la même ordonnance est abrogé.



Artikel 40	Article 40
Artikel 42/1 van dezelfde ordonnantie, ingevoegd bij de ordonnantie van 25 april 2019, wordt opgeheven.	L'article 42/1 de la même ordonnance, inséré par l'ordonnance du 25 avril 2019, est abrogé.
Artikel 41	Article 41
In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 42/2 ingevoegd, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un article 42/2, rédigé comme suit :
"Art. 42/2. Artikel 580 van het Gerechtelijk Wetboek, wordt aangevuld met een punt 21°, luidend als volgt:	"Art. 42/2. L'article 580 du Code judiciaire, est complété par un point 21°, rédigé comme suit :
"21° van de geschillen die hun oorzaak vinden in de ordonnantie van 23 maart 2017 houdende de oprichting van de bicommunautaire Dienst voor Gezondheid, Bijstand aan Personen en Gezinsbijslag, meer bepaald betreffende de beslissingen van het Multidisciplinair College, zoals bedoeld in artikel 27/1, § 1/1, 1°, van voornoemde ordonnantie.""	"21° des litiges qui trouvent leur origine dans l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, plus précisément concernant les décisions du Collège Multidisciplinaire, tel que visé à l'article 27/1, § 1/1, 1°, de l'ordonnance précitée.""
Artikel 42	Article 42
In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 42/3 ingevoegd, luidende:	Dans la même ordonnance, il est inséré un article 42/3, rédigé comme suit :
Art. 42/3. Tot 31 december 2023 kan de financiële controle op de verstrekkers, evenals de uitvoering van de bouwkalenders, en de financiering en de opvolging van de infrastructuur van de verstrekkers, geheel of gedeeltelijk toevertrouwd worden aan de diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, die in dat kader optreden voor en op het initiatief van de Dienst. Een protocolakkoord tussen het Verenigd College en de Dienst legt, in voorkomend geval, de nadere regels van deze opdracht vast.	"Art. 42/3. Jusqu'au 31 décembre 2023, le contrôle financier des prestataires, ainsi que l'exécution des calendriers de construction, le financement de l'infrastructure et le suivi des dossiers relatifs à l'infrastructure des prestataires, peuvent être confié, en tout ou partie, aux Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui agissent, dans ce cadre, pour et à l'initiative de l'Office. Un protocole d'accord conclu entre le Collège réuni et l'Office fixe, le cas échéant, les modalités de cette mission."



<i>Artikel 43</i>	<i>Article 43</i>
Artikel 43 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.	L'article 43 de la même ordonnance est abrogé.
Hoofdstuk 2. - Slotbepaling	Chapitre 2. - Disposition finale
<i>Artikel 44</i>	<i>Article 44</i>
Deze ordonnantie heeft uitwerking op 1 januari 2023.	La présente ordonnance produit ses effets le 1 ^{er} janvier 2023.
Brussel, 27 oktober 2022	Bruxelles, le 27 octobre 2022
Voorzitter van het Verenigd College,	Président du Collège réuni
	
Rudi Vervoort	

1:

Ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales		
Article présent	Article nouveau	Avis
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales	CHAPITRE Ier. - Dispositions générales	
Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.	Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.	
Art. 2. § 1er. Il est créé un " Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales " doté de la personnalité juridique et dénommé " Iriscare ".	Art. 2. § 1er. Il est créé un " Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales " doté de la personnalité juridique et dénommé " Iriscare ".	
§ 2. L'Office a son siège dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.	§ 2. L'Office a son siège sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.	Correction: sur le territoire de Bruxelles-Capitale <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
§ 3. Le Collège réuni est habilité à modifier la dénomination de l'Office.	§ 3. Le Collège réuni est habilité à modifier la dénomination de l'Office.	
Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :	Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :	

1° Office : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;	1° Office : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;	
2° Prestataire : toute personne physique ou morale qui fournit des prestations ou qui preste des services en relation avec le champ de compétences visé à l'article 4;	2° Prestataire : une personne physique ou morale qui fournit des prestations de soins, des services ou des produits dans le cadre d'une ou plusieurs des matières visées à l'article 4, § 1 ^{er} , à l'exception, des caisses d'allocations familiales et des organismes assureurs ;	
3° Organismes assureurs : les organismes assureurs bruxellois, tels que définis par l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;	3° Organismes assureurs : les organismes assureurs bruxellois, tels que définis par l'ordonnance du 21 décembre 2018 ;	
4° Caisses d'allocations familiales : les caisses d'allocations familiales agréées par le Collège réuni ;	4° Caisses d'allocations familiales : les caisses d'allocations familiales agréées par le Collège réuni ;	
5° Convention : accord qui définit les rapports entre les établissements, services, institutions ou prestataires, l'Office et les organismes assureurs;	5° Convention : accord, en ce compris les conventions de revalidation, approuvé par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, qui définit les rapports entre un ou plusieurs prestataires et l'Office, entre un ou plusieurs prestataires et les organismes assureurs ou entre ces trois parties ;	

3:

6° Convention de revalidation : accord conclu avec un établissement de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ou avec un centre de soins multidisciplinaire coordonné;		
	6°/1 Ordonnance du 21 décembre 2018 : ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;	
7° Dossiers à portée individuelle : les dossiers de services et d'institutions actuellement soumis à l'avis des sections des institutions et services pour personnes âgées, des institutions et services pour personnes handicapées, des institutions et services de la famille du Conseil consultatif, notamment les dossiers relatifs à l'agrément, à l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation, à l'autorisation de fonctionnement provisoire ou à la fermeture des maisons de repos et des maisons de repos et de soins pour personnes âgées ou d'autres types d'hébergement ou de prestation de services en faveur des personnes âgées, à l'agrément, à l'autorisation de fonctionnement provisoire ou à la fermeture des institutions par catégorie de handicap ou des services pour		

le placement en famille et des services d'aide aux actes de la vie journalière en logement privatif, à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées ;		
8° Autres professionnels de la santé : les professionnels des soins de santé et de l'aide aux personnes concernés par les missions de l'Office énoncées à l'article 4 pratiquant les techniques d'assistance en pharmacie, d'audiologie, de bandage, orthèse et prothèse, d'ergothérapie, de logopédie, d'orthoptie, de podologie, de kinésithérapie, de psychologie et d'art infirmier.]		
	9° Conseiller médical bruxellois : le conseiller médical bruxellois au sens de l'article 25/1 de l'ordonnance du 21 décembre 2018.	Voir remarque générale n° 4. <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
CHAPITRE II. - Attributions	CHAPITRE II. - Attributions	
Art. 4. § 1er. L'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au chapitre III, dans les matières suivantes :	Art. 4. § 1er. L'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance et par d'autres ordonnances et les arrêtés d'exécution de celles-ci, selon les règles et conditions particulières prévues dans le contrat de gestion visé au Chapitre III, dans les matières suivantes :	

1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, 1° à 6° et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'exception :	1° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, 1° à 6 et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception de :	
a) de la politique hospitalière;	a) la politique hospitalière, en ce compris le transport de patients ;	
b) de la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux, sauf en ce qui concerne le financement de l'exploitation de ces institutions lié à des prestations aux individus;	b) la politique de dispensation des soins de santé mentale ;	Voir remarques générales n° 2 et 3. Réponse du CR: voir commentaire des articles
c) de l'organisation des soins de santé de première ligne et du soutien aux professions des soins de santé de première ligne, sauf en ce qui concerne le financement des mesures de première ligne lié à des prestations aux individus;	c) l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions de la santé de première ligne ;	
d) de l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, ainsi que de toute initiative en matière de médecine préventive, sauf en ce qui concerne le financement des mesures de prévention lié à des prestations aux individus;	d) l'éducation sanitaire, les activités et services de médecine préventive, et toute initiative en matière de médecine préventive ;	

2° de la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;	2° dans le cadre de la politique familiale, visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la même loi spéciale, l'aide à domicile, la garde à domicile et les milieux d'accueil pour enfants;	
3° de la politique des handicapés, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la même loi spéciale;	3° la politique des personnes handicapés, visée à l'article 5, § 1er, II, 4°, de la même loi spéciale ;	
4° de la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la même loi spéciale;	4° la politique du troisième âge, visée à l'article 5, § 1er, II, 5°, de la même loi spéciale ;	
5° des prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la même loi spéciale.	5° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1er, IV, de la même loi spéciale.	
§ 2. Sans préjudice de l'article 4, § 1er, 1° à 5°, l'Office n'est pas compétent en ce qui concerne les infrastructures liées aux matières visées au § 1er. Le Collège réuni saisit l'Office d'une demande d'avis préalablement à toute décision relative aux infrastructures.	§ 2. En ce qui concerne les matières visées au § 1er, 1°, b) à d), le Collège réuni demande l'avis de l'Office avant de prendre des mesures qui ont un impact sur le budget des missions de l'Office.	
§ 3. Pour les matières visées à l'article 4, § 1er, 1°, c), le Collège réuni saisit l'Office d'une demande d'avis préalablement aux mesures liées à ces matières.	§ 3. Sans préjudice des exceptions prévues, l'Office prend, dans les matières visées au § 1, toutes les initiatives utiles et peut remplir les tâches opérationnelles et logistiques nécessaires, en ce compris l'intervention	

	comme centrale d'achat. Pour cela, l'Office exerce, entre autres, les missions suivantes :	
	1° en ce qui concerne les prestataires :	
	a) la réalisation et l'exécution des calendriers de construction, ainsi que le financement de l'infrastructure et le suivi des dossiers relatifs à l'infrastructure ;	
	b) la préparation et le suivi de la programmation et de la politique des prix ;	
	c) la préparation et le suivi des agréments et autres autorisations ;	
	d) les missions d'inspection et de contrôle, la gestion des plaintes et des litiges, ainsi que la gestion des sanctions et amendes administratives ;	
	e) la conclusion de conventions ;	
	f) le soutien et le financement des prestataires.	
	2° en ce qui concerne les organismes assureurs bruxellois et les caisses d'allocations familiales : l'organisation, les missions, l'agrément, le financement et le	

	soutien, ainsi que le contrôle sur ces organismes ;	
	3° le financement des prestations de soins aux individus, des services ou des produits fournis dans le cadre d'une ou plusieurs matières visées au § 1 ^{er} , et des prestations familiales ;	
	4° le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;	
	5° l'intervention en tant qu'opérateur public pour les allocations familiales ;	
	6° dans le cadre d'une crise sanitaire ou en préparation d'une telle crise, agir en tant que pouvoir organisateur.	
	Par dérogation à l'alinéa précédent, et au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, b), en matière de dispensation de soins de santé mentale, l'Office a pour mission de financer les institutions de soins dans le cadre des prestations de soins aux individus, ainsi que les prestations de soins aux individus, telles que visées dans l'ordonnance du 21 décembre 2018. Un protocole d'accord conclu entre le Collège réuni et l'Office peut préciser les modalités des missions de l'Office dans cette matière.	

	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , et au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , c) à d), dans les matières visées au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , c) à d), l'Office a pour mission, le cas échéant , de financer les prestations de soins aux individus, telles que visées dans l'ordonnance du 21 décembre 2018.	Les mots "le cas échéant" peuvent être supprimés car superflus. <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	Le Collège réuni peut, dans les matières visées au § 1 ^{er} dans lesquelles l'Office remplit des missions, confier à l'Office toute autre mission, afin de répondre à de nouveaux besoins.	
§ 4. L'Office prend notamment toutes les initiatives utiles en vue de la détermination des montants, des conditions d'octroi, des modes de traitement des dossiers, des modes de liquidation, de paiement et de contrôle des aides, allocations ou interventions liées à l'accomplissement des compétences visées à l'alinéa 1 ^{er} .	§ 4. Par dérogation au § 1, l'Office exerce les missions suivantes, dans l'ensemble des matières qui relèvent des compétences de la Commission communautaire commune :	
	1° la coordination et l'exécution des accords non-marchand ;	
	2° la gestion des bâtiments de la Commission communautaire commune ;	

	3° dans le cadre de ou en préparation d'une crise sanitaire, la constitution d'un stock stratégique de matériel de protection et la gestion de la rotation de ce stock.	
	L'Office peut exercer toutes les activités nécessaires à l'exercice des missions visées à l'alinéa 1 ^{er} .	
	Le Collège réuni peut fixer les modalités de l'exercice des missions visées à l'alinéa 1 ^{er} .	
§ 5. La préparation et le suivi des agréments, les missions d'inspection et de contrôle, peuvent être confiés aux services du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui agissent dans ce cadre comme services de l'Office. Un protocole précise les modalités pratiques de la collaboration établie en vertu de la présente ordonnance.	§ 5. Le suivi des dossiers relatifs aux infrastructures des prestataires peut être confié en tout ou partie aux Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui agissent, dans ce cadre, pour et à l'initiative de l'Office. Un protocole d'accord conclu entre le Collège réuni et l'Office fixe, le cas échéant, les modalités de cette mission.	
§ 6. L'Office peut prester, à prix coutant, des services au bénéfice des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune. Un protocole fixe les modalités de la collaboration établie en vertu de la présente ordonnance.	§ 6. L'Office peut fournir des services, à prix coûtant ou non, au bénéfice des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune. Un protocole d'accord entre le Collège réuni et l'Office fixe, le cas échéant, les modalités de cette mission.	

§ 7. L'Office et les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune peuvent constituer des services communs, selon les modalités arrêtées par le Collège réuni. Le développement de ces services communs se fera en respectant l'autonomie de gestion de chacune des entités.	§ 7. L'Office et les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune peuvent constituer des services communs, selon les modalités arrêtées par le Collège réuni. Le développement de ces services communs se fera en respectant l'autonomie de gestion de chacune des entités.	
§ 8. Dans le cadre ou en préparation d'une crise sanitaire, l'Office peut :		
1° dans les limites des missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance, accomplir des tâches opérationnelles en matière de dispensation de soins, de coordination et de logistique ;		
2° constituer un stock stratégique de matériel de protection, et gérer la rotation de ce stock, au bénéfice des Services du Collège réuni, des institutions créées par ou sous la tutelle de la Commission communautaire commune, ainsi que de toutes les institutions agréées ou subsidiées en vertu d'une décision du Collège réuni ou de l'un de ses membres compétents, ou en vertu d'une décision d'Iriscare ;		
3° agir en tant que centrale d'achat pour d'autres entités fédérées compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.		
L'Office peut exercer toutes les activités nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er.		

Le Collège réuni peut fixer les modalités d'exercice des missions visées dans le présent paragraphe.		
Art. 5. L'Office peut, moyennant l'autorisation préalable du Collège réuni, exercer des activités payantes compatibles avec les missions qui lui sont confiées.	Art. 5. L'Office peut, moyennant l'autorisation préalable du Collège réuni, exercer des activités payantes compatibles avec les missions qui lui sont confiées.	
Art. 5bis. Dans le cadre de la politique de prévention visée par l'article 5, § 1er, alinéa 1er, I., 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'Office peut acheter du matériel de protection et exercer les activités nécessaires à l'accomplissement de cette mission.		
Art. 6. En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Office se consulte régulièrement avec les services publics compétents dans les matières visées à l'article 4 des autres entités fédérées de Belgique. Il se consulte également avec l'autorité fédérale.	Art. 6. En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Office se consulte régulièrement avec les services publics compétents dans les matières visées à l'article 4, § 1, des autres entités fédérées de Belgique. Il se consulte également avec l'autorité fédérale.	
Le Collège réuni peut arrêter les modalités de la concertation menée par l'Office.	Le Collège réuni peut arrêter les modalités de la concertation menée par l'Office.	

Art. 7. L'Office peut conclure toutes les conventions nécessaires à la réalisation de ses missions.	Art. 7. L'Office peut conclure toutes les conventions nécessaires à la réalisation de ses missions.	
L'Office peut accomplir des tâches opérationnelles en matière de dispensation de soins dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.		
Il peut également, moyennant l'autorisation préalable du Collège réuni et aux conditions arrêtées par celui-ci, participer à la constitution, à la gestion d'organismes, d'associations ou fondations tant publics que privés, pour autant que cela contribue à l'exercice de ses missions.		
CHAPITRE III. - Le contrat de gestion	CHAPITRE III. - Le contrat de gestion	
Art. 8. § 1er. Les règles et conditions spéciales selon lesquelles l'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre le Collège réuni et l'Office, représenté par une délégation de membres du Comité général de gestion ayant voix délibérative, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint.	Art. 8. § 1er. Les règles et conditions spéciales selon lesquelles l'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente et d'autres ordonnances et leurs arrêtés d'exécution sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre le Collège réuni et l'Office, représenté par une délégation de membres du Comité général de gestion <u>ayant voix délibérative</u> , le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint. <u>Les membres visés à l'article 10, §</u>	Certains membres souhaitent reformuler la délégation du CGG comme suit: "représenté par une délégation de membres du Comité général de gestion repris à l'article 10, §1er, a, b et c," = une délégation des travailleurs et employeurs (droit de vote) + OA bruxellois (sans droit de vote). D'autres membres souhaitent un statu quo (membres du Comité général de gestion ayant voix délibérative).

	<p><u>1^{er}, c), font partie de cette délégation en tant qu'observateur.</u></p>	<p>Un membre fait remarquer que si l'on permet aux SMR de signer le contrat de gestion, on doit permettre également aux prestataires de soins de le signer.</p> <p>Un autre membre souligne que la participation des OA se justifie à l'INAMI, d'une part parce qu'ils sont membres effectifs avec voix délibérative du comité général de gestion (art. 11 des L.Coord. 14.7.1994, à ne pas confondre avec le conseil général des soins de santé), chargé de l'administration générale de l'INAMI, d'autre part parce qu'ils sont partenaires de toutes les matières de la compétence de l'INAMI (soins de santé, indemnités, maternité, accidents médicaux).</p> <p>A Iriscare, ils sont partenaires de la branche « santé », mais non des branches « prestations familiales » et « aide aux personnes » (APA, etc...). Il ne s'agit nullement de limiter leur apport à l'élaboration des contrats de gestion, pas plus d'ailleurs que celui des autres partenaires de l'institution, comme les organisations familiales dans la branche concernée, ou les partenaires sociaux « traditionnels » dans la branche santé. Mais au moment de la finalisation, où pourraient se poser des questions d'arbitrage entre les</p>
--	---	--

		différentes branches d'Iriscare, leur présence paraît relever du conflit d'intérêt. <u>Réponse du CR: voir formulation adapté (OA participant en tant qu'observateur).</u>
§ 2. Le contrat de gestion comprend notamment :	§ 2. Le contrat de gestion comprend notamment :	
1° la description précise des tâches que l'Office assume en vue de l'exécution des missions qu'il est chargé de mettre en oeuvre;	1° la description précise des tâches que l'Office assume en vue de l'exécution des missions qu'il est chargé de mettre en oeuvre;	
2° les objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés aux parties, en vue d'accomplir les missions que l'Office est chargé de mettre en oeuvre;	2° les objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés aux parties, en vue d'accomplir les missions que l'Office est chargé de mettre en oeuvre;	
3° les engagements concrets de l'Office en termes de services à rendre au public, de gestion de ses ressources, de moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et les échéances;	3° les engagements concrets de l'Office en termes de services à rendre au public, de gestion de ses ressources, de moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et les échéances;	
4° les modalités pratiques de mise en oeuvre et de suivi du contrat de gestion.	4° les modalités pratiques de mise en oeuvre et de suivi du contrat de gestion.	
§ 3. Le Comité de gestion général, de même que deux commissaires du Collège réuni	§ 3. Le Comité général de gestion, de même que deux commissaires du Collège réuni	

désignés par le collège des commissaires, établissent annuellement un rapport sur l'exécution du contrat de gestion à l'intention du Collège réuni.	désignés par le collège des commissaires, établissent annuellement un rapport sur l'exécution du contrat de gestion à l'intention du Collège réuni.	
Le Collège réuni en adresse une copie à l'Assemblée réunie.	Le Collège réuni en adresse une copie à l'Assemblée réunie.	
§ 4. Le Collège réuni fixe au préalable la durée du contrat de gestion, ce dernier est renouvelable.	§ 4. Le Collège réuni fixe au préalable la durée du contrat de gestion, ce dernier est renouvelable.	
Il est communiqué pour information à l'Assemblée réunie dès sa conclusion.	Il est communiqué pour information à l'Assemblée réunie dès sa conclusion.	
Le contrat de gestion est publié au Moniteur belge.	Le contrat de gestion est publié au Moniteur belge.	
Le Comité de gestion général soumet un projet de nouveau contrat de gestion au Collège réuni au plus tard six mois avant sa date d'échéance.	Le Comité général de gestion soumet un projet de nouveau contrat de gestion au Collège réuni au plus tard six mois avant sa date d'échéance.	
Si à l'échéance contractuelle prévue, aucun nouveau contrat n'est entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion.	Si à l'échéance contractuelle prévue, aucun nouveau contrat n'est entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion.	

Cette prorogation est publiée au Moniteur belge.	Cette prorogation est publiée au Moniteur belge.	
Si un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Collège réuni peut arrêter des règles provisoires.	Si un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Collège réuni peut arrêter des règles provisoires.	
Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion.	Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion.	
§ 5. Sur la base du rapport visé au § 3, le contrat de gestion est, le cas échéant, réévalué chaque année par application de paramètres objectifs qu'il prévoit.	§ 5. Sur la base du rapport visé au § 3, le contrat de gestion est, le cas échéant, réévalué chaque année par application de paramètres objectifs qu'il prévoit.	
Toute autre adaptation, proposée par une des parties ou par les deux parties, fait l'objet d'un avenant conclu conformément à la procédure prévue au § 1er du présent article.	Toute autre adaptation, proposée par une des parties ou par les deux parties, fait l'objet d'un avenant conclu conformément à la procédure prévue au § 1er du présent article.	
CHAPITRE IV. - Gestion de l'Office	CHAPITRE IV. - Gestion de l'Office	
Section 1re. - Les organes	Section 1re. - Les organes	
Art. 9. § 1er. La gestion de l'Office est assurée par trois organes :	Art. 9. § 1. Pour l'application du présent article, on entend par "membres de l'un des	

	organes", les membres effectifs ou suppléants présentés par les organisations concernées, à l'exception des cinq représentants du Collège réuni visés à l'article 10, § 1 ^{er} , e).	
	§1./1. La gestion de l'Office est assurée par trois organes :	
– le Comité général de gestion;	le Comité général de gestion;	
– le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes;	le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes;	
– le Conseil de gestion des prestations familiales.	– le Conseil de gestion de la Famille.	
§ 2. Chacun de ces organes est composé de deux groupes linguistiques.	§ 2. Chacun de ces organes est composé de deux groupes linguistiques.	
Deux tiers des membres effectifs doivent être du même rôle linguistique que celui du groupe linguistique le plus nombreux à l'Assemblée réunie, le tiers restant devant être du même rôle linguistique que celui des membres du groupe linguistique le moins nombreux de cette même Assemblée.	Deux tiers des membres effectifs doivent être du même rôle linguistique que celui du groupe linguistique le plus nombreux à l'Assemblée réunie, le tiers restant devant être du même rôle linguistique que celui des membres du groupe linguistique le moins nombreux de cette même Assemblée.	
Chaque organe doit comporter deux tiers au plus de membres effectifs du même sexe.	Chaque organe ne peut comporter plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe.	

§ 3. Le Collège réuni nomme le président et le vice-président de chacun des organes. Ils appartiennent à un groupe linguistique différent.	§ 3. Le Collège réuni nomme le président et le vice-président de chacun des organes. Ils appartiennent à un groupe linguistique différent.	
Ils doivent :	Ils doivent :	
1. être domiciliés ou justifier d'une activité dans la Région de Bruxelles-Capitale ;	1. être domiciliés ou justifier d'une activité dans la Région de Bruxelles-Capitale ;	
2. être indépendants des organisations représentées au Comité général de gestion ;	2. être indépendants des organisations représentées au Comité général de gestion ;	
3. ne pas relever du pouvoir hiérarchique du Gouvernement ou d'un Collège d'une des commissions communautaires.	3. ne pas relever du pouvoir hiérarchique du Gouvernement ou d'un Collège d'une des commissions communautaires.	
§ 4. Le Collège réuni nomme les membres effectifs et suppléants de chacun des organes, en même nombre, sur des listes doubles présentées par les organisations intéressées. Ces listes doivent comporter deux tiers au plus de personnes du même sexe.	§ 4. Le Collège réuni nomme les membres effectifs et suppléants de chacun des organes, en même nombre, sur des listes doubles présentées par les organisations intéressées. Lors de la présentation, les organisations intéressées doivent respecter le guide pratique établi par l'Office, en vue d'atteindre le quota visé au § 2, alinéas 2 et 3.	
§ 5. Il est interdit aux membres de chacun des organes :	§ 5. Il est interdit aux membres de chacun des organes :	

1° d'être présent à la délibération et au vote sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme consultant avant et après leur désignation, ou auxquels leurs parents ou alliés ont un intérêt personnel et direct;	1° d'être présent à la délibération et au vote sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme consultant avant et après leur désignation, ou auxquels leurs parents ou alliés ont un intérêt personnel et direct;	
2° de prendre part directement ou indirectement dans des marchés quelconques passés avec l'Office;	2° de prendre part directement ou indirectement dans des marchés quelconques passés avec l'Office;	
3° d'intervenir contre l'Office comme consultant, notaire ou avocat. Ils ne peuvent, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Office;	3° d'intervenir contre l'Office comme consultant, notaire ou avocat. Ils ne peuvent, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Office;	
4° Chaque membre fait spontanément état au Comité général de gestion des conflits d'intérêts directs ou indirects potentiels le concernant.	4° Chaque membre fait spontanément état au Comité général de gestion des conflits d'intérêts directs ou indirects potentiels le concernant.	
Le Collège réuni révoque le membre qui agit contrairement aux interdictions du présent article.	Le Collège réuni révoque le membre qui agit contrairement aux interdictions du présent article.	
Le Collège réuni se prononce par décision, après avoir contradictoirement entendu l'intéressé en ses moyens de défense.	Le Collège réuni se prononce sur la révocation visée à l'alinéa précédent après avoir contradictoirement entendu l'intéressé en ses moyens de défense.	

§ 6. Le mandat du président, du vice-président ainsi que celui des membres de chaque organe est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable.	§ 6. Le mandat du président, du vice-président ainsi que celui des membres de chaque organe est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable.	
§ 7. Les mandats prennent fin par anticipation en cas de démission volontaire, d'incapacité ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la présente ordonnance.	§ 7. Les mandats prennent fin par anticipation en cas de démission volontaire, d'incapacité ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la présente ordonnance.	
Toutefois, les représentants du Collège réuni au sein d'un organe peuvent être révoqués sur simple décision du Collège.		
§ 8. Il est pourvu au remplacement de tout membre dans les meilleurs délais.	§ 8. Il est pourvu au remplacement de tout membre dans les meilleurs délais. Lors de la présentation d'un nouveau membre en vue du remplacement d'un membre, les organisations intéressées doivent respecter le guide pratique établi par l'Office.	
	En cas de démission volontaire d'un membre effectif et dans le cas où aucun remplaçant n'est disponible, le membre effectif continue d'exercer son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit assuré.	
Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration	Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration	

du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.	du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.	
§ 9. A la fin de leur mandat, le président, le vice-président et les membres avec voix délibérative continuent à l'exercer aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.	§ 9. A la fin de leur mandat, le président, le vice-président et les membres avec voix délibérative continuent à l'exercer aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.	
§ 10. Sans préjudice de l'article 10, § 2, alinéa 3, les décisions, avis ou propositions de ces organes, selon le cas, sont adoptés à la majorité absolue des voix émises par les membres ayant voix délibérative dans la matière en cause.	§ 10. Sans préjudice de l'article 10, § 2, alinéa 3, les décisions, avis ou propositions de ces organes, selon le cas, sont adoptés à la majorité absolue des voix émises par les membres ayant voix délibérative dans la matière en cause et, lors du vote sur la fixation du budget des missions et sur la consolidation des comptes, par les représentants du Collège réuni.	Cette modification peut être supprimée étant donné qu'elle est déjà prévue à l'article 10, § 2. <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
Les abstentions ne sont pas retenues.	Les abstentions ne sont pas retenues.	
§ 11. Chacun des organes fixe son règlement d'ordre intérieur.	§ 11. Chacun des organes fixe son règlement d'ordre intérieur.	
Le règlement d'ordre intérieur de chaque organe prévoit que ceux-ci ne délibèrent valablement sur un point de l'ordre du jour que si la moitié au moins des membres de chaque banc représenté ayant voix délibérative sur ce point, est présente.	Le règlement d'ordre intérieur de chaque organe prévoit que ceux-ci ne délibèrent valablement sur un point de l'ordre du jour que si la moitié au moins des membres de chaque banc représenté ayant voix délibérative sur ce point, est présente.	

Le règlement d'ordre intérieur du Comité général de gestion est approuvé par le Collège réuni. Il prévoit, notamment, les dispositions visées à l'article 13.	Le règlement d'ordre intérieur du Comité général de gestion est approuvé par le Collège réuni et publié au Moniteur belge. Il prévoit, notamment, les dispositions visées à l'article 13.	
Le règlement d'ordre intérieur de chacun des Conseils est approuvé par le Comité général de gestion.	Le règlement d'ordre intérieur de chaque Conseil est approuvé par le Comité général de gestion et publié au Moniteur belge.	
§ 12. Le Collège réuni fixe les indemnités à allouer au président, au vice-président et aux membres de chacun des organes.	§ 12. Le Collège réuni fixe les indemnités à allouer au président, au vice-président et aux membres de chacun des organes.	
Ces indemnités sont à charge de l'Office.		
	Le Collège réuni peut, le cas échéant, fixer les indemnités des membres des groupes de travail visés à l'alinéa précédent.	
	Les indemnités visées au présent paragraphe sont à charge de l'Office.	
	Art. 9/1. Le Collège réuni désigne ses représentants, tels que visés à l'article 10, § 1er, e), dans les six mois du renouvellement de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, pour un mandat de cinq ans.	

	Le mandat visé à l'alinéa précédent prend fin anticipativement par la démission volontaire du représentant ou par la révocation du représentant par le Collège réuni, auquel cas le Collège réuni désigne un nouveau représentant le plus rapidement possible.	
	En cas de démission volontaire d'un représentant, celui-ci continue à exercer son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit prévu.	
	Si un représentant est remplacé avant la date d'expiration normale du mandat, le nouveau représentant exerce le mandat du représentant qu'il remplace.	
	Les dispositions de l'article 9, § 5, s'appliquent par analogie aux représentants du Collège réuni, visés dans le présent paragraphe.	
Section 2. - Le Comité général de gestion	Section 2. - Le Comité général de gestion	
Sous-section 1re. - Composition	Sous-section 1re. - Composition	
Art. 10. § 1er. Le Comité général de gestion est composé, outre d'un président et d'un	Art. 10. § 1er. Le Comité général de gestion est composé, outre d'un président et d'un	

vice-président ayant voix consultative, des membres suivants :	vice-président ayant voix consultative, des membres suivants :	
a) cinq représentants effectifs et cinq représentants suppléants des organisations patronales et des organisations représentatives des travailleurs indépendants au niveau interprofessionnel;	a) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations patronales et les organisations représentatives des travailleurs indépendants au niveau interprofessionnel;	
b) cinq représentants effectifs et cinq représentants suppléants des organisations représentatives des travailleurs salariés au niveau interprofessionnel;	b) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs salariés au niveau interprofessionnel;	
c) cinq représentants effectifs et cinq représentants suppléants des organismes assureurs, notamment les unions nationales des mutualités;	c) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organismes assureurs ;	
d) cinq représentants effectifs et cinq représentants suppléants des prestataires, dont au moins un représentant des CPAS ne disposant pas d'un mandat au sein d'un conseil de l'action sociale, et au moins un représentant des gestionnaires d'établissements de soins;	d) cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les prestataires, dont au moins un représentant des CPAS ne disposant pas d'un mandat au sein d'un conseil de l'action sociale, et au moins un représentant des gestionnaires d'établissements de soins;	
e) cinq représentants du Collège réuni lors de la fixation du budget des missions et des comptes des missions de l'Office;	e) cinq représentants du Collège réuni lors de la fixation du budget des missions et de la consolidation des comptes;	

f) trois représentants effectifs et trois représentants suppléants des organisations familiales;	f) trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations familiales;	
g) trois représentants effectifs et trois représentants suppléants des caisses d'allocations familiales.	g) trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les caisses d'allocations familiales.	
§ 2. Les membres effectifs visés au § 1er, a) et b), et leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix délibérative.	§ 2. Les membres effectifs visés au § 1er, a) et b), et leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix délibérative.	
Les membres visés au § 1er, c) et d), et leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix consultative, sauf lors du vote sur le budget de mission proposé par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, au cours duquel il ont voix délibérative.	Les membres effectifs visés au § 1er, c) et d), et leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix consultative, sauf lors du vote sur le budget de mission proposé par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, au cours duquel il ont voix délibérative.	
Les voix des cinq représentants du Collège réuni visés au § 1er, e), ont voix consultative, à l'exception du vote relatif à la fixation des budgets de missions et à la consolidation des comptes, pour lequel ils disposent d'une voix délibérative. Ce vote requiert l'unanimité parmi les membres visés au § 1er, e). Leurs voix doivent participer à	Les cinq représentants du Collège réuni visés au § 1er, e), ont voix consultative, à l'exception du vote relatif à la fixation du budget des missions et à la consolidation des comptes, pour lequel ils disposent d'une voix délibérative. Ce vote requiert l'unanimité parmi les membres visés au § 1er, e). Leurs voix doivent participer à la majorité absolue requise par l'article 9, § 10.	

la majorité absolue requise par l'article 9, § 10.		
Si pour la fixation du budget de missions, telle majorité absolue n'est pas atteinte, le Comité général de gestion en informe le Collège réuni. Dans ce cas, le Collège réuni fixe, sur proposition des ministres compétents, le montant de ce budget et communique cette décision au Comité.	Si pour la fixation du budget des missions, cette majorité absolue n'est pas atteinte, le Comité général de gestion en informe le Collège réuni. Dans ce cas, le Collège réuni fixe, sur proposition des membres du Collège réuni compétents, le montant de ce(s) budget(s) et communique cette décision au Comité général de gestion.	
Les membres effectifs visés au § 1er, f) et g), ainsi que leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix consultative, sauf lors du vote sur le budget de missions proposé par le Conseil de gestion des prestations familiales, au cours duquel ils ont voix délibérative.	Les membres effectifs visés au § 1er, f) et g), ainsi que leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix consultative, sauf lors du vote sur le budget des missions proposé par le Conseil de gestion de la Famille, au cours duquel ils ont voix délibérative.	
§ 3. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint assistent aux réunions du Comité général de gestion.	<p>§ 3. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint assistent aux réunions du Comité général de gestion.</p> <p><u>Le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni, ou son délégué, participe en tant qu'observateur aux réunions du Comité pour les points qui les concernent.</u></p>	<p>+ Le fonctionnaire dirigeant des SCR participe en tant qu'observateur aux réunions du Comité sur les points concernant le budget.</p> <p>Formulation proposée : "Le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la Commission Communautaire commune participe en tant qu'observateur aux réunions du Comité général de gestion quand ce dernier traite de points budgétaires."</p>

		<u>Réponse du CR: voir formulation adaptée</u>
§ 4. Sauf lors de la fixation du budget de missions de l'Office, le Collège réuni est représenté par deux commissaires.	§ 4. Sauf lors de la fixation du budget de missions de l'Office, le Collège réuni est représenté par deux commissaires.	
Sous-section 2. - Compétences	Sous-section 2. - Compétences	
Art. 11. Sans préjudice des dispositions figurant au Chapitre VII, le Comité général de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Office.	Art. 11. Sans préjudice des dispositions figurant au Chapitre VII, le Comité général de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Office.	
A cet égard, il veille notamment à :	A cet égard, il veille notamment à :	
1° fixer le budget de missions de l'Office;	1° fixer le budget de missions de l'Office;	
2° assurer la conclusion du contrat de gestion;	2° assurer la conclusion du contrat de gestion, dans les limites des crédits budgétaires et en respectant les directives du Collège réuni;	Supprimer les mots "dans les limites des crédits budgétaires et en respectant les directives du Collège réuni", étant donné, premièrement, qu'une négociation ne peut pas avoir lieu selon les directives d'une partie (déséquilibre), deuxièmement, les crédits budgétaires ne sont pas connus au moment de la conclusion d'un contrat de gestion, troisièmement, le Collège réuni approuve de toute façon le contrat de gestion, en ce compris les Ministres du

		<p>budget et après avis de l'Inspecteur des Finances, et quatrièmement, chaque budget annuel est approuvé in fine par le Collège réuni et, une fois approuvé, l'ordonnance budget oblige Iriscare à respecter le budget. Un dépassement n'est possible qu'avec l'accord du Collège réuni.</p> <p><u>Réponse du CR: maintien de la modification. Commentaire des articles: Au moment de la conclusion du contrat de gestion, celui-ci s'inscrira dans le cadre du budget fixé.</u></p>
3° définir les grandes orientations de la gestion administrative de l'Office;	3° définir les grandes orientations de la gestion administrative de l'Office;	
4° l'application uniforme du statut à l'ensemble du personnel;	4° l'application uniforme du statut à l'ensemble du personnel;	
5° proposer au Collège réuni le plan de personnel;	5° proposer au Collège réuni le plan de personnel;	
6° se prononcer, dans les conditions prévues au statut, sur le recrutement, la nomination, la promotion, le licenciement du personnel ainsi que sur les sanctions disciplinaires à lui infliger;	6° se prononcer, dans les conditions prévues au statut, sur le recrutement, la nomination, la promotion, le licenciement du personnel ainsi que sur les sanctions disciplinaires à lui infliger;	
7° la gestion de l'Office en termes de besoins informatiques et de bâtiments;	7° la gestion de l'Office en termes de besoins informatiques et de bâtiments;	

8° consolider les comptes et fixer la proposition de budget de l'Office pour les communiquer au Collège réuni;	8° consolider les comptes et fixer la proposition de budget de l'Office pour les communiquer au Collège réuni;	
9° répartir les ressources dans les conditions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance, entre la branche " santé et aide aux personnes " et la branche " prestations familiales " de l'Office;	9° répartir les ressources dans les conditions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance, entre la branche " santé et aide aux personnes " et la branche " famille " de l'Office;	
10° organiser les délégations de pouvoir;	10° organiser les délégations de pouvoir;	
11° établir les directives en vue de l'organisation du contrôle administratif;		
12° communiquer au Collège réuni les représentants de l'Office dans des organes de concertation rassemblant des représentants des différentes entités fédérées compétentes dans les domaines de compétences de l'Office;	12° communiquer au Collège réuni les représentants de l'Office dans des organes de concertation rassemblant des représentants des différentes entités fédérées compétentes dans les domaines de compétences de l'Office;	
13° suivre l'évolution des dépenses sur la base des données communiquées par les conseils de gestion des branches;	13° suivre l'évolution des dépenses sur la base des données communiquées par les conseils de gestion des branches;	
14° assurer une cohérence et une coordination de la gestion des branches de l'Office;	14° assurer une cohérence et une coordination de la gestion des branches de l'Office;	

15° développer et mettre en place des politiques transversales, sans préjudice des compétences des conseils de gestion des branches.	15° développer et mettre en place des politiques transversales, sans préjudice des compétences des conseils de gestion des branches.	
Art. 12. Sauf en cas d'urgence, le Collège réuni soumet à l'avis du Comité général de gestion, tout avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté du Collège réuni concernant le fonctionnement ou la structure de l'Office.	Art. 12. Sauf en cas d'urgence, le Collège réuni soumet à l'avis du Comité général de gestion, tout avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté du Collège réuni concernant le fonctionnement ou la structure de l'Office.	
Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Président du Comité général de gestion.	Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Président du Comité général de gestion.	
Le Comité général de gestion donne son avis dans un délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.	Le Comité général de gestion donne son avis dans un délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.	
Sous-section 3. - Fonctionnement	Sous-section 3. - Fonctionnement	
Art. 13. Le Comité général de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :	Art. 13. Le Comité général de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :	
1° les règles concernant la convocation du Comité général de gestion à la demande du	1° les règles concernant la convocation du Comité général de gestion à la demande du	

Collège réuni, du président, du fonctionnaire dirigeant ou de deux membres;	Collège réuni, du président, du fonctionnaire dirigeant ou de deux membres;	
2° les règles relatives à la présidence du Comité général de gestion en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;	2° les règles relatives à la présidence du Comité général de gestion en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;	
3° les conditions dans lesquelles le Comité général de gestion peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières;	3° les conditions dans lesquelles le Comité général de gestion peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières ainsi que les modalités pour la mise en place de groupes de travail spécifiques au sein du Comité général de gestion ;	
4° la possibilité pour les membres du Comité général de gestion de se faire assister par des techniciens;	4° la possibilité pour les membres du Comité général de gestion de se faire assister par des techniciens;	
5° l'organisation du secrétariat des réunions;	5° l'organisation du secrétariat des réunions;	
6° tout autre agencement des travaux du Comité dont le Collège réuni souhaite la prise en compte.	6° tout autre agencement des travaux du Comité dont le Collège réuni souhaite la prise en compte.	
Art. 14.		

Section 3. - Gestion journalière	Section 3. - Gestion journalière	
Art. 15. La gestion journalière de l'Office est assumée par le fonctionnaire dirigeant assisté par un fonctionnaire dirigeant adjoint. Ils sont d'un rôle linguistique différent.	Art. 15. La gestion journalière de l'Office est assumée par le fonctionnaire dirigeant assisté par le fonctionnaire dirigeant adjoint. Ils sont d'un rôle linguistique différent.	
Le Collège réuni les désigne et fixe leur statut administratif et pécuniaire.	Le Collège réuni les désigne et fixe leur statut administratif et pécuniaire.	
Le président du Comité général de gestion et le fonctionnaire dirigeant appartiennent à un groupe linguistique différent.	Le président du Comité général de gestion et le fonctionnaire dirigeant appartiennent à un groupe linguistique différent.	
Art. 16. Le fonctionnaire dirigeant dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du Comité général de gestion, le fonctionnement de l'Office.	Art. 16. Le fonctionnaire dirigeant dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du Comité général de gestion, le fonctionnement de l'Office.	
Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.	Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.	
Le Comité général de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.	Le Comité général de gestion ainsi que le Collège réuni, ou l'un de ses membres, peuvent lui déléguer, ou à son délégué, d'autres compétences déterminées.	

Art. 17. Le fonctionnaire dirigeant adjoint assiste le fonctionnaire dirigeant dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.	Art. 17. Le fonctionnaire dirigeant adjoint assiste le fonctionnaire dirigeant dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.	
En cas d'empêchement de la personne chargée de la gestion journalière, ses pouvoirs sont exercés par son adjoint, et à défaut de ce dernier, par un membre du personnel de l'Office désigné par le Comité général de gestion.	En cas d'empêchement de la personne chargée de la gestion journalière, ses pouvoirs sont exercés par son adjoint, et à défaut de ce dernier, par un membre du personnel de l'Office désigné par le Comité général de gestion.	
Art. 18. Le Comité général de gestion peut autoriser le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint à accorder à un membre du personnel d'expression linguistique correspondante, une délégation de signatures de certaines pièces et correspondances à déterminer par le Comité général de gestion.	Art. 18. Le Comité général de gestion peut autoriser le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint à accorder à un membre du personnel d'expression linguistique correspondante, une délégation de signatures de certaines pièces et correspondances à déterminer par le Comité général de gestion.	
Art. 19. § 1er. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint représentent l'Office dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agissent valablement au nom et pour le compte de l'Office dans les limites de la gestion journalière, sans avoir à justifier d'une décision du Comité général de gestion.	Art. 19. § 1er. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint représentent l'Office dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agissent valablement au nom et pour le compte de l'Office dans les limites de la gestion journalière, sans avoir à justifier d'une décision du Comité général de gestion.	

§ 2. Dans les limites et conditions qu'il détermine pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité général de gestion peut autoriser le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint à déléguer une partie des pouvoirs qui leur sont conférés.	§ 2. Dans les limites et conditions qu'il détermine pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité général de gestion peut autoriser le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint à déléguer une partie des pouvoirs qui leur sont conférés.	
§ 3. Les actes notariés de transfert de propriété sont signés conjointement par le président, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint.	§ 3. Les actes notariés de transfert de propriété sont signés conjointement par le président, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint.	
Section 4. - Les branches	Section 4. - Les branches	
Art. 20. Au sein de l'Office, il est institué :	Art. 20. Au sein de l'Office, il est institué :	
1. une branche " soins de santé et aide aux personnes ", compétente pour les matières visées à l'article 4, § 1 ^{er} , à l'exception du 5° ;	1. une branche " santé et aide aux personnes ", compétente pour les matières visées à l'article 4, § 1 ^{er} , 1° à 4°, à l'exception des milieux d'accueil pour enfants ;	
2. une branche " prestations familiales ", compétente pour les matières visées à l'article 4, § 1 ^{er} , 5°.	2. une branche " famille ", compétente pour les prestations familiales et les milieux d'accueil pour enfants.	

Section 5. - Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes et les commissions techniques	Section 5. - Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes et les commissions techniques	
Sous-section 1re. Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes	Sous-section 1re. Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes	
Art. 21. § 1 ^{er} . Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, outre son président et son vice-président, se compose de :	Art. 21. § 1 ^{er} . Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, outre son président et son vice-président, ayant voix consultative, se compose de :	
1° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs indépendants;	1° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs indépendants;	
2° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés;	2° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés;	
3° neuf membres effectifs et neuf membres suppléants représentant les organismes assureurs;	3° neuf membres effectifs et neuf membres suppléants représentant les organismes assureurs;	

4° neuf membres effectifs et neuf membres suppléants représentant les prestataires, dont au moins un représentant des gestionnaires d'établissements de soins et un représentant des CPAS ne disposant pas d'un mandat au sein d'un conseil de l'action sociale.	4° neuf membres effectifs et neuf membres suppléants représentant les prestataires, dont au moins un représentant des gestionnaires d'établissements de soins et un représentant des CPAS ne disposant pas d'un mandat au sein d'un conseil de l'action sociale.	
Le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint et les personnes de l'Office qu'ils désignent assistent aux réunions du Conseil.	<p>Le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint, le responsable de la direction Paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, et les personnes de l'Office qu'ils désignent assistent aux réunions du Conseil.</p> <p><u>Le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni, ou son délégué, participe en tant qu'observateur aux réunions du Conseil pour les points qui les concernent.</u></p>	<p>Les mots "le responsable de la direction Paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées" peuvent être supprimés, cette personne peut participer si le fonctionnaire dirigeant l'invite.</p> <p><u>Réponse du CR: OK, adapté</u></p> <p>+ Fonctionnaire dirigeant des SCR, ou son délégué, participe en tant qu'observateur aux réunions du Conseil.</p> <p>Formulation proposée : "Le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la Commission Communautaire commune, ou son délégué, participe en tant qu'observateur aux réunions du Conseil pour les points qui les concernent."</p> <p><u>Réponse du CR: OK, adapté</u></p>
Un représentant du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la		

Commission communautaire commune assiste également aux réunions du Conseil.		
§ 2. Les membres effectifs visés au présent article § 1er, 1° et 2°, ou leurs suppléants en leur absence, ont voix délibérative lors du vote sur des points de l'ordre du jour relatifs à la matière de l'aide aux personnes. Ils ont voix consultative, ou leurs suppléants en leur absence, dans les autres cas.	§ 2. Les membres effectifs visés au présent article § 1er, 1° et 2°, ou leurs suppléants en leur absence, ont voix délibérative lors du vote sur des points de l'ordre du jour relatifs à la matière de l'aide aux personnes. Ils ont voix consultative, ou leurs suppléants en leur absence, dans les autres cas.	
Les membres visés au § 1er, 3° et 4°, et leurs suppléants en cas d'absence des membres effectifs, ont voix délibérative.	Les membres effectifs visés au § 1er, 3° et 4°, ou, en leur absence, leurs suppléants, ont voix délibérative.	
Le Conseil de gestion peut consulter, pour l'examen de questions particulières, des experts.	Le Conseil de gestion peut consulter, pour l'examen de questions particulières, des experts.	
§ 3. Le Collège réuni est représenté au sein du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes par deux commissaires.	§ 3. Le Collège réuni est représenté au sein du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes par deux commissaires.	
	§ 4. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité général de gestion.	

Art. 22. § 1 ^{er} . Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes a pour mission :	Art. 22. § 1 ^{er} . Sans préjudice des missions que d'autres ordonnances et leurs arrêtés d'exécution confient au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, <u>et dans les limites des missions de l'Office</u> , celui-ci a pour mission :	Ajouter "et dans les limites des missions de l'Office" <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
1° de déterminer les orientations de politique générale en matière de santé et d'aide aux personnes, ainsi que d'adresser des avis au Collège réuni, d'initiative ou sur demande de ce dernier, en ces matières ;	1° de déterminer les orientations de politique générale en matière de santé et d'aide aux personnes, ainsi que d'adresser des avis au Collège réuni, d'initiative ou sur demande de ce dernier, en ces matières ;	
	2° de veiller à l'équilibre financier de la branche santé et aide aux personnes et de proposer le cas échéant des mesures de correction budgétaire au Comité général de gestion ;	
2° de proposer au Comité général de gestion le budget santé et le budget de l'aide aux personnes ;	3° de proposer au Comité général de gestion le budget de la branche santé et aide aux personnes, et d'en arrêter les comptes ;	
	4° d'octroyer les subventions facultatives au sein de la branche santé et aide aux personnes, ainsi que dans le cadre de l'exécution des accords non-marchand, dans les limites des crédits de l'allocation de base correspondante approuvés par le Comité général de gestion, et d'informer, au moins	

	trimestriellement, le Comité général de gestion de ces décisions ;	
3° d'approuver et de signer les conventions et les conventions de revalidation élaborées par les commissions techniques. Par ailleurs, de conclure les conventions et les conventions de revalidation à défaut d'initiative prise par les commissions techniques ou lorsqu'une commission technique est défaillante ;	5° d'approuver et, si l'Office en est partie, de conclure les conventions proposées, le cas échéant, par une commission technique;	
3° /1 d'approuver les propositions de décisions et les avis communiqués par les commissions techniques ;	6° de statuer sur les propositions de décisions et les avis communiqués par les commissions techniques ;	
4° de fixer les objectifs budgétaires partiels des commissions techniques ;	7° de fixer les objectifs budgétaires de chaque commission technique ;	
5° d'attribuer aux organismes assureurs les ressources financières nécessaires ;	8° <u>de prendre connaissance des rapports de contrôle sur la gestion des organismes assureurs et de fixer les frais d'administration de chaque organisme assureur, en tenant compte du mécanisme de responsabilisation en vigueur;</u>	Reformuler : "de prendre connaissance des constats découlant des rapports de contrôle sur la gestion des organismes assureurs et de fixer les frais d'administration de chaque organisme assureur, en tenant compte du mécanisme de responsabilisation en vigueur" <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>

	9° de prendre connaissance des rapports de contrôle relatifs aux prestataires dans la branche "santé et aide aux personnes" ;	
6° de proposer et d'assurer la mise en œuvre de la programmation ;	10° <u>de rendre un avis au Collège réuni sur le résultat des appels à projets en matière d'infrastructure et de programmation au sein de la branche santé et aide aux personnes;</u>	Reformuler : "de donner un avis au Collège réuni sur le résultat des appels à projets en matière d'infrastructure et de programmation au sein de la branche santé et aide aux personnes ;" <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
7° de définir les modalités pratiques suivant lesquelles les organismes assureurs introduisent et justifient leurs comptes ;	11° de définir les modalités pratiques complémentaires suivant lesquelles les organismes assureurs introduisent et justifient leurs comptes, ainsi que d'émettre des instructions de facturation et des instructions comptables à l'attention des organismes assureurs ;	
8° de rendre un avis en matière d'appels à projets et de programmation en matière d'infrastructure ;		
9° de préparer et d'exécuter la politique des prix en ce qui concerne les institutions pour personnes âgées. Le Conseil de gestion peut en déléguer l'exécution au fonctionnaire dirigeant de l'Office ;	12° de proposer au Collège réuni la politique des prix au sein de la branche santé et aide aux personnes ou, sur demande du Collège réuni, de donner un avis sur celle-ci ;	

10° de veiller à l'équilibre financier de la branche santé et aide aux personnes de l'Office et de proposer le cas échéant des mesures de correction budgétaire au Comité général de gestion ;		
11° d'arrêter les comptes de la branche santé et aide aux personnes ;		
12° d'informer et de conseiller le Collège réuni sur la politique mise en œuvre ou à mettre en œuvre ainsi que sur les enjeux qui y sont liés ;	13° d'informer et de conseiller le Collège réuni sur la politique mise en œuvre ou à mettre en œuvre au sein de la branche santé et aide aux personnes, ainsi que sur les enjeux qui y sont liés ;	
13° d'évaluer la politique mise en œuvre ;	14° d'évaluer la politique mise en œuvre ;	
14° de préparer l'accueil de la compétence en matière de santé et d'aide aux personnes ;	15° de préparer l'accueil d'éventuelles nouvelles missions au sein de la branche santé et aide aux personnes ;	
15° d'établir son règlement d'ordre intérieur et de le soumettre pour approbation au Comité général de gestion.		
16° d'assurer le suivi de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par l'Office.	16° d'assurer le suivi de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par l'Office ;	

	17° de prendre toute autre initiative que le Conseil juge utile dans le cadre des missions de l'Office dans la branche santé et aide aux personnes, ainsi que de traiter, au sein de cette branche, les matières qui ne sont pas confiées à une commission technique ou <u>pour</u> lesquelles une commission technique <u>est défaillante</u> .	Remplacer les mots "manque à ses obligations" par "est défaillante" <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	18° d'agréer les conseillers médicaux bruxellois et, le cas échéant, de retirer cet agrément et de fixer, après avis du Collège multidisciplinaire, les incompatibilités avec leur fonction et de déterminer, dans des cas individuels, après avis de l'autorité de contrôle médical, si une dérogation y est accordée;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	19° de préciser les conditions d'agrément, visées à l'article 25/3, § 1er, alinéa 4, de l'ordonnance du 21 décembre 2018;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	20° de déterminer, après avis du Collège multidisciplinaire, les missions qui peuvent être déléguées par les conseillers médicaux bruxellois, tel que visé à l'article 25/1, § 4, alinéa 1er, de l'ordonnance du 21 décembre 2018.	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>

	21° sans préjudice des règles de rémunération fixées en exécution de l'article 25/2 de l'ordonnance du 21 décembre 2018, de déterminer d'autres formes de rémunération pouvant être accordées aux conseillers médicaux bruxellois.	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
§ 2. Le Conseil peut soumettre au Collège réuni des propositions de modification des ordonnances et arrêtés que l'Office est chargé d'appliquer en matière de santé ou d'aide aux personnes.	§ 2. Le Conseil de gestion peut soumettre au Collège réuni des avant-projets d'ordonnance ou des projets d'arrêté, ainsi que des modifications d'ordonnances et d'arrêtés, dans le cadre de la branche santé et aide aux personnes.	
§ 3. Sauf en cas d'urgence, ou lorsque le Collège réuni entérine une proposition visée au § 2, celui-ci adresse au Conseil tout avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté tendant à modifier les textes que l'Office est chargé d'appliquer en matière de santé ou d'aide aux personnes.	§ 3. Sauf en cas d'urgence, ou lorsque le Collège réuni approuve une proposition visée au § 2, ce dernier adresse, pour avis au Conseil de gestion, tout avant-projet d'ordonnance ou projet d'arrêté, dans le cadre de la branche santé et aide aux personnes. .	
Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Conseil.	Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Conseil.	
Le Conseil donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.	Le Conseil donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.	
Passé ce délai, la formalité est réputée avoir été accomplie.	Passé ce délai, la formalité est réputée avoir été accomplie.	

Sous-section 2. - Les commissions techniques	Sous-section 2. - Les commissions techniques	
Art. 23 .§ 1er. L'Office constitue en son sein les commissions techniques prévues par la présente sous-section.	Art. 23 .§ 1er. L'Office constitue en son sein les commissions techniques prévues par la présente sous-section.	<p><u>Commentaire des articles:</u></p> <p><u>Il s'agit des:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Commissions paritaires aînés, revalidation et santé mentale, et personnes handicapées</u> - <u>Commissions consultatives accueil et hébergement pour aînés, services à domicile, et personnes handicapées</u> <p><u>Les commissions d'experts aides à la mobilité, et aides individuelles aux personnes handicapées, ne sont pas des "commissions techniques" mais des commissions ad hoc des experts techniques (art. 23/1)</u></p> <p><u>Le Collège multidisciplinaire est institué par la sous-section 3 et n'est pas à considérer comme une commission technique.</u></p>
Le Collège réuni désigne les associations et organisations qui composent les	Le Collège réuni désigne les associations et organisations qui composent les	

commissions, et fixe leur nombre ainsi que les modalités de représentation, sur proposition du Conseil de gestion. Le Collège réuni nomme les membres du Collège multidisciplinaire, sur proposition du Conseil de gestion.	commissions, et fixe leur nombre ainsi que les modalités de représentation, sur proposition du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
	Les associations et organisations visées à l'alinéa précédent sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette durée prend fin simultanément à celle des mandats des membres du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
Ces commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle défini par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	Ces commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle défini par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
§ 2. Sans préjudice des articles 24, §§ 3 et 4, et 27, §§ 3 et 4, ces commissions regroupent un nombre égal de mandats d'organismes assureurs et d'organisations représentatives des professions ou des établissements, services ou institutions intéressés.	§ 2. Sans préjudice des articles 24/1, 24/2, et 27/0/1, les commissions sont composées paritairement d'organismes assureurs et d'organisations représentatives des prestataires. Elles regroupent un nombre égal de mandats d'organismes assureurs et d'organisations représentatives des prestataires.	

Les commissions techniques peuvent consulter, pour l'examen de questions particulières, des experts.	Les commissions techniques peuvent consulter, pour l'examen de questions particulières, des experts.	
§ 3. Ces commissions rendent des avis techniques au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, d'initiative ou à la demande de ce dernier.	§ 3. Les commissions rendent des avis techniques au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, d'initiative ou à la demande de ce dernier.	
	<u>Par dérogation à l'alinéa précédent, les commissions visées aux articles 24/1, 24/2, et 27/0/1, rendent des avis techniques au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, à la demande de ce dernier.</u>	<u>Modification nécessaire pour la réponse du CR à l'article 24, § 1.</u>
Les différentes commissions peuvent siéger ensemble pour régler des questions d'intérêt commun, à la demande du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	Les différentes commissions et, le cas échéant, le Collège Multidisciplinaire visé à l'article 27/1, peuvent siéger ensemble pour régler des questions d'intérêt commun, d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
Le Comité général de gestion peut créer de nouvelles commissions techniques.	Le Comité général de gestion peut créer de nouvelles commissions techniques, par décision publiée au Moniteur belge.	
Le secrétariat des commissions est assuré par l'Office.	Le secrétariat des commissions est assuré par l'Office.	

§ 4. Sauf urgence dûment constatée, le Conseil de gestion ne peut mettre à son ordre du jour une proposition de convention ou d'avis dont une commission technique est saisie.	§ 4. Sauf urgence dûment constatée, le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes ne peut inscrire à son ordre du jour une proposition de convention ou d'avis dont une commission technique est saisie.	
L'avis ou la décision adopté par une commission technique est communiqué au Conseil de gestion qui le programme pour une inscription à son ordre du jour.	L'avis ou la proposition adopté par une commission technique est communiqué au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes qui le programme pour une inscription à son ordre du jour.	
Le Conseil de gestion peut se substituer à une commission technique défailante.	Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes peut se substituer à une commission technique défailante.	
Le Conseil de gestion dispose du pouvoir d'initiative d'inscrire des points à l'ordre du jour des commissions techniques.	Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes dispose du pouvoir d'initiative d'inscrire des points à l'ordre du jour des commissions techniques.	
	Art. 23/1. Dans ses missions, le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes crée des commissions d'experts, pour l'examen de questions techniques relatives aux aides à la mobilité, et aux aides individuelles aux personnes handicapées, et aux infrastructures des prestataires. En outre, le Conseil de gestion peut, dans ses	Supprimer la commission d'experts "infrastructure", étant donné qu'il s'agit d'une compétence régaliennne. Le service compétent du Collège réuni rend des avis sur l'aspect architectural technique des dossiers d'infrastructures. <i>Réponse du CR, OK, adapté</i>

	<p>missions, créer d'autres commissions d'experts pour l'examen de questions techniques spécifiques.</p>	<p>La possibilité de créer d'autres commissions d'experts est supprimée, voir article 21, § 2, alinéa 3 (le CGSAP peut consulter des experts).</p> <p>Iriscare préfère conserver cette modification en ce qui concerne les aides à la mobilité et les aides individuelles ; la commission d'experts aides à la mobilité comme aides individuelles rendra à la Commission consultative Personnes handicapées un avis sur les aides à reprendre dans la nomenclature.</p> <p>Le rôle des commissions d'experts devra être expliqué plus précisément dans le commentaire des articles.</p> <p><u>Réponse du CR (commentaire des articles) :</u> <u>Les commissions d'experts sont créées par le Conseil de gestion afin de rendre des avis sur des questions techniques spécifiques relatives aux aides à la mobilité et aux aides individuelles aux personnes handicapées.</u></p> <p><u>Contrairement aux articles 23 et 24 à 27 de l'ordonnance, relatifs aux Commissions techniques, l'article 23/1 ne fixe pas la composition des commissions d'experts. Il prévoit que les modalités d'organisation des</u></p>
--	---	---

		<p><u>commissions d'experts sont fixées par le Conseil de gestion (seul est prévu le trajet des avis rendus par ces commissions).</u></p> <p><u>L'absence de composition et de modalités d'organisation prédéfinies dans l'article 23/1 permet au Conseil de gestion une certaine flexibilité : l'organisation et la composition de la commission d'experts seront adaptées à la technicité des questions traitées.</u></p> <p><u>La commission d'experts en charge des questions relatives aux aides à la mobilité reprend le rôle de la Commission technique "Personnes handicapées" siégeant en composition élargie, visée à l'ancien article 27, §4, de l'ordonnance, abrogé par le présent projet d'ordonnance.</u></p> <p><u>En raison de la grande diversité des aides pouvant être octroyées, la commission d'experts en charge des questions relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées nécessite une composition sur-mesure, adaptée à la technicité des aides concernées.</u></p>
	Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes arrête les modalités d'organisation des commissions d'experts qu'il crée. Le Comité général de gestion	

	peut, sur proposition du Conseil de gestion, fixer les indemnités allouées aux experts consultés dans le cadre de ces commissions, ces indemnités étant, auquel cas, à charge de l'Office.	
	Les commissions d'experts traitant de questions techniques en lien avec les matières visées à l'article 27 sont composées, notamment, d'associations représentatives des personnes handicapées.	Supprimer cet alinéa, étant donné que celles-ci sont déjà représentées dans la Commission consultative Personnes handicapées, en outre ces associations peuvent également être désignées comme experts (composition par le CGSAP). <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	Les commissions d'experts rendent des avis techniques à la commission <u>consultative "Personnes handicapées"</u> , à la demande de cette dernière ou du Conseil de gestion.	Reformuler : "Les commissions d'experts rendent des avis techniques à la commission consultative "Personnes handicapées", à la demande de cette dernière ou du Conseil de gestion." <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	Sans préjudice de l'alinéa précédent, les commissions paritaires et le Conseil de gestion sont tenus, avant de proposer des mesures dans ces matières, de recueillir l'avis de la commission d'experts concernée en matière d'aides à la mobilité, d'aides individuelles aux personnes handicapées et d'infrastructures des prestataires, selon les	Remplacer "les commissions paritaires" par "la commission consultative "Personnes handicapées"" Supprimer "infrastructures des prestataires" <u>Réponse du CR: supprimer cet alinéa. Il appartient à la commission consultative ou</u>

	modalités que le Conseil de gestion détermine.	<u>au Conseil de gestion de décider de demander un avis à la commission d'experts.</u>
Art. 24. § 1. La Commission " Accueil et prise en charge des dépendances " est compétente pour les matières suivantes :	Art. 24. §1. La <u>commission paritaire "aînés" assure la gestion et participe à l'élaboration des politiques des matières suivantes, notamment :</u>	<p>Supprimer le mot "paritaire" dans la dénomination étant donné la confusion avec les commissions paritaires du SPF Emploi</p> <p>Reformuler : "La Commission budgétaire « Aînés et services à domicile » assure la gestion des objectifs budgétaires notamment des matières suivantes :"</p> <p><u>Réponse du CR: voir reformulation</u></p> <p><u>Commentaire des articles: la Commission paritaire, dans une logique bottom-up, peut participer à élaborer la politique (en lien avec les moyens budgétaires disponibles).</u></p> <p><u>La Commission consultative agit principalement dans une logique top-down lorsqu'il s'agit de remettre des avis (que ce soit des dossiers individuels ou des projets politiques mis sur la table par le Collège réuni Gouvernement).</u></p>
	1° les établissements d'accueil ou d'hébergement pour aînés;	

53:

- les maisons de repos et maisons de repos et de soins;		
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;	2° l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;	
- les centres de court séjour et centres de soins de jour;		
- l'aide à domicile;	3° les services d'aide <u>et de garde</u> à domicile.	
- la coordination de l'aide et des soins à domicile ;	4° la coordination de l'aide à domicile et des soins à domicile ;	Supprimer. <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
- l'assurance autonomie;		
- tout autre établissement pour personnes âgées relevant de la compétence de l'Office, en vertu de l'article 4, § 1er;		
- les prestations de revalidation du secteur concerné par la présente Commission.		
	5° les services de garde à domicile.	<u>Intégré au point 3°</u>
Elle prépare les conventions entre les prestataires et les organismes assureurs, notamment à propos des tarifs, des	Elle prépare les conventions entre les prestataires et les organismes assureurs, notamment à propos des tarifs, des	

financements par l'Office et des conditions de financement.	financements par l'Office et des conditions de financement.	
§ 2. Elle est composée :	§ 2. Elle est composée :	
1° d'organisations représentatives des maisons de repos et de soins, des maisons de repos pour personnes âgées, des centres de soins de jour, des services de soins à domicile et d'organisations représentatives d'autres prestataires, qui désigneront leurs représentants ;	1° d'organisations représentatives des prestataires des secteurs visés au §1 ^{er} , qui désigneront leurs représentants ;	
2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants.	2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants.	
§ 3. Dans l'exercice de sa compétence en matière de dossiers à portée individuelle relatifs aux institutions et services pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées visés au § 1er, alinéa 1er, la Commission siège en composition adaptée.	Art. 24/1. § 1 ^{er} . La <u>commission consultative "accueil et hébergement pour aînés"</u> rend des avis, notamment en matière de dossiers relatifs aux autorisations et agréments des établissements d'accueil ou d'hébergement pour aînés.	<u>Voir réponse du CR à l'article 24, § 1</u>
Dans ce cas, en plus d'organisations représentatives du secteur et d'organismes assureurs, visés au § 2, elle est composée :	§ 2. Elle est composée :	

	1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur, visées à l'article 24, § 2, 1°, qui désigneront leurs représentants ;	
	2° d'organismes assureurs, visés à l'article 24, § 2, 2°, qui désigneront leurs représentants ;	
1° d'organisations syndicales des personnels des institutions et services concernés, qui désigneront leurs représentants ;	3° d'organisations syndicales des personnels des établissements concernés, qui désigneront leurs représentants ;	
2° d'associations représentatives des bénéficiaires d'aides et de soins énoncés dans les matières visées à l'article 24, § 1er, qui désigneront leurs représentants.	4° d'associations représentatives des aînés, qui désigneront leurs représentants.	
Le Collège réuni désigne ces organisations et associations, sur proposition du Conseil de gestion.		
§ 4. Dans l'exercice de sa compétence en matière de dossiers à portée individuelle relatifs aux institutions et services d'aide à domicile visés au § 1er, alinéa 1er, la Commission siège en composition adaptée.	Art. 24/2. § 1 ^{er} . La <u>commission consultative "services à domicile"</u> rend des avis, notamment en matière de dossiers relatifs aux autorisations et agréments des services d'aide et de garde à domicile.	

Dans ce cas, en plus d'organisations représentatives du secteur et d'organismes assureurs, visés au § 2, elle est composée :	§ 2. Elle est composée :	
	1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur, visées à l'article 24, § 2, 1°, qui désigneront leurs représentants ;	
	2° d'organismes assureurs, visés à l'article 24, § 2, 2°, qui désigneront leurs représentants ;	
1° d'organisations syndicales des personnels des institutions et services concernés, qui désigneront leurs représentants ;	3° d'organisations syndicales des personnels des services concernés, qui désigneront leurs représentants ;	
2° d'associations représentatives des bénéficiaires d'aides et de soins énoncés dans les matières visées à l'article 24, § 1er, qui désigneront leurs représentants.	4° d'associations représentatives des bénéficiaires, qui désigneront leurs représentants.	
Le Collège réuni désigne ces organisations et associations, sur proposition du Conseil de gestion.		
Art. 25. § 1. La Commission " Santé mentale " est compétente en matière :	Art. 25. § 1. La <u>commission</u> paritaire « <u>revalidation et santé mentale</u> » <u>assure la gestion et participe à l'élaboration des</u>	Supprimer le mot "paritaire" dans la dénomination étant donné la confusion avec les commissions paritaires du SPF Emploi.

	politiques des matières suivantes, notamment:	Reformuler : "La Commission « Revalidation et Santé mentale » assure la gestion des matières suivantes :" Voir réponse du CR à l'article 24, § 1
1° de maisons de soins psychiatriques;	1° les maisons de soins psychiatriques et les initiatives d'habitations protégées, dans le cadre des missions de l'Office dans ces matières ;	
2° d'initiatives d'habitations protégées;		
3° de secteur ambulatoire de santé mentale;		
4° de prestations de revalidation du secteur concerné par la présente Commission.	2° la revalidation, à l'exception des conventions 790 d'évaluation multidisciplinaire dans le cadre de la nomenclature des aides à la mobilité.	
	Elle prépare les conventions entre les prestataires et les organismes assureurs, notamment à propos des tarifs, des financements par l'Office et des conditions de financement.	
§ 2. Elle est composée :	§ 2. Elle est composée :	

1° d'organisations représentatives des institutions de soins et acteurs de la santé mentale et le cas échéant, des autres prestataires, qui désigneront leurs représentants ;	1° d'organisations représentatives des prestataires des secteurs visés au §1er, qui désigneront leurs représentants ;	
2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants.	2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants. <u>Un représentant des Services du Collège réuni peut assister en tant qu'observateur aux réunions de la commission.</u>	Ajouter la présence non délibérative des SCR dans cette commission technique. <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
Art. 26.§ 1er. La Commission " Prévention et première ligne de soins " est compétente notamment en matière :		
1° de services intégrés de soins à domicile;		
2° de soins palliatifs, à l'exclusion de la plateforme soins palliatifs;		
3° de réseaux locaux multidisciplinaires;		
4° d'assuétudes, en particulier le sevrage tabagique;		
5° de mesures de prévention et en particulier la vaccination;		

6° de prestations de revalidation du secteur concerné par la présente Commission.		
§ 2. Elle est composée :		
1° d'organisations représentatives des institutions de promotion, prévention et protection de la santé, des prestataires de première ligne et des services d'aide et de soins à domicile, qui désigneront leurs représentants ;		
2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants.		
Art. 27.§ 1er. La Commission " Personnes handicapées " est compétente en matière de politique à l'égard de personnes handicapées, en ce compris notamment les aides à la mobilité et les prestations de revalidation du secteur concerné par la présente Commission.	Art. 27.§ 1. La <u>commission</u> paritaire « <u>personnes handicapées</u> » <u>assure la gestion et participe à l'élaboration des politiques des matières suivantes, notamment</u> :	Supprimer le mot "paritaire" dans la dénomination étant donné la confusion avec les commissions paritaires du SPF Emploi. Reformuler : "La Commission budgétaire « Personnes handicapées » assure la gestion des objectifs budgétaires notamment des matières suivantes :" <u>Voir réponse du CR à l'article 24, § 1</u>
	1° les institutions et services pour personnes handicapées ;	

	2° les chiens d'assistance ;	
	3° les aides à la mobilité, <u>y compris les conventions 790 d'évaluation multidisciplinaire dans le cadre de la nomenclature des aides à la mobilité</u> ;	Ajouter "y compris les conventions 790 d'évaluation multidisciplinaire dans le cadre de la nomenclature des aides à la mobilité". <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	4° les aides individuelles aux personnes handicapées.	
§ 2. Elle est composée :	§ 2. Elle est composée :	
1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur concerné, qui désigneront leurs représentants ;	1° d'organisations représentatives des prestataires des secteurs visés au §1 ^{er} , qui désigneront leurs représentants ;	
2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants.	2° d'organismes assureurs, qui désigneront leurs représentants.	
§ 3. Dans l'exercice de sa compétence en matière de dossiers à portée individuelle relatifs aux institutions et services pour personnes handicapées, la Commission siège en composition adaptée.	Art. 27/0/1. § 1 ^{er} . La <u>commission consultative "personnes handicapées"</u> rend des avis, notamment en matière de dossiers relatifs aux autorisations et agréments des institutions et services pour personnes handicapées.	

Dans ce cas, en plus d'organisations représentatives du secteur et d'organismes assureurs, visés au § 2, elle est composée :	§ 2. Elle est composée :	
	1° d'organisations représentatives des prestataires du secteur, visées à l'article 27, § 2, 1°, qui désigneront leurs représentants ;	
	2° d'organismes assureurs, visés à l'article 27, § 2, 2°, qui désigneront leurs représentants ;	
1° d'organisations syndicales des personnels des institutions concernées, qui désigneront leurs représentants ;	3° d'organisations syndicales des personnels des institutions et services concernées, qui désigneront leurs représentants.	
2° d'associations représentatives des personnes handicapées, qui désigneront leurs représentants, et/ou des représentants des usagers, des matières visées à l'article 27, § 1er.	4° d'associations représentatives des personnes handicapées, qui désigneront leurs représentants.	
Le Collège réuni désigne ces organisations et associations, sur proposition du Conseil de gestion.		
§ 4. Dans l'exercice des compétences énumérées à l'alinéa 5, la Commission siège en composition élargie.		

Dans ce cas, elle est composée :		
1° d'organismes assureurs ;		
2° de représentants des métiers spécifiques liés aux missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4.		
Le Comité général de gestion détermine quels sont les métiers spécifiques.		
Le Collège réuni les désigne, sur proposition du Conseil de gestion.		
La Commission élargie est compétente, notamment, pour les matières suivantes :		
1° la nomenclature des aides à la mobilité ;		
2° la liste des produits ;		
3° les dossiers individuels relatifs aux voiturettes sur-mesure.		
Le Collège réuni détermine les règles de confidentialité concernant le traitement des dossiers individuels, dont le responsable de traitement est la Commission élargie.		

Les avis de la Commission élargie sont transmis à la Commission " Personnes handicapées " composée paritairement.		
Sous-section 3. - Le Collège Multidisciplinaire	Sous-section 3. - Le Collège Multidisciplinaire	
Art. 27/1. § 1er. Il est institué, au sein de l'Office, un Collège Multidisciplinaire compétent notamment, dans les missions de l'Office telles qu'énoncées à l'article 4 :	Art. 27/1. § 1er. Il est institué, au sein de l'Office, un Collège Multidisciplinaire chargé de rendre des avis dans les matières suivantes :	
1° en matière d'avis concernant l'établissement et la surveillance du respect des normes de bonne pratique médicale dans le cadre du budget des missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4 ;	1° l'établissement et la surveillance du respect des normes de bonne pratique médicale dans le cadre des missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4 ;	
2° en matière de dossiers individuels relatifs aux voiturettes sur mesure ;	2° les demandes dérogatoires relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées ;	Cette mission doit être déplacée au § 1/1 (décision). <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
3° en matière de suivi des décisions et de contrôle des établissements agréés ou non pour lesquels l'Office est compétent, visés à l'article 34, 7°, 11°, 12° et 18°, de la loi du 14 juillet 1994, tels que repris à l'article 120 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ;		

4° pour toute autre question à caractère médical qui concerne les missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4.	23° toute autre question à caractère médical qui concerne les missions de l'Office, telles qu'énoncées à l'article 4 ;	
	4° les incompatibilités avec la fonction de conseiller médical bruxellois ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	5° les missions que les conseillers médicaux bruxellois peuvent déléguer au soutien visé à l'article 25/1, § 4, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 21 décembre 2018 ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	6° à la demande des conseillers médicaux bruxellois, le respect des conditions médicales de remboursement, tel que visé à l'article 25/1, § 3, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 21 décembre 2018.	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	Les avis du Collège Multidisciplinaire sont transmis au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
	§ 1/1. Le Collège Multidisciplinaire possède une compétence de décision dans le cadre	

	des missions de l'Office dans les matières suivantes :	
	1° en matière de dossiers individuels relatifs :	
	- aux voitures sur mesure ;	
	- aux recours contre les décisions des organismes assureurs bruxellois relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées ;	Il convient également de rajouter que la personne handicapée, en cas de recours ou de demande dérogatoire, peut être entendue, accompagnée de la personne de son choix. <u>Réponse du CR: cela sera réglé (la procédure de recours) dans l'ordonnance OA bruxellois, dans le chapitre aides individuelles, et dans son arrêté d'exécution.</u>
	- à la revalidation à l'étranger ;	
	- à une dérogation à une convention de revalidation.	
	2° pour déterminer la forme des rapports qui doivent être rédigés par les conseillers médicaux bruxellois dans le cadre de leur mission de contrôle et les délais dans lesquels ils doivent être rédigés ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>

	3° pour fixer les normes et directives en vue de l'organisation de la mission de contrôle des conseillers médicaux bruxellois, leur modification ou pour organiser et diriger les réunions entre les conseillers médicaux bruxellois en vue de promouvoir une approche structurée de cette mission de contrôle, sur base de la communication et des rapports visés à l'article 25/1, § 3, alinéa 2, et à l'article 25/5, § 4 de l'ordonnance du 21 décembre 2018 ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	4° pour déterminer la composition des collèges locaux, tels que visés au § 5.	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	<u>2° les demandes dérogatoires relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées ;</u>	<u>Voir remarque et réponse à l'article 27/1, § 1, al. 1, 2°</u>
	<u>3° pour le suivi des décisions et le contrôle des établissements pour lesquels l'Office est compétent, visés à l'article 34, 7°, 11°, 12° et 18°, de la loi du 14 juillet 1994, tels que repris à l'article 120 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.</u>	
	§ 2. Pour l'application de ce paragraphe, on entend par « autres professionnels de la	

	santé », les professionnels des soins de santé et de l'aide aux personnes concernés par les missions de l'Office visées à l'article 4, §1 ^{er} , pratiquant les techniques d'assistance en pharmacie, d'audiologie, de bandage, orthèse et prothèse, d'ergothérapie, de logopédie, d'orthoptie, de podologie, de kinésithérapie, de psychologie et d'art infirmier.	
§ 2. Il est composé de membres effectifs et suppléants :	Le Collège Multidisciplinaire est composé de membres effectifs et suppléants :	
1° Docteurs en médecine et autres professionnels de la santé, désignés par les organismes assureurs ;	1° Docteurs en médecine et autres professionnels de la santé, désignés par les organismes assureurs ;	
2° Docteurs en médecine et autres professionnels de la santé, membres du personnel de l'Office.	2° Docteurs en médecine et autres professionnels de la santé, membres du personnel de l'Office.	
	Le Collège réuni nomme les membres du Collège Multidisciplinaire, sur proposition du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
	Les membres sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette durée prend fin simultanément à celle des mandats des membres du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	

§ 3. Le Collège réuni peut préciser les missions et la composition du Collège Multidisciplinaire et étendre la liste des autres professionnels de la santé.	§ 3. Le Collège réuni peut préciser les missions du Collège Multidisciplinaire visées aux §§1 et 1/1 et la composition du Collège Multidisciplinaire et étendre la liste des autres professionnels de la santé, visés au §2.	
Il détermine les règles de confidentialité concernant le traitement des dossiers individuels, dont le responsable de traitement est le Collège Multidisciplinaire.	Il détermine les règles de confidentialité pour le traitement des dossiers individuels.	
§ 4. Le Collège Multidisciplinaire soumet ses avis au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.		
§ 5. Le Collège Multidisciplinaire arrête son règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle défini par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	§ 4. Le Collège Multidisciplinaire arrête son règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle défini par le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes.	
	Le Collège Multidisciplinaire peut faire appel à des experts pour examiner des questions spécifiques et techniques, notamment en matière d'aides individuelles aux personnes handicapées.	
	§ 5. Le Collège réuni peut instaurer, pour exécuter la mission visée à l'article 25/1 de l'ordonnance du 21 décembre 2018, des collèges locaux, placés sous la tutelle du	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois)

	Collège Multidisciplinaire et pouvant comporter, outre au moins un conseiller médical bruxellois responsable, des praticiens de l'art infirmier ou des kinésithérapeutes. Le Collège réuni détermine le fonctionnement et les missions de ces collèges locaux.	Réponse du CR: OK, adapté
Section 6. - Le Conseil de gestion des prestations familiales	Section 6. - Le Conseil de gestion de la Famille.	
Art. 28. § 1. Le Conseil de gestion des prestations familiales a pour mission :	Art. 28. § 1. Le Conseil de gestion de la Famille a pour mission :	
1° de proposer les orientations de politique générale en matière de prestations familiales, ainsi que d'adresser des avis au Collège réuni, d'initiative ou sur demande de ce dernier, en cette matière;	1° de proposer les orientations de politique générale en matière de prestations familiales et de milieux d'accueil pour enfants, ainsi que d'adresser des avis au Collège réuni, d'initiative ou sur demande de ce dernier, en cette matière;	
2° de veiller à l'équilibre financier du régime des prestations familiales et proposer le cas échéant des mesures de correction budgétaire au Comité général de gestion;	2° de veiller à l'équilibre financier de la branche "famille" et proposer le cas échéant des mesures de correction budgétaire au Comité général de gestion;	

3° de proposer au Comité général de gestion le budget des prestations familiales et en arrêter les comptes;	3° de proposer au Comité général de gestion le budget de la branche "famille" et en arrêter les comptes;	
4° de remettre annuellement au Comité général de gestion un rapport concernant l'application de la législation relative aux prestations familiales;	4° de remettre annuellement au Comité général de gestion un rapport concernant l'application de la législation applicable;	
5° d'informer et conseiller le Collège réuni sur la politique mise en oeuvre ou à mettre en oeuvre et ses enjeux;	5° d'informer et conseiller le Collège réuni sur la politique mise en oeuvre ou à mettre en oeuvre et ses enjeux;	
6° d'évaluer la politique mise en oeuvre;	6° d'évaluer la politique mise en oeuvre;	
7° de prendre connaissance des rapports de contrôle sur la gestion des caisses d'allocations familiales et de fixer les frais d'administration de celles-ci;	7° de prendre connaissance des rapports de contrôle sur la gestion des caisses d'allocations familiales <u>et de déterminer les frais d'administration de chaque caisse d'allocations familiales, en tenant compte du mécanisme de responsabilisation en vigueur;</u>	"de prendre connaissance des constats découlant des rapports ..." par analogie aux contrôles sur les OAB et à la pratique <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
8° d'approuver les normes de contrôle des caisses d'allocations familiales et les décisions consécutives à celles-ci;	8° d'approuver les normes de contrôle des caisses d'allocations familiales et les décisions consécutives à celles-ci;	
9° d'approuver les orientations du contrôle domiciliaire;	9° d'approuver les orientations du contrôle domiciliaire;	

10° de suivre la gestion du paiement des prestations familiales par la direction Paiement de l'Office, opérateur public de paiement.	10° de suivre la gestion du paiement des prestations familiales par la direction Paiement de l'Office, opérateur public de paiement;	
	11° de prendre toute autre initiative que le Conseil juge utile dans le cadre des missions de l'Office dans la branche "famille";	
	12° de suivre les missions de l'Office dans le cadre de la politique des milieux d'accueil pour enfants.	
§ 2. Sauf en cas d'urgence, ou lorsque le Collège réuni entérine une proposition visée au § 3, celui-ci adresse au Conseil de gestion tout avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté tendant à modifier les textes que l'Office est chargé d'appliquer en matière de prestations familiales.	§ 2. Sauf en cas d'urgence, ou lorsque le Collège réuni approuve une proposition visée au § 3, ce dernier adresse tout avant-projet d'ordonnance ou projet d'arrêté, dans le cadre de la branche "famille", au Conseil de gestion pour avis.	
Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Conseil.	Si le Collège réuni invoque l'urgence, il en informe le Conseil.	
Le Conseil de gestion donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.	Le Conseil de gestion donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du Collège réuni, ce délai peut être réduit à dix jours ouvrables.	

Passé ce délai, la formalité est réputée avoir été accomplie.	Passé ce délai, la formalité est réputée avoir été accomplie.	
§ 3. Le Conseil peut soumettre au Collège réuni des propositions de modification des ordonnances et arrêtés que l'Office est chargé d'appliquer en matière de prestations familiales.	§ 3. Le Conseil peut soumettre au Collège réuni des avant-projets d'ordonnance ou des projets d'arrêté, ainsi que des modifications d'ordonnances et d'arrêtés, dans le cadre de la branche "famille".	
Art. 29. § 1 ^{er} . Le Conseil de gestion se compose, outre son président et son vice-président, de :	Art. 29. § 1 ^{er} . Le Conseil de gestion de la famille, outre son président et son vice-président, ayant voix consultative, se compose de :	
1° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs indépendants;	1° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs indépendants;	
2° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés;	2° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés;	
3° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations familiales;	3° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations familiales;	

4° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les caisses d'allocations familiales.	4° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les caisses d'allocations familiales.	
Le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint et le responsable de la Direction Paiement des allocations familiales assistent aux réunions du Conseil.	Le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint et le responsable de la Direction Paiement des allocations familiales assistent aux réunions du Conseil.	
	Le Conseil de gestion peut, pour l'examen de questions spécifiques, faire appel à des experts.	
	Pour chacune des catégories visées à l'alinéa 1 ^{er} , 1°, 2° ou 3°, aucun des membres effectifs ou suppléants ne peut être employé ou engagé par une caisse d'allocations familiales, ne peut faire partie des organes d'une caisse d'allocations familiales, ou, d'une quelconque manière, se trouver dans une situation où il souscrit un engagement avec une caisse d'allocations familiales, qui est de nature à influencer l'exercice impartial et objectif de sa fonction ou à faire naître le soupçon légitime d'une telle influence.	Comme pour l'alinéa suivant, certains membres représentant les caisses d'allocations familiales souhaitent préciser qu'ils ont une objection contre la double casquette d'Iriscare, à savoir opérateur public de paiement et régulateur, ce qui est également de nature « à influencer l'exercice impartial et objectif » de la mission du régulateur ou « à faire naître le soupçon légitime d'une telle influence ». Certains autres membres, notamment les représentants des organisations représentatives des travailleurs, ont expressément refusé de s'associer à la remarque des représentants des caisses d'allocations familiales.

		<p>Un membre fait souligner que cette théorique confusion de rôles existait aussi à l'ONAFTS/ Famifed, il est vrai dans un contexte différent (compétence de paiement limitée à certains attributaires, et non concurrence avec les caisses privées), et n'a jamais, à sa connaissance, posé de problème. Si l'administration /la direction/ le comité de gestion d'Iriscare devaient se rendre coupable de favoritisme à l'égard de Famiris, ou de discrimination à l'encontre des caisses privées, cela ne manquerait pas d'apparaître des débats et d'être dénoncé comme il se doit.</p> <p>Voir la réponse du CR à la remarque suivante.</p>
	<p>Pour exercer la compétence en matière de dossiers ne concernant que l'opérateur public, le Conseil de gestion siège en composition adaptée. Dans ce cas, le Conseil de gestion est composé des membres visés à l'alinéa 1^{er}, à l'exception des cinq membres effectifs et des cinq membres suppléants qui représentent les caisses d'allocations familiales.</p>	<p>Certains membres représentant les caisses d'allocations familiales souhaitent préciser qu'ils ont une objection contre la double casquette d'Iriscare, à savoir opérateur public de paiement et régulateur.</p> <p>Certains autres membres, notamment les représentants des organisations représentatives des travailleurs, ont expressément refusé de s'associer à la remarque des représentants des caisses d'allocations familiales.</p>

		<p>Un membre fait souligner que cette théorique confusion de rôles existait aussi à l'ONAFTS/ Famifed, il est vrai dans un contexte différent (compétence de paiement limitée à certains attributaires, et non concurrence avec les caisses de compensation privées), et n'a jamais, à sa connaissance, posé de problème. Si l'administration /la direction/ le comité de gestion d'Iriscare devaient se rendre coupable de favoritisme à l'égard de Famiris, ou de discrimination à l'encontre des caisses privées, cela ne manquerait pas d'apparaître des débats et d'être dénoncé comme il se doit.</p> <p>Iriscare clarifie cependant que le fonctionnaire dirigeant n'a pas de droit de vote au sein du Conseil de gestion.</p> <p><u>Réponse du CR: les mécanismes de contrôle existants effectués par le Collège réuni sur le fonctionnement d'Iriscare en tant que régulateur et sur le fonctionnement d'Iriscare en tant qu'opérateur de paiement suffisent pour détecter un possible exercice partial ou subjectif des missions et pour y réagir via les mécanismes de contrôle existants.</u></p>
--	--	---

		<p><u>Un tel mécanisme n'existe pas pour les caisses d'allocations familiales privées ; pour cette raison, le Collège réuni souhaite conserver la disposition en projet.</u></p> <p><u>De plus, le Collège réuni souligne que le fonctionnaire dirigeant d'Iriscare ne dispose pas d'un droit de vote au Conseil de gestion, contrairement aux caisses d'allocations familiales privées.</u></p> <p><u>Le Collège réuni souhaite introduire la réciprocité du principe, en ajoutant que, pour les dossiers qui concernent exclusivement les caisses d'allocations familiales privées, le responsable de la Direction Paiement des allocations familiales de l'opérateur public de paiement ne peut pas être présent à la réunion.</u></p> <p>Ajouter : Pour exercer la compétence en matière de dossiers relatifs à l'opérateur public de paiement au sens de l'article 28, § 1, 10°, et de tout autre dossier ne concernant que l'opérateur public,</p> <p><u>Réponse du CR: voir formulation adaptée</u></p>
	<u>Par dérogation à l'alinéa 2, le responsable de la Direction Paiement des allocations</u>	Ajouter :

	<u>familiales d'Iriscare ne participe pas aux réunions du Conseil lors de délibérations sur les dossiers ne concernant que les caisses d'allocations familiales privées.</u>	<p>Pour tout dossier ne concernant que les caisses d'allocations privées, le ou les représentant(s) de l'opérateur public ayant droit de vote ne sera/ont pas présent(s) à la réunion.</p> <p><u>Réponse du CR: voir formulation adaptée</u></p>
Pour la préparation de l'accueil de la compétence en matière d'allocations familiales, un représentant de l'Association des caisses d'allocations familiales et un représentant de Famifed sont invités aux réunions du Conseil, en l'absence des membres représentant les caisses d'allocations familiales.		
§ 2. Le Collège réuni est représenté au sein du Conseil de gestion des prestations familiales par deux commissaires.	§ 2. Le Collège réuni est représenté au sein du Conseil de gestion de la famille par deux commissaires.	
§ 3. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité général de gestion.	§ 3. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité général de gestion.	
§ 4. Le Conseil prévient tout conflit d'intérêts entre sa fonction d'opérateur et ses missions de régulateur.	§ 4. Le Conseil prévient tout conflit d'intérêts entre sa fonction d'opérateur et ses missions de régulateur.	

Les modalités de prévention des conflits d'intérêts sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.	Les modalités de prévention des conflits d'intérêts sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.	
Le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa précédent prévoit en tout cas que le Conseil de gestion des prestations familiales doit réserver un traitement identique aux caisses privées de paiement des allocations familiales et à la direction de paiement de l'Office, visée à l'article 28, § 1 ^{er} , 10°. A défaut, ses décisions peuvent être dénoncées auprès des commissaires du Collège réuni.	Le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa précédent prévoit en tout cas que le Conseil de gestion de la Famille doit réserver un traitement identique aux caisses privées de paiement des allocations familiales et à la direction Paiement visée à l'article 28, § 1 ^{er} , 10°. A défaut, ses décisions peuvent être dénoncées auprès des commissaires du Collège réuni.	
§ 5. Le Conseil élabore les normes techniques de contrôle opéré auprès des familles.	§ 5. Le Conseil élabore les normes techniques de contrôle opéré auprès des familles.	
CHAPITRE V. - Financement, budget et moyens	CHAPITRE V. - Financement, budget et moyens	
Section 1re. - Financement et moyens	Section 1re. - Financement et moyens	
Art. 30. § 1er. Les moyens mis à disposition de l'Office pour l'exécution de ses missions sont inscrits au budget des dépenses de la Commission communautaire commune.	Art. 30. § 1er. Les moyens mis à disposition de l'Office pour l'exécution de ses missions sont inscrits au budget des dépenses de la Commission communautaire commune.	

§ 2. L'Office peut recevoir des dons, legs et percevoir toutes autres recettes.	§ 2. L'Office peut recevoir des dons, legs et percevoir toutes autres recettes.	
§ 3. Moyennant autorisation du Collège réuni, l'Office peut contracter des emprunts pour financer notamment des dépenses en vue de l'acquisition de biens immobiliers.	§ 3. Moyennant autorisation du Collège réuni, l'Office peut contracter des emprunts pour financer notamment des dépenses en vue de l'acquisition de biens immobiliers.	
Aucun emprunt ne peut être autorisé sans la garantie de la Commission communautaire commune.	Aucun emprunt ne peut être autorisé sans la garantie de la Commission communautaire commune.	
§ 4. Le Comité général de gestion détermine, moyennant l'approbation du Collège réuni, et dans le cadre général qu'il arrête, les modalités de placement des disponibilités de l'Office.	§ 4. Le Comité général de gestion détermine, moyennant l'approbation du Collège réuni, et dans le cadre général qu'il arrête, les modalités de placement des disponibilités de l'Office.	
Art. 31. L'Office peut constituer un fonds de roulement alimenté notamment par des moyens à charge du budget des dépenses de la Commission communautaire commune, dont le montant et les modalités d'utilisation sont déterminés par le Collège réuni.	Art. 31. L'Office peut constituer un fonds de roulement alimenté notamment par des moyens à charge du budget des dépenses de la Commission communautaire commune, dont le montant et les modalités d'utilisation sont déterminés par le Collège réuni.	
Le Collège réuni peut autoriser l'Office à ouvrir une ligne de crédit dont il fixe la durée maximale, pour couvrir les besoins temporaires de trésorerie.	Le Collège réuni peut autoriser l'Office à ouvrir une ligne de crédit dont il fixe la durée maximale, pour couvrir les besoins temporaires de trésorerie.	

Art. 32. Il est inscrit un fonds de réserve dans la comptabilité de l'Office.	Art. 32. Il est inscrit un fonds de réserve dans la comptabilité de l'Office.	
Le fonds de réserve peut être alimenté par les dons, legs et toutes autres recettes perçues par l'Office.	Le fonds de réserve peut être alimenté par les dons, legs et toutes autres recettes perçues par l'Office.	
Le Collège réuni arrête les modalités d'application de cette disposition.	Le Collège réuni arrête les modalités d'application de cette disposition.	
Section 2. - Etablissement du budget	Section 2. - Etablissement du budget	
Sous-section 1re. - Le budget ordinaire de l'Office	Sous-section 1re. - Le budget ordinaire de l'Office	
Art. 33. Le Comité général de gestion établit le projet de budget de l'Office.	Art. 33. Le Comité général de gestion établit le projet de budget de l'Office.	
Il est approuvé par le Collège réuni dans un délai de deux mois à dater de la transmission du projet de budget.	Il est approuvé par le Collège réuni dans un délai de deux mois à dater de la transmission du projet de budget.	
A l'échéance de ce délai, le projet de budget est réputé approuvé.	A l'échéance de ce délai, le projet de budget est réputé approuvé.	
Le Collège réuni arrête les modalités d'approbation du budget de l'Office.	Le Collège réuni arrête les modalités d'approbation du budget de l'Office.	

Des tableaux de synthèse des opérations de l'Office sont annexés à la justification du budget général des dépenses de la Commission communautaire commune. Ces tableaux regroupent, d'une part, les dépenses et les recettes budgétaires et, d'autre part, les charges et les produits de l'Office.	Des tableaux de synthèse des opérations de l'Office sont annexés à la justification du budget général des dépenses de la Commission communautaire commune. Ces tableaux regroupent, d'une part, les dépenses et les recettes budgétaires et, d'autre part, les charges et les produits de l'Office.	
Présentés selon une structure type de programme, ces documents fournissent, dans ces deux domaines, des informations sur :	Présentés selon une structure type de programme, ces documents fournissent, dans ces deux domaines, des informations sur :	
1° les prévisions pour l'année à venir;	1° les prévisions pour l'année à venir;	
2° les prévisions pour l'année en cours;	2° les prévisions pour l'année en cours;	
3° les réalisations connues de l'année précédente.		
Art. 34. Le Collège réuni fixe les modalités de mise à la disposition de l'Office des moyens inscrits au budget des dépenses de la Commission communautaire commune.	Art. 34. Le Collège réuni fixe les modalités de mise à la disposition de l'Office des moyens inscrits au budget des dépenses de la Commission communautaire commune.	
Sous-section 2. - Le budget des missions de l'Office	Sous-section 2. - Le budget des missions de l'Office	

Art. 35.§ 1er. L'établissement du budget des missions de l'Office s'opère selon les étapes suivantes :	Art. 35. L'établissement du budget des missions de l'Office s'opère selon les étapes suivantes :	
Les commissions techniques, chacune pour ce qui la concerne ou ensemble lorsqu'il s'agit de mesures transversales, déterminent les moyens financiers qu'elles estiment indispensables pour le financement de leur secteur. Elles recueillent pour cela l'avis du Service budget, finance et monitoring.	1° Les commissions techniques paritaires, chacune pour ce qui la concerne ou ensemble lorsqu'il s'agit de mesures transversales, déterminent les moyens financiers qu'elles estiment indispensables pour le financement de nouvelles mesures. Elles recueillent pour cela l'avis du service budget, finance et monitoring, qui identifie et transmet aux commissions techniques l'impact sur les besoins financiers sur la base d'une présentation des facteurs de prix, des facteurs de volume et de tout autre facteur pertinent pour l'analyse des besoins.	Partout : adapter la terminologie "Commissions techniques budgétaires" <u>Réponse du CR: partout: adapter la terminologie "commissions paritaires"; OK, adapté</u>
	Les commissions techniques paritaires communiquent les besoins de nouvelles mesures au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice budgétaire.	
En ce qui concerne les prestations pour lesquelles aucune commission n'est compétente, les besoins sont estimés par le conseil de gestion compétent.	En ce qui concerne les matières pour lesquelles aucune commission technique paritaire n'est compétente, dont les prestations familiales, les besoins de nouvelles mesures sont estimés par le Conseil de gestion compétent, qui les communique au Comité général de gestion	

	au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice budgétaire.	
	Dans le cas où une commission technique paritaire est défailante , le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes transmet au Comité général de gestion les besoins de nouvelles mesures, au plus tard le 31 juillet de l'année précédant l'exercice budgétaire.	Remplacer "Manque à ses obligations" par "est défailante" <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
Ces estimations techniques doivent être transmises au plus tard le 15 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire aux conseils de gestion. Elles reprennent au moins le niveau de dépenses à législation constante, l'inventaire des nouvelles mesures et leur impact en termes de besoins financiers en faisant apparaître les facteurs de prix, de volume et tout autre facteur pertinent pour l'analyse des besoins et de leur impact.	2° Le service budget, finance et monitoring transmet les estimations techniques du niveau des dépenses à législation et réglementation constantes aux Conseils de gestion au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'exercice budgétaire.	
§ 2. Les Conseils, chacun pour ce qui le concerne, établissent et transmettent au Comité général de gestion, au plus tard pour le 15 septembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire, une proposition d'objectif budgétaire tenant compte des estimations techniques des commissions techniques ainsi que les rapports	3° Les Conseils établissent, chacun pour ce qui les concerne, une proposition de budget consolidé tenant compte des estimations techniques visées au 2°, des besoins de nouvelles mesures visés au 1°, et des rapports standardisés établis par le service budget, finance et monitoring. Ils transmettent la proposition au Comité général de gestion, au plus tard pour le 30	

standardisés établis par le Service budget, finance et monitoring.	septembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire.	
§ 3. Pour le 30 septembre au plus tard, le Comité général de gestion approuve les propositions transmises, en ce compris les mesures d'économie éventuelles par les Conseils de gestion, et transmet la proposition au Collège réuni.	4° Pour le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice budgétaire au plus tard, le Comité général de gestion approuve les propositions transmises, en ce compris les mesures d'économie éventuelles, et transmet la proposition au Collège réuni.	
Sous-section 3. - Contrôle budgétaire, audit et monitoring	Sous-section 3. - Contrôle budgétaire, audit et monitoring	
Art. 36.§ 1er. Le Service budget, finance et monitoring est chargé :	Art. 36.§ 1er. Le Service budget, finance et monitoring est chargé :	
1° de créer un monitoring permanent des dépenses liées aux missions de l'Office et, à cette fin, de communiquer, trimestriellement, aux commissions techniques et aux Conseils de gestion, au Comité général de gestion et aux membres du Collège réuni, l'évolution des dépenses et des volumes liés aux missions de l'Office.	1° de créer un monitoring permanent des dépenses liées aux missions de l'Office et, à cette fin, de communiquer, trimestriellement, aux commissions techniques et aux Conseils de gestion, au Comité général de gestion et aux membres du Collège réuni, l'évolution des dépenses et des volumes liés aux missions de l'Office.	
Cette communication se fait sur la base d'un rapport standardisé relatif à l'évolution des dépenses et des volumes sur la base	Cette communication se fait sur la base d'un rapport standardisé relatif à l'évolution des dépenses et des volumes sur la base	

d'indicateurs spécifiques aux différentes missions de l'Office.	d'indicateurs spécifiques aux différentes missions de l'Office.	
Le Collège réuni peut déterminer le modèle du rapport standardisé ainsi que les indicateurs repris.	Le Collège réuni peut déterminer le modèle du rapport standardisé ainsi que les indicateurs repris.	
Le rapport standardisé comporte au minimum l'état de réalisation des politiques de l'Office, en ce compris des nouvelles initiatives et des mesures d'économie éventuelles, le risque de dépassement des objectifs budgétaires et une analyse des causes de ce dépassement;	Le rapport standardisé comporte au minimum l'état de réalisation des politiques de l'Office, en ce compris des nouvelles initiatives et des mesures d'économie éventuelles, le risque de dépassement des objectifs budgétaires et une analyse des causes de ce dépassement;	
2° de proposer, au plus tard pour le 15 septembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire, aux Conseils de gestion, au Comité général de gestion et au Collège réuni, des mesures d'économie en vue de fixer l'objectif budgétaire global ;	2° de proposer au Comité général de gestion et au Collège réuni, des mesures d'économie en vue de fixer le budget consolidé, tel que visé à l'article 35, 4° ;	
3° de fournir des analyses techniques sur l'impact de nouvelles initiatives, de conventions ou de toutes mesures soumises aux Conseils de gestion.	3° de fournir des analyses techniques sur l'impact de nouvelles initiatives, de conventions ou de toutes mesures soumises aux Conseils de gestion.	
§ 2. Un groupe de travail créé au sein du Comité général de gestion et composé de membres du Comité émet, au minimum	§ 2. Un groupe de travail créé au sein du Comité général de gestion et composé de membres du Comité, <u>assisté par un expert représentant la même organisation ou le</u>	Elargir la base de désignation des membres du groupe de travail budget à des suppléants qui ne sont pas membres du CGG.

deux fois par an, un avis sur le budget global.	<u>même prestataire que le membre concerné.</u> émet, au minimum deux fois par an, un avis sur le budget global. <u>Les représentants et les commissaires du Collège réuni peuvent participer aux réunions de ce groupe de travail.</u>	<u>Réponse du CR: voir formulation et ajout</u>
Cet avis est présenté à l'ensemble du Comité général de gestion.	Cet avis est présenté à l'ensemble du Comité général de gestion.	
Le groupe de travail doit préparer son avis sur la base des analyses réalisées par le Service budget, finance et monitoring de l'Office.	Le groupe de travail doit préparer son avis sur la base des analyses réalisées par le Service budget, finance et monitoring de l'Office.	
CHAPITRE VI. - Du personnel	CHAPITRE VI. - Du personnel	
Art. 37. Le Collège réuni arrête le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office.	Art. 37. Le Collège réuni arrête le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office.	
Art. 38. Le Collège réuni nomme le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint, ainsi que les membres du personnel de l'Office pourvus de mandats.	Art. 38. Le Collège réuni nomme le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint, ainsi que les membres du personnel de l'Office pourvus de mandats.	

CHAPITRE VII. - Contrôle	CHAPITRE VII. - Contrôle	
Art. 39. § 1er. L'Office est soumis au pouvoir de contrôle du Collège réuni.	Art. 39. § 1er. L'Office est soumis au pouvoir de contrôle du Collège réuni.	
Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un collège de cinq commissaires du Collège réuni, nommés par ses soins.	Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un collège de cinq commissaires du Collège réuni.	
Les commissaires se répartissent la tâche de contrôle prévu par la présente ordonnance, au sein des organes de l'Office.	Les commissaires se répartissent la tâche de contrôle prévu par la présente ordonnance, au sein des organes de l'Office.	
Le Collège réuni fixe les indemnités des commissaires, lesquelles sont à charge de l'Office.	Le Collège réuni fixe les indemnités des commissaires, lesquelles sont à charge de l'Office.	
	§ 1/1. Le Collège réuni désigne les commissaires, dans les six mois du renouvellement de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, pour un mandat de cinq ans.	
	Le mandat visé à l'alinéa précédent prend fin anticipativement par la démission volontaire du commissaire ou par la révocation du commissaire par le Collège réuni, auquel cas le Collège réuni désigne un nouveau commissaire le plus rapidement possible.	

	En cas de démission volontaire d'un commissaire, celui-ci continue à exercer son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit prévu.	
	Si un commissaire est remplacé avant la date d'expiration normale du mandat, le nouveau commissaire exerce le mandat du commissaire qu'il remplace.	
§ 2. Les commissaires du Collège réuni veillent au respect des lois, ordonnances et arrêtés applicables à l'exercice des missions de l'Office et du contrat de gestion.	§ 2. Les commissaires du Collège réuni veillent au respect des lois, ordonnances et arrêtés applicables à l'exercice des missions de l'Office et du contrat de gestion.	
§ 3. Les commissaires du Collège réuni sont invités à toutes les réunions du Comité général de gestion et des Conseils.	§ 3. Les commissaires du Collège réuni sont invités à toutes les réunions du Comité général de gestion et des Conseils.	
Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'Office ayant trait à l'exercice de ses missions.	Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'Office ayant trait à l'exercice de ses missions.	
Ils peuvent requérir des agents et des préposés de l'Office toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat.	Ils peuvent requérir des agents et des préposés de l'Office toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat.	

Art. 40. Chaque commissaire du Collège peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours auprès du Collège réuni, contre toute décision qu'il estime contraire aux ordonnances et règlements, au contrat de gestion ou qu'il estime susceptible de mettre en difficulté l'exécution des missions de l'Office.	Art. 40. Chaque commissaire du Collège peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours auprès du Collège réuni, contre toute décision qu'il estime contraire aux ordonnances et règlements, au contrat de gestion ou qu'il estime susceptible de mettre en difficulté l'exécution des missions de l'Office.	
Il notifie une copie de son recours à l'Office.	Il notifie une copie de son recours à l'Office.	
Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Collège réuni y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a eu connaissance.	Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Collège réuni y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a eu connaissance.	
Le recours est suspensif.	Le recours est suspensif.	
Si, dans le mois commençant le même jour que celui visé à l'alinéa 3, le Collège réuni n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive.	Si, dans le mois commençant le même jour que celui visé à l'alinéa 3, le Collège réuni n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive.	
Sont exclus des délais les dimanches, samedis et jours fériés légaux.	Sont exclus des délais les dimanches, samedis et jours fériés légaux.	

Le Collège réuni peut préciser les missions des commissaires du Collège réuni.	Le Collège réuni peut préciser les missions des commissaires du Collège réuni.	
Art. 41. Le Collège réuni ou chaque commissaire du Collège réuni qu'il délègue à cette fin, peut requérir de l'organe de gestion compétent qu'il délibère sur toute question qu'il détermine.	Art. 41. Le Collège réuni ou chaque commissaire du Collège réuni qu'il délègue à cette fin, peut requérir de l'organe de gestion compétent qu'il délibère sur toute question qu'il détermine.	
	CHAPITRE VII/1. - Traitement des données à caractère personnel et délai de conservation	
	Art. 41/1. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées en vue de l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution. L'Office est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.	
	Sans préjudice des dispositions contenues dans la législation spécifique que l'Office applique dans le cadre de ses missions,	

	l'Office traite en tous cas les catégories de données à caractère personnel suivantes :	
	1° les données relatives au personnel ;	
	2° les données relatives aux membres des organes, en ce compris des commissions techniques et des commissions d'experts, ou de quiconque participe ou est invité à participer aux réunions de ces organes ;	
	3° les données relatives aux prestataires ;	
	4° les données nécessaires pour assurer le suivi des décisions et du contrôle, tel que visé à l'article 27/1, § 1/1, <u>25</u> ° ;	
	5° les données nécessaires pour traiter les dossiers individuels, tels que visés à l'article 27/1, § 1/1, 1°;	
	6° les données concernant les membres du personnel couverts par les accords non-marchand visées à l'article 4, § 4, premier alinéa, 1°, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution de ces accords, plus précisément :	
	a) les données d'identification des membres du personnel, en ce compris leur numéro	

	de registre national et résidence principale ;	
	b) les données relatives à la qualification des membres du personnel, en ce compris le niveau d'étude et le diplôme ;	
	c) les données relatives au contrat de travail, en ce compris la fonction remplie, la date du début et de la fin du contrat, le type de contrat, la durée moyenne hebdomadaire de travail, le statut d'ouvrier ou d'employé, le volume des prestations, exprimé en équivalent temps plein, le barème, l'ancienneté barémique, la source de financement, le secteur et le pourcentage d'affectation à ce secteur ;	
	7° les données nécessaires pour agréer les conseillers médicaux bruxellois ou pour retirer leur agrément, ainsi que pour rendre des avis sur l'octroi ou le retrait de cet agrément ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	8° les données nécessaires pour déterminer, dans des cas individuels, si une dérogation à une incompatibilité avec la fonction de Conseiller médical bruxellois est accordée, ainsi que pour rendre un avis à ce sujet ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>

	9° les données nécessaires pour appliquer le droit disciplinaire à l'égard des conseillers médicaux bruxellois ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	10° les données nécessaires pour déterminer la composition des collèges locaux, visés à l'article 27/1, § 5 ;	Voir remarque générale n° 4. Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	11° les données nécessaires pour émettre des avis relatifs au respect des conditions médicales de remboursement, tel que visé à l'article 27/1, § 1/1, 6°.	Supprimer (Conseillers médicaux bruxellois) <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>
	Le traitement des données à caractère personnel est basé sur l'article 6.1. c) et e) du Règlement précité et, en ce qui concerne le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, sur l'article 9.2. h), du Règlement précité. Elles sont traitées par ou sous la responsabilité d'un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel ou par une autre personne soumise à une obligation de secret.	
	Le traitement est également basé sur l'article 10 du Règlement précité. En application de	

	l'article 10, §2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'Office établit une liste des catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel, avec une description de leurs capacités au regard du traitement des données prévues. Cette liste est tenue à disposition de l'autorité de contrôle compétente. Les personnes y ayant accès sont tenues de respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel.	
	Sous réserve des dispositions contenues dans la législation spécifique que l'Office applique dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Office conserve les données à caractère personnel visées à l'alinéa 2, ainsi que les dossiers qu'il traite, pendant dix ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'événement qui a déclenché le délai. Le Comité général de gestion peut préciser ce qu'il faut entendre par "événement".	
	Les données et les dossiers visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés sous forme électronique.	

	Le Collège réuni peut régler la force probante des données et les dossiers conservés sous forme électronique, tel que visé à l'alinéa précédent.	
CHAPITRE VIII. - Dispositions finales et transitoires	CHAPITRE VIII. - Dispositions finales et transitoires	
Art. 42. Les Conseils de gestion préparent l'accueil des compétences et remettent un avis au Collège réuni sur tous avant-projets d'ordonnance, propositions d'ordonnances ou projets d'arrêtés à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation relative aux politiques transférées à l'Office.		
Le Collège réuni détermine la procédure à suivre à cet effet.		
Les conseils de gestion sont tenus de communiquer leur avis dans un délai de deux mois à compter du jour de la demande, sauf si le Collège réuni a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.		

Art. 42/1. Tant que les différentes commissions techniques et le Collège Multidisciplinaire n'assurent pas effectivement les missions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance, le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes est chargé d'exercer leurs missions.		
	Art. 42/2. L'article 580 du Code judiciaire, est complété par un point 21°, rédigé comme suit :	
	"21° des litiges qui trouvent leur origine dans l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, plus précisément concernant les décisions du Collège Multidisciplinaire, tel que visé à l'article 27/1, § 1/1, 1°, de l'ordonnance précitée."	
	Art. 42/3. Jusqu'au 31 décembre 2023, le contrôle financier des prestataires peut être confié, en tout ou partie, aux Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui agissent, dans ce cadre, pour et à l'initiative de l'Office. Un protocole d'accord conclu entre le Collège	

← a mis en forme le tableau

	réuni et l'Office fixe, le cas échéant, les modalités de cette mission.	
Art. 43. Par dérogation à l'article 12, alinéa 1 ^{er} , et pendant la période qui précède l'installation des membres qui composent le Comité général de gestion, le Collège réuni peut déroger à la formalité de consultation prévue pour l'adoption des ordonnances et arrêtés visés par cette disposition.		
Par dérogation à l'article 22, § 3, les ordonnances et arrêtés qui entreront en vigueur au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019 ne doivent pas être soumis à la formalité de l'avis prévu à ce paragraphe.		
Par dérogation à l'article 28, § 2, les ordonnances et arrêtés qui entreront en vigueur au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019 ne doivent pas être soumis à la formalité de l'avis prévu à ce paragraphe.		
Par dérogation à l'article 10, § 1 ^{er} , g), et pendant la période qui précède l'agrément par le Collège réuni des caisses d'allocations familiales, le Collège réuni invite un représentant de l'Association des caisses d'allocations familiales et un représentant de		

FAMIFED aux réunions du Comité général de gestion.		
Art. 44. Le Collège réuni fixe l'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente ordonnance.	Art. 44. Le Collège réuni fixe l'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente ordonnance.	
	Disposition finale de l'ordonnance modificative	
	Art. x. Cette ordonnance produit ses effets le 1 ^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article x qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.	Une entrée à vigueur spécifique à prévoir pour la nouvelle mission "infrastructure" (à partir du 1/1/2024). <u>Réponse du CR: OK, adapté</u>



GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL-HOOFDSTAD	COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE
Voorontwerp van ordonnantie houdende wijziging van de ordonnantie van 23 maart 2017 houdende de oprichting van de bicommunautaire Dienst voor Gezondheid, Bijstand aan Personen en Gezinsbijslag	Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales
Artikelsgewijze bespreking	Commentaire des articles
<i>Artikel 1</i>	<i>Article 1</i>
Dit artikel bevat de rechtsgrond van de ordonnantie.	Cet article contient la base juridique de l'ordonnance.
<i>Artikelen 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 1° tot en met 3°, en 5° tot en met 12°, 11, 12, 2°, 4° tot en met 6°, 13, 2° en 3°, 14, 16, 19, 1°, 2°, 4° en 5°, 24, 25, 29, 31, 32, 1° en 2°, 33, 34, 35, 37, 39, 40 en 43</i>	<i>Articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 1° et 3°, 9, 1° à 3° et 5° à 12°, 11, 12, 2°, 4° à 6°, 13, 2° et 3°, 14, 16, 19, 1°, 2°, 4° et 5°, 24, 25, 29, 31, 32, 1° et 2°, 33, 34, 35, 37, 39, 40 et 43</i>
Deze artikelen bevatten correcties en technische of terminologische wijzigingen die geen specifieke commentaar behoeven.	Ces articles contiennent des corrections et des modifications techniques ou terminologiques qui n'appellent pas de commentaire particulier.
<i>Artikel 4</i>	<i>Article 4</i>
Dit artikel vervangt het oude artikel 4 van de ordonnantie van 23 maart 2017.	Cet article remplace l'ancien article 4 de l'ordonnance du 23 mars 2017.
<u>Paragraaf 1 bevat correcties en verduidelijkingen:</u>	<u>Le § 1er comporte des corrections et des clarifications :</u>
In de inleiding wordt gesteld dat de opdrachten van Iriscare zich niet enkel bevinden in de ordonnantie van 23 maart 2017, maar ook in de sectorale ordonnanties ouderen (ordonnantie van 24 april 2008), bijstand aan personen (ordonnantie van 7 november 2002),	Dans l'introduction, il est précisé que les missions d'Iriscare se trouvent non seulement dans l'ordonnance du 23 mars 2017, mais également dans les ordonnances sectorielles "personnes âgées" (ordonnance du 24 avril 2008), aide aux personnes (ordonnance du 7



gezinsbijslag (ordonnantie van 4 april 2019), enz., en in de uitvoeringsbesluiten ervan.	novembre 2002), prestations familiales (ordonnance du 4 avril 2019), etc. ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution.
1° Wat het gezondheidsbeleid betreft :	1° En ce qui concerne la politique de santé :
a) wat het ziekenhuisbeleid betreft, wordt er verduidelijkt dat het patiëntenvervoer (zowel het dringend als het niet-dringend) te beschouwen is als een onderdeel van het ziekenhuisbeleid, en dus als een opdracht van de Diensten van het Verenigd College (hierna : "DVC");	a) en ce qui concerne la politique hospitalière, il est précisé que le transport de patients (urgent et non-urgent) est à considérer comme une composante de la politique hospitalière, et donc comme une mission des Services du Collège réuni (ci-après "SCR") ;
b) wat het beleid betreffende de verstrekkingen van geestelijke gezondheidszorg betreft is deze bepaling een status quo tegenover de huidige taakverdeling tussen Iriscare en de DVC. Wat de specifieke opdracht van Iriscare betreft in de geestelijke gezondheidszorg (financiering in het kader van de zorgverstrekkingen), wordt verwezen naar het commentaar bij artikel 4, § 3, tweede lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp. De revalidatieovereenkomsten die aspecten aanraken van geestelijke gezondheid maken, als onderdeel van het beleid inzake long term care revalidatie (art. 5, § 1, I, 5°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen), deel uit van de opdrachten van Iriscare.	b) en ce qui concerne la politique de dispensation des soins de santé mentale, cette disposition est un statu quo de la répartition actuelle des tâches entre Iriscare et les SCR. En ce qui concerne la mission spécifique d'Iriscare en matière de soins de santé mentale (financement dans le cadre des prestations de soins), il est renvoyé au commentaire de l'article 4, § 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet. Les conventions de revalidation qui touchent à la santé mentale, en tant que composante de la politique de revalidation long term care (art. 5, § 1, I, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), relèvent des missions d'Iriscare.
c) wat de organisatie van de eerstelijnsgezondheidszorg en de ondersteuning van de gezondheidsberoepen van de eerste lijn betreft, is deze bepaling een status quo tegenover de huidige taakverdeling tussen Iriscare en de DVC. De organisatie van de multidisciplinaire teams voor palliatieve verzorging maakt aldus deel uit van de opdrachten van de DVC. Wat de specifieke en uitsluitende opdracht van Iriscare betreft in de eerstelijnsgezondheidszorg (financiering van de terugbetaling van zorgverstrekkingen), wordt verwezen naar het commentaar bij artikel 4, § 3, derde lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp.	c) en ce qui concerne l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions de la santé de première ligne, cette disposition est un statu quo par rapport à la répartition actuelle des tâches entre Iriscare et les SCR. L'organisation des équipes palliatives multidisciplinaires fait ainsi partie des missions des SCR. En ce qui concerne la mission spécifique et exclusive d'Iriscare en matière de soins de santé de première ligne (financement des remboursements des prestations de soins), il est renvoyé au commentaire de l'article



	4, § 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet ;
d) wat de gezondheidsopvoeding, de activiteiten en diensten op het vlak van de preventieve gezondheidszorg, en alle initiatieven inzake de preventieve gezondheidszorg betreft, is deze bepaling een status quo tegenover de huidige taakverdeling tussen Iriscare en de DVC. De organisatie van de hulp bij tabaksontwenning (de voorbereiding en de opvolging van de erkenning van, en de controle op de tabakologen), maakt aldus deel uit van de opdrachten van de DVC. Wat de specifieke en uitsluitende opdracht van Iriscare betreft in de preventieve gezondheidszorg (financiering van de terugbetaling van zorgverstrekkingen), wordt verwezen naar het commentaar bij artikel 4, § 3, derde lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp.	d) en ce qui concerne l'éducation sanitaire, les activités et services de médecine préventive, et toute initiative en matière de médecine préventive, cette disposition est un statu quo par rapport à la répartition actuelle des tâches entre Iriscare et les SCR. L'organisation de l'aide au sevrage tabagique (la préparation et de suivi de l'agrément des tabacologues et le contrôle de ceux-ci) fait ainsi partie des missions des SCR. En ce qui concerne la mission spécifique et exclusive d'Iriscare en matière de médecine préventive (financement des remboursements des prestations de soins), il est renvoyé au commentaire de l'article 4, § 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet.
2° Wat het gezinsbeleid betreft, worden de onderdelen van het gezinsbeleid waarbinnen Iriscare opdrachten vervult beter gedefinieerd, namelijk de sectoren van de thuishulp, de thuisopvang en de kinderopvang.	2° En ce qui concerne la politique familiale, les composantes de la politique familiale dans lesquelles Iriscare remplit des missions sont mieux définies, à savoir les secteurs de l'aide à domicile, de la garde à domicile et des milieux d'accueil pour enfants.
De andere aspecten van het gezinsbeleid (thuisverzorging, het multidisciplinair overleg over een patiënt binnen een geïntegreerde dienst voor thuisverzorging (GDT/ SISD), familiale planning, adoptie, enz.) zijn opdrachten van de DVC, evenals de residuair materies in het gezinsbeleid.	Les autres aspects de la politique familiale (soins à domicile, concertation multidisciplinaire au sujet d'un patient au sein d'un service intégré de soins à domicile (GDT/ SISD), planning familial, adoption, etc.) relèvent des missions des SCR, de même que les matières résiduelles dans la politique familiale.
De ordonnantie van 7 november 2002 betreffende de centra en diensten voor bijstand aan personen zal in deze zin aangepast worden.	L'ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services d'aide aux personnes sera adaptée dans ce sens.
3° Wat het beleid inzake personen met een handicap betreft, maken de centra en diensten voor personen met een handicap, de erkenning als een persoon met een handicap, de mobiliteitshulpmiddelen, de assistentiehonden, de tegemoetkoming voor	3° En ce qui concerne la politique des personnes handicapées, es centres et services pour personnes handicapées, la reconnaissance comme personne handicapée, les aides à la mobilité, les chiens d'assistance, l'allocation pour



hulp aan bejaarden en, eens deze geactiveerd zullen zijn op het niveau van de GGC, de individuele hulpmiddelen, deel uit van deze aangelegenheid.	l'aide aux personnes âgées et, une fois qu'elles seront activées au niveau de la COCOM, les aides individuelles, relèvent de cette matière.
<u>De oude paragraaf 2 wordt gewijzigd :</u>	<u>L'ancien § 2 est modifié :</u>
1) Wat de infrastructuur betreft (oude paragraaf 2):	1) En ce qui concerne l'infrastructure (ancien § 2) :
Om de opvolging van de erkenningen en het infrastructuurbeheer in één hand te brengen wordt Iriscare verantwoordelijk voor de opvolging en het beheer van de infrastructuur van de instellingen die tot zijn opdrachten behoren (artikel 4, § 3, eerste lid, 1°, a), van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp).	Afin de regrouper le suivi des agréments et la gestion de l'infrastructure au sein du même opérateur, Iriscare est responsable du suivi et de la gestion des infrastructures des établissements qui relèvent de ses missions (article 4, § 3, alinéa 1 ^{er} , 1°, a), de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet).
Het is evenwel mogelijk dat Iriscare, voor de efficiëntie, en om de synergie tussen de diensten van de GGC te vergroten, bepaalde taken inzake infrastructuurbeheer (de opvolging van de dossiers en van de uitvoering van de bouwkalender) toevertrouwt aan de DVC, die immers reeds beschikken over een infrastructuurdienst, bij protocolakkoord tussen Iriscare en het Verenigd College (zie artikel 4, § 5, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp). De DVC treden in dat geval op voor Iriscare (op initiatief, onder de verantwoordelijkheid, onder het toezicht, en in opdracht van Iriscare).	Il est toutefois possible qu'Iriscare, pour raison d'efficacité, et pour renforcer la synergie entre les services de la COCOM, confie certaines tâches en matière de gestion d'infrastructures (le suivi des dossiers et de l'exécution du calendrier de construction) aux SCR, qui disposent déjà d'un service infrastructure, au moyen d'un protocole d'accord conclu entre Iriscare et le Collège réuni (voir article 4, § 5, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet). Les SCR agissent dans ce cas pour Iriscare (sur l'initiative, sous la responsabilité, sous le contrôle et pour le compte d'Iriscare).
Het belangrijkste verschil met de huidige regeling is aldus dat Iriscare de opmaak van de bouwkalenders, evenals de financiering van de infrastructuur van de verstrekkers, zal beheren, in opdracht van het Verenigd College. De uitvoering van de kalenders en de opvolging van de individuele dossiers kan toevertrouwd worden aan de infrastructuurdienst van de DVC, onder de verantwoordelijkheid van Iriscare.	Ainsi, la principale différence par rapport à la réglementation actuelle est qu'Iriscare gèrera la préparation des calendriers de construction, ainsi que le financement de l'infrastructure des prestataires, pour le compte du Collège réuni. L'exécution des calendriers et le suivi des dossiers individuels peuvent être confiés au Service infrastructures des SCR, sous la responsabilité d'Iriscare.
Iriscare zal met ingang van 1 januari 2024 deze opdracht opnemen (opstarten van nieuwe bouwkalender) (zie artikel 42 van deze ordonnantie). Tot die datum zullen de DVC de opvolging van de lopende dossiers van de huidige bouwkalender blijven verzorgen.	Iriscare assurera cette mission à partir du 1 ^{er} janvier 2024 (démarrage du nouveau calendrier de construction) (voir article 42 de la présente ordonnance). Jusqu'à cette date, les SCR continueront à suivre



	les dossiers en cours du calendrier de construction actuel.
2) Met betrekking tot de adviesvereiste:	2) En ce qui concerne l'exigence en matière d'avis :
Een advies van Iriscare is vereist voornamelijk voor de aangelegenheden die tot de opdracht van de DVC behoren, maar waarbinnen Iriscare de opdracht heeft om de verzekeringsinstellingen te financieren voor de terugbetaling van de individuele zorgverstrekingen (geestelijke gezondheidszorg, eerstelijnsgezondheidszorg, preventieve gezondheidszorg).	Un avis d'Iriscare est requis principalement pour les matières qui relèvent des missions des SCR, mais dans lesquelles Iriscare a la mission de financer les organismes assureurs pour le remboursement des prestations de soins aux individus (soins de santé mentale, première ligne de soins, médecine préventive).
Voor de maatregelen die geen budgettaire impact hebben op de begroting van Iriscare, is geen advies vereist.	Pour les mesures qui n'ont pas d'impact budgétaire sur le budget d'Iriscare, aucun avis n'est requis.
<u>De oude paragraaf 3 wordt gewijzigd :</u>	<u>L'ancien § 3 est modifié :</u>
De eerste paragraaf bevat <u>de aangelegenheden waarbinnen Iriscare opdrachten vervult</u> . Deze nieuwe derde paragraaf verduidelijkt <u>over welke opdrachten het gaat</u> , ter vervanging van de oude vierde paragraaf. De opsomming van de opdrachten is indicatief, niet limitatief ("alle nuttige initiatieven"), en andere ordonnances en uitvoeringsbesluiten kunnen bovendien specifieke opdrachten toevertrouwen aan Iriscare in bepaalde sectoren.	Le paragraphe 1 ^{er} contient <u>les matières dans lesquelles Iriscare remplit des missions</u> . Ce nouveau § 3 précise <u>de quelles missions il s'agit</u> , en remplacement de l'ancien paragraphe 4. L'énumération des missions est indicative et non limitative ("toutes les initiatives utiles"), et d'autres ordonnances et arrêtés d'exécution peuvent, en outre, confier des missions spécifiques à Iriscare dans certains secteurs.
Het is belangrijk te vermelden dat Iriscare de opdrachten, die niet voorkomen in de opdrachten van de beheersorganen, maar wel in de opdrachten van Iriscare, vervult in opdracht van het Verenigd College. Deze opdrachten komen wel voor in de beheersovereenkomst, evenals in de opdrachtenbegroting van Iriscare.	Il est important de mentionner qu'Iriscare remplit les missions qui ne figurent pas dans les missions des organes de gestion, mais bien dans les missions d'Iriscare pour le compte du Collège réuni. Ces missions figurent bien dans le contrat de gestion, ainsi que dans le budget des missions d'Iriscare.
Dat is bijvoorbeeld het geval bij het beheer van de bouwkalenders en de infrastructuur van de verstrekkers. De Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen zal een advies verstrekken aan het Verenigd College over het resultaat van de oproepen voor infrastructuurprojecten binnen de tak gezondheid en bijstand aan personen (zie het artikel 22, § 1, 10°, van de ordonnantie van 23	C'est le cas, par exemple, pour la gestion des calendriers de construction et de l'infrastructure des prestataires. Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes rendra un avis au Collège réuni sur le résultat des appels à projets en matière d'infrastructure au sein de la branche santé et aide aux personnes (voir l'article 22, § 1 ^{er} , 10°, de l'ordonnance du



maart 2017, in ontwerp). Voor het overige opereert Iriscare in deze materie in opdracht van het Verenigd College.	23 mars 2017, en projet). Pour le reste, Iriscare agit dans cette matière pour le compte du Collège réuni.
De paritaire opdrachten zijn per definitie enkel deze van de beheersorganen (artikelen 11, 22 en 28 van de ordonnantie van 23 maart 2017).	Les missions paritaires sont, par définition, exclusivement celles des organes de gestion (articles 11, 22 et 28 de l'ordonnance du 23 mars 2017).
Met betrekking tot het optreden als aankoopcentrale: overeenkomstig artikel 2, 1°, c), van de wet van 17 juni 2016 'inzake overheidsopdrachten' is Iriscare als publiekrechtelijke rechtspersoon die afhangt van de GGC te beschouwen als een aanbestedende overheid. Bijgevolg kan Iriscare een beroep doen op de artikelen 47 (gecentraliseerde aankoopactiviteiten of aankoopcentrales) en 48 (occasionele gezamenlijke opdrachten) van die wet.	En ce qui concerne l'intervention en tant que centrale d'achat : conformément à l'article 2, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016 "relative aux marchés publics", Iriscare doit, en tant que personne morale de droit public qui dépend de la COCOM, être considéré comme pouvoir adjudicateur. Par conséquent, Iriscare peut avoir recours aux articles 47 (activités d'achat centralisées ou centrales d'achat) et 48 (marchés conjoints occasionnels) de cette loi.
• <u>Nieuw eerste lid, 1°, d) :</u>	• <u>Alinéa 1er, 1°, d), nouveau :</u>
Binnen Iriscare zal een eigen inspectiedienst belast worden met de inspectie ter plaatse van de verstrekkers, volgens de instructies uitgevaardigd door het Verenigd College, of door de afgevaardigde Leden ervan, volgens de geldende delegaties.	Au sein d'Iriscare, un service d'inspection propre est chargé de l'inspection sur place des prestataires, selon les instructions édictées par le Collège réuni, ou par ses Membres délégués, selon les délégations en vigueur.
De financiële controle kan toevertrouwd worden aan de DVC, bij protocolakkoord tussen Iriscare en het Verenigd College (zieartikel 42 van deze ordonnantie). De DVC treedt in dat geval op voor Iriscare (onder de verantwoordelijkheid, onder het toezicht, en in opdracht van Iriscare).	Le contrôle financier peut être confié aux SCR, par protocole d'accord conclu entre Iriscare et le Collège réuni (voir article 42 de la présente ordonnance). Les SCR agissent, dans ce cas, pour Iriscare (sous la responsabilité, le contrôle, et pour le compte d'Iriscare).
Een dergelijk protocolakkoord, geldig tot en met 31 december 2023, ligt ter goedkeuring voor bij het Verenigd College.	Un tel protocole d'accord, valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, est actuellement soumis pour approbation au Collège réuni.
Iriscare (of hiertoe specifiek aangeduide ambtenaren van Iriscare) voert ook andere controleopdrachten uit die niet gericht zijn op verstrekkers, in uitvoering van specifieke ordonnanties, zoals de domiciliecontrole in het kader van de gezinsbijslag (artikel 35, § 1, van de ordonnantie van 4 april 2019 tot vaststelling van het betaalcircuit voor de gezinsbijslag), of	Iriscare (ou les fonctionnaires d'Iriscare spécifiquement désignés à cet effet) exécute également d'autres missions de contrôle qui ne visent pas les prestataires, en exécution d'ordonnances spécifiques, telles que le contrôle au domicile dans le cadre des prestations familiales (article 35, § 1 ^{er} , de l'ordonnance du 4 avril 2019



de controle op de begunstigde van de THAB (artikel 11, van de ordonnantie van 10 december 2020 betreffende de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden).	établiant le circuit de paiement des prestations familiales), ou le contrôle du bénéficiaire de l'APA (article 11 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées).
Het geschillenbeheer van Iriscare (dus niet het hier geïmplementeerde beheer van de geschillen van het Verenigd College met de verstrekkers) ligt dan weer vervat in het dagelijks beheer van Iriscare (zie afdeling 3 van hoofdstuk IV van de ordonnantie van 23 maart 2017).	La gestion des litiges d'Iriscare (et donc pas la gestion des litiges entre le Collège réuni et les prestataires, qui est visée ici) fait quant à elle partie de la gestion journalière d'Iriscare (voir la section 3 du chapitre IV de l'ordonnance du 23 mars 2017).
• Nieuw eerste lid, 1°, f):	• Alinéa 1er, 1°, f), nouveau :
Het betreft de organieke (in uitvoering van de regelgeving van het Verenigd College) en facultatieve subsidies, evenals ondersteuning zoals taalcoaches, mobiele ondersteuningsteams in geval van een crisis, ...	On entend par "soutien et financement des prestataires", les subventions organiques (en exécution de la réglementation du Collège réuni) et facultatives, ainsi que le soutien comme les coaches linguistiques, les équipes mobiles en cas de crise etc.
• <u>Nieuw eerste lid, 2°, d):</u>	• <u>Alinéa 1er, 2°, nouveau :</u>
De organisatie van de verstrekking van de individuele hulpmiddelen via de Brusselse verzekeringsinstellingen maak deel uit van de opdracht zoals bedoeld in punt 2°.	L'organisation de l'octroi des aides individuelles via les organismes assureurs bruxellois fait partie de la mission visée au 2°.
Hiertoe zal de ordonnantie van 21 december 2018 betreffende de Brusselse verzekeringsinstellingen in het domein van de gezondheidszorg en de hulp aan personen worden gewijzigd.	Pour ce faire, l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine de la santé et de l'aide aux personnes sera modifiée.
• <u>Nieuw eerste lid, 3°:</u>	• <u>Alinéa 1er, 3°, nouveau :</u>
De nieuwe 3° betreft de financiering van:	Le nouveau 3° concerne le financement :
- De zorgverstrekkingen;	- Des prestations de soin ;
- De verstrekkingen in het kader van het gezinsbeleid, het beleid inzake personen met een handicap en het bejaardenbeleid;	- Des prestations dans le cadre de la politique familiale, la politique des personnes handicapées et la politique du troisième âge ;
- De gezinsbijslag.	- Des prestations familiales.



<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nieuw tweede lid:</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Alinéa 2, nouveau :</u>
<p>Wat de financiering van de geestelijke gezondheidszorg betreft, is het de opdracht van Iriscare, om enerzijds de terugbetaling van de zorgverstrekkingen te financieren (via het betaalcircuit van de Brusselse verzekeringsinstellingen), en anderzijds de zorginstellingen te financieren in het kader van de individuele zorgverstrekkingen (einde loopbaanmaatregelen, registratie van de minimale psychiatrische gegevens, maatregelen in het kader van de groeinorm om de kwaliteit van de zorg te verbeteren).</p>	<p>En ce qui concerne le financement des soins de santé mentale, la mission d'Iriscare, consiste d'une part dans le financement des remboursements des prestations de soins (via le circuit de paiement des organismes assureurs bruxellois), et d'autre part dans le financement des institutions de soins dans le cadre des prestations de soins aux individus (mesures de fin de carrière, enregistrement du résumé psychiatrique minimum, mesures dans le cadre de la norme de croissance pour améliorer la qualité des soins).</p>
<p>In antwoord op de opmerkingen 2 en 3 van het advies van de beheersorganen van Iriscare, is het belangrijk te benadrukken dat de huidige taakverdeling tussen het Verenigd College en het paritair beheer inzake geestelijke gezondheidszorg niet wordt gewijzigd. Zoals vandaag, zal ook na de inwerkingtreding van deze ordonnantie het Verenigd College en haar diensten instaan voor het beleid inzake geestelijke gezondheid, met inbegrip van de facultatieve subsidies aan de instellingen.</p>	<p>En réponse aux remarques 2 et 3 de l'avis des organes de gestion d'Iriscare, il est important de souligner que la répartition actuelle des tâches entre le Collège réuni et la gestion paritaire en matière de soins de santé mentale n'est pas modifiée. Comme aujourd'hui, même après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Collège réuni et ses services seront responsables de la politique en matière de santé mentale, en ce compris les subventions facultatives aux institutions.</p>
<p>Het paritair beheer zal instaan voor de financiering van de geestelijke gezondheidszorg via de verzekeringsinstellingen, en voor de hierboven vermelde financiering van de instellingen in het kader van de individuele zorgverstrekkingen.</p>	<p>La gestion paritaire sera responsable du financement des soins de santé mentale via les organismes assureurs, ainsi que du financement susmentionné des institutions dans le cadre des prestations de soins aux individus.</p>
<p>Net zoals voor de andere sectoren staat Iriscare ook voor de instellingen van geestelijke gezondheid in voor de implementatie van de non-profitakkoorden.</p>	<p>Comme pour les autres secteurs, Iriscare est également responsable de la mise en œuvre des accords non-marchands pour les institutions de santé mentale.</p>
<p>De revalidatieovereenkomsten die raken aan de geestelijke gezondheid zullen, net zoals vandaag, onderdeel blijven uitmaken van de bevoegdheid revalidatie, en dus eveneens van de opdrachten van het paritair beheer.</p>	<p>Les conventions de revalidation qui touchent à la santé mentale continueront, comme aujourd'hui, à faire partie de la compétence revalidation, et donc également des missions de la gestion paritaire.</p>



Er is in de taakverdeling geestelijke gezondheidszorg aldus gekozen voor een status quo, en voor het behoud van het onderscheid tussen het beleid van het Verenigd College en de financiering via het paritair beheer.	Un statu quo a donc été choisi dans la répartition des tâches en matière de soins de santé mentale, ainsi que le maintien de la distinction entre la politique du Collège réuni et le financement via la gestion paritaire.
Om tegemoet te komen aan de vraag naar coördinatie, en aangezien er raakpunten zijn tussen enerzijds het beleid, en anderzijds de financiering, of tussen de geestelijke gezondheidszorg en de revalidatie, zal in de toekomst een afgevaardigde van de diensten van het Verenigd College kunnen deelnemen aan de paritaire commissie "revalidatie en geestelijke gezondheid" (artikel 25, § 2, tweede lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp).	Afin de répondre à la demande de coordination, et puisqu'il existe des intersections entre la politique, d'une part, et le financement, d'autre part, ou entre les soins de santé mentale et la revalidation, à l'avenir, un délégué des services du Collège réuni pourra participer à la commission paritaire « revalidation et santé mentale » (article 25, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet).
Omgekeerd zal een afgevaardigde van Iriscare kunnen deelnemen aan de bijeenkomsten van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg, afdeling instellingen en diensten voor geestelijke gezondheidszorg. Ook worden er gemeenschappelijke zittingen van beide organen gepland.	Inversement, un délégué d'Iriscare pourra participer aux réunions du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes, section des institutions et services de santé mentale. Des séances communes aux deux organes sont également prévues.
Bovendien zal het Verenigd College iedere wet- of regelgevende tekst inzake geestelijke gezondheidszorg die gevolgen heeft voor de financiering, ter advies voorleggen aan de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan personen.	En outre, le Collège réuni soumettra au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, pour avis, tout texte législatif ou réglementaire en matière de soins de santé mentale ayant une incidence sur le financement.
Uiteindelijk zullen de Collegeleden bevoegd voor Welzijn en Gezondheid, en het Verenigd College waken over een gecoördineerd beleid inzake GGZ.	Enfin, les membres du Collège compétents pour l'Action sociale et la Santé, et le Collège réuni veilleront à une politique coordonnée en matière de SSM.
De gedetailleerde taakverdeling tussen de diensten van het Verenigd College en Iriscare, evenals de trajecten die de dossiers zullen volgen, zal vastgelegd worden in een protocolakkoord tussen het Verenigd College en Iriscare. Deze tekst zal voorgelegd worden voor advies aan de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen, en aan het Algemeen Beheerscomité van Iriscare.	La répartition détaillée des tâches entre les Services du Collège réuni et Iriscare, ainsi que les trajets suivis par les dossiers, seront fixés dans un protocole d'accord entre le Collège réuni et Iriscare. Ce texte sera soumis pour avis au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, ainsi qu'au Comité général de gestion d'Iriscare.
• <u>Nieuw derde lid:</u>	• <u>Alinéa 3, nouveau :</u>



<p>Wat de financiering van de eerstelijns- en preventieve gezondheidszorg betreft, is het de enige opdracht van Iriscare, zoals bedoeld in artikel 4, § 3, derde lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp, om de terugbetalingen van de zorgverstrekkingen te financieren (via het betaalcircuit van de Brusselse verzekeringsinstellingen). Het gaat dan meer bepaald over de terugbetaling van de palliatieve zorg en de tabaksontwenning.</p>	<p>En ce qui concerne le financement de la première ligne de soins et de la médecine préventive, la seule mission d'Iriscare visée à l'article 4, § 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet, est le financement des remboursements des prestations de soins (via le circuit de paiement des organismes assureurs bruxellois). Cela concerne plus précisément le remboursement des prestations des équipes palliatives multidisciplinaires et du sevrage tabagique.</p>
<p>• <u>Nieuw vierde lid:</u></p>	<p>• <u>Alinéa 4, nouveau :</u></p>
<p>Deze bepaling bevat een delegatie aan het Verenigd College om, in de aangelegenheden waarbinnen Iriscare opdrachten vervult, nieuwe opdrachten toe te kennen aan Iriscare, om te beantwoorden aan nieuwe behoeften en nieuwe beleidslijnen.</p>	<p>Cette disposition contient une délégation au Collège réuni pour attribuer de nouvelles missions à Iriscare, dans les matières dans lesquelles Iriscare remplit des missions, afin de répondre à de nouveaux besoins ou à de nouvelles lignes politiques.</p>
<p><u>De oude paragraaf 4 wordt gewijzigd :</u></p>	<p><u>L'ancien § 4 est modifié :</u></p>
<p>De nieuwe vierde paragraaf bevat de opdrachten die Iriscare uitvoert in alle aangelegenheden waarvoor de GGC bevoegd is, terwijl de derde paragraaf opdrachten bevat die Iriscare vervult in de aangelegenheden vermeld in de eerste paragraaf.</p>	<p>Le nouveau paragraphe 4 contient les missions qu'Iriscare exerce dans toutes les matières pour lesquelles la COCOM est compétente, tandis que le paragraphe 3 contient les missions qu'Iriscare remplit dans les matières énumérées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>De opdrachten vermeld in de punten 2° en 3°, van het eerste lid, vallen niet onder de opdrachten van de organen van Iriscare, met uitzondering van het beheer van de nodige kredieten door het Algemeen Beheerscomité, en zijn derhalve geen paritaire opdrachten. Iriscare treedt in deze opdrachten rechtstreeks op voor het Verenigd College, of diens afgevaardigde, en oefent deze opdrachten uit volgens de instructies ontvangen van het Verenigd College of diens afgevaardigde. De kredieten noodzakelijk voor de uitvoering van deze opdrachten maken deel uit van de opdrachtenbegroting van Iriscare.</p>	<p>Les missions visées aux points 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}, ne tombent pas dans les missions des organes d'Iriscare, à l'exception de la gestion, par le Comité général de gestion, des crédits nécessaires, et ne sont, par conséquent, pas des missions paritaires. Dans ces missions, Iriscare agit directement pour le Collège réuni, ou son délégué, et exerce ces missions selon les instructions reçues de la part du Collège réuni ou de son délégué. Les crédits nécessaires pour l'exercice de ces missions font partie du budget des missions d'Iriscare.</p>
<p>Onder "non-profitakkoorden" moet worden verstaan, de sociale akkoorden tussen,</p>	<p>Par "accords non-marchand" il faut entendre les accords sociaux entre d'une</p>



enerzijds, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, en, anderzijds, de representatieve organisaties van werkgevers en de representatieve organisaties van werknemers van de non-profitsector, zoals vastgelegd in specifieke overeenkomsten.	part, la Commission communautaire commune et d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs du secteur non-marchand, tels que formalisés dans des conventions spécifiques.
Het nieuwe 3° betreft gezondheids crisissen ten gevolge van een pandemie, een leefmilieucrisis, enz.	Le nouveau 3° concerne des crises sanitaires qui résultent d'une pandémie, d'une crise environnementale, etc.
<u>De oude paragraaf 5 wordt gewijzigd :</u>	<u>L'ancien § 5 est modifié :</u>
Er wordt verwezen naar het commentaar bij het artikel 4, § 2, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp.	Il est renvoyé au commentaire de l'article 4, § 2, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet.
<u>De oude paragraaf 6 wordt gewijzigd :</u>	<u>L'ancien § 6 est modifié :</u>
De nieuwe zesde paragraaf betreft het leveren van hoofdzakelijk ondersteunende diensten (bijvoorbeeld het IT-beheer).	Le nouveau § 6 concerne la prestation de services d'appui principalement (par exemple la gestion IT).
Artikel 8, 2°	Article 8, 2°
In antwoord op het advies van de beheersorganen van Iriscare, is toegevoegd dat leden van het Algemeen Beheerscomité die de verzekeringsinstellingen vertegenwoordigen, als waarnemer kunnen deelnemen aan de delegatie die de beheersovereenkomst onderhandelt met het Verenigd College. De waarnemers van deze delegatie ondertekenen de beheersovereenkomst evenwel niet.	En réponse à l'avis des organes de gestion d'Iriscare, il a été ajouté que les membres du Comité général de gestion représentant les organismes assureurs peuvent participer en tant qu'observateurs à la délégation négociant le contrat de gestion avec le Collège réuni. Cependant, les observateurs de cette délégation ne signent pas le contrat de gestion.
Artikel 9, 4°	Article 9, 4°
Om de quota van samenstelling (geslacht) te respecteren is het niet noodzakelijk dat de dubbele lijsten voor hoogstens twee derden uit personen van hetzelfde geslacht bestaan. Het quotum moet immers behaald worden binnen de groep van de vaste leden van ieder orgaan.	Afin de respecter le quota de composition (genre), il n'est pas nécessaire que les listes doubles consistent en deux tiers au plus de personnes du même sexe. Le quota doit en effet être atteint à l'intérieur



	du groupe des membres effectifs de chaque organe.
Over de taalquota zegt de initiële bepaling niets, terwijl ook dit quotum op het geheel van de vaste leden van ieder orgaan behaald moet worden.	La disposition initiale ne dit rien en terme de quota linguistique alors que ce quota doit aussi être atteint sur l'ensemble des membres effectifs de chaque organe.
Om die reden zal Iriscare bij de hernieuwing van de organen een praktische handleiding vaststellen die de belanghebbende organisaties dienen na te leven bij het indienen van hun voordrachtslijsten bij het Verenigd College, en dit met het oog op het behalen van de quota van samenstelling taal en geslacht.	Pour ces raisons, Iriscare, lors du renouvellement des organes, établira un guide pratique que les organisations intéressées doivent respecter lorsqu'elles introduisent leurs listes de candidats auprès du Collège réuni, et ce en vue d'atteindre le quota de composition au niveau de la langue et du genre.
Artikel 10	Article 10
De benaming van de Beheerraad voor Gezinsbijslag wordt gewijzigd in "Beheerraad voor het Gezin", wegens de integratie van nieuwe taken in verband met kinderopvang, die in de tak "gezin" zijn ondergebracht.	La dénomination du Conseil de gestion des prestations familiales est modifié en "Conseil de gestion de la famille", en raison de l'intégration de nouvelles missions relatives aux milieux d'accueil pour enfants, placées dans la branche "famille".
Artikel 12, 1°	Article 12, 1°
De verzekeringsinstellingen, zoals gedefinieerd, zijn de Brusselse verzekeringsinstellingen zoals bedoeld in de ordonnantie van 21 december 2018, waar de landsbonden geen deel van uitmaken. Indien gewenst kunnen de vertegenwoordigers van deze Brusselse verzekeringsinstellingen wel verbonden zijn aan een landsbond van ziekenfondsen. Brusselse verzekeringsinstellingen kunnen zich, met andere woorden, laten vertegenwoordigen door afgevaardigden van de landsbond waartoe ze behoren.	Les organismes assureurs, tels que définis, sont les organismes assureurs bruxellois visés dans l'ordonnance du 21 décembre 2018, dont les unions nationales ne font pas partie. Si désiré, les représentants de ces organismes assureurs bruxellois peuvent être liés à une union nationale de mutualités. En d'autres termes, les organismes assureurs bruxellois peuvent se faire représenter par des représentants de l'union nationale à laquelle ils appartiennent.
Artikel 12, 3°	Article 12, 3°



De vijf vertegenwoordigers van het Verenigd College worden op iedere vergadering van het Algemeen Beheerscomité uitgenodigd, aangezien ze over een raadgevende stem beschikken (zie § 2, derde lid, van artikel 10 van de ordonnantie van 23 maart 2017). Echter worden ze enkel in aanmerking genomen voor het quorum van de vergadering (artikel 9, § 11, tweede lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017) bij de stemming over de opdrachtenbegroting en de consolidering van de rekeningen.	Les cinq représentants du Collège réuni sont invités à chaque réunion du Comité général de gestion, étant donné qu'ils disposent d'une voix consultative (voir le § 2, alinéa 3, de l'article 10 de l'ordonnance du 23 mars 2017). Ils ne sont toutefois pris en considération pour le quorum de la réunion (article 9, § 11, alinéa 2 de l'ordonnance du 23 mars 2017) que lors du vote sur le budget des missions et la consolidation des comptes.
Artikel 12, 7°	Article 12, 7°
Als antwoord op het advies van de beheerraden van Iriscare, wordt toegevoegd dat de leidend ambtenaar van de diensten van het Verenigd College, of een afgevaardigde van deze laatste, bijvoorbeeld de adjunct-leidend ambtenaar, als waarnemer deelnemen aan de vergaderingen van het Algemeen Beheerscomité, voor de punten die hen aanbelangen. De punten die hen aanbelangen zijn de voorstellen van beslissing die betrekking hebben op het budget, of op aangelegenheden waarbinnen zowel Iriscare als de DVC opdrachten vervult.	En réponse à l'avis des conseils de gestion d'Iriscare, il est ajouté que le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni, ou un délégué de ce dernier, par exemple le fonctionnaire dirigeant adjoint, participe en tant qu'observateur aux réunions du Comité général de gestion pour les points qui les concernent. Les points qui les concernent sont les propositions de décision qui portent sur le budget, ou sur des matières dans lesquelles tant Iriscare que les SCR remplissent des missions.
Artikel 13, 1°	Article 13, 1°
Op het moment van het afsluiten van de beheersovereenkomst, zal deze zich inschrijven in het kader van de vastgelegde begroting.	Au moment de la conclusion du contrat de gestion, celui-ci s'inscrira dans le cadre du budget fixé.
Artikel 15	Article 15
Dit artikel betreft de oprichting van werkgroepen voor het Algemeen Beheerscomité (bijvoorbeeld het expertenpanel en de gebruikersraad van de aankoopcentrale van beschermend materiaal).	Cet article concerne la mise en place de groupes de travail pour le Comité général de gestion (par exemple le panel d'experts et le conseil d'utilisateurs de la centrale d'achat de matériel de protection).



<i>Artikel 17</i>	<i>Article 17</i>
Het gaat om een wettelijke basis voor, bijvoorbeeld, de delegatie van het Verenigd College aan de leidend ambtenaar van Iriscare, of zijn afgevaardigde, om, in het geschillenbeheer (nieuw artikel 4, § 4, 6°), een advocaat aan te duiden om de belangen van het Verenigd College te behartigen.	Il s'agit d'une base légale pour, par exemple, la délégation du Collège réuni au fonctionnaire dirigeant d'Iriscare, ou à son délégué, pour désigner, dans la gestion des litiges (nouvel article 4, § 4, 6°), un avocat pour défendre les intérêts du Collège réuni.
Dit is noodzakelijk aangezien de vergunningen en erkenningen door (de Leden van) het Verenigd College wordt verleend, maar de geschillen hieromtrent door Iriscare worden beheerd.	Ceci est nécessaire parce que les autorisations et les agréments sont accordés par le biais (des membres) du Collège réuni, mais les litiges à ce sujet sont gérés par Iriscare.
Andere delegaties van het Verenigd College aan de leidend ambtenaar van Iriscare (zie besluit van het Verenigd College van 25 september 2008 houdende delegatie van bevoegdheden aan de leidend ambtenaar van de Diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en aan de leidend ambtenaar van Iriscare) kunnen hun wettelijke basis vinden in de verschillende sectorale wetgevingen.	D'autres délégations du Collège réuni au fonctionnaire dirigeant d'Iriscare (voir l'arrêté du Collège réuni du 25 septembre 2008 portant délégation de compétences au fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et au fonctionnaire dirigeant d'Iriscare) trouvent leur fondement légal dans les différentes réglementations sectorielles.
<i>Artikel 18</i>	<i>Article 18</i>
Met het oog op coherentie en gelet op de vertegenwoordiging van de gezinsorganisaties in de Beheerraad voor het Gezin, wordt de kinderopvang ondergebracht in de tak "gezin".	Pour des raisons de cohérence et vu la représentation des organisations familiales au sein du Conseil de gestion de la famille, les milieux d'accueil pour enfants sont placés dans la branche "famille".
<i>Artikel 19, 3°</i>	<i>Article 19, 3°</i>
Als antwoord op het advies van de beheerraden van Iriscare, wordt toegevoegd dat de leidend ambtenaar van de diensten van het Verenigd College, of een afgevaardigde van deze laatste, bijvoorbeeld de adjunct-leidend ambtenaar, als waarnemer deelnemen aan de vergaderingen van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan personen, voor de punten die hen aanbelangen. De punten die hen aanbelangen	En réponse à l'avis des conseils de gestion d'Iriscare, il est ajouté que le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni, ou un délégué de ce dernier, par exemple le fonctionnaire dirigeant adjoint, participe en tant qu'observateur aux réunions du Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes pour les points qui les



zijn de voorstellen van beslissing die betrekking hebben op aangelegenheden waarbinnen zowel Iriscare als de DVC opdrachten vervult.	concernent. Les points qui les concernent sont les propositions de décision qui portent sur des matières dans lesquelles tant Iriscare que les SCR remplissent des missions.
Artikel 20	Article 20
In dit artikel worden de taken van de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen opgesomd.	Cet article énonce les missions du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes.
Bepaalde paritaire opdrachten worden ook in sectorale regelgeving toegekend aan de Beheerraad (bijvoorbeeld, in de sectorale ordonnances "ouderen" (ordonnantie van 24 april 2008), "bijstand aan personen" (ordonnantie van 7 november 2002), enz.).	Certaines missions paritaires sont attribuées au Conseil de gestion également dans la réglementation sectorielle (par exemple, les ordonnances sectorielles "personnes âgées" (ordonnance du 24 avril 2008), "aide aux personnes" (ordonnance du 7 novembre 2002), etc.).
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nieuwe § 1, 4° :</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>§ 1^{er}, 4°, nouveau :</u>
Met het oog op administratieve vereenvoudiging wordt de dubbele goedkeuring van de voorstellen van beslissing die betrekking hebben op het toekennen van facultatieve subsidies vervangen door één enkele goedkeuring door de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen, en een akteneming door het Algemeen Beheerscomité van deze beslissing.	En vue d'une simplification administrative, la double approbation des propositions de décision relatives à l'octroi de subsides facultatifs est remplacée par une seule approbation par le Conseil de gestion de la santé et de l'Aide aux personnes, et une prise d'acte de cette décision par le Comité général de gestion.
Voor een herverdeling van kredieten tussen verschillende basisallocaties is wel een beslissing nodig van het Algemeen Beheerscomité. In dat geval formuleert de Beheerraad een voorstel tot herverdeling aan het Algemeen Beheerscomité.	Toutefois, toute nouvelle ventilation de crédits entre différentes allocations de base nécessite une décision du Comité général de gestion. Dans ce cas, le Conseil de gestion formule une proposition de nouvelle ventilation au Comité général de gestion.
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nieuwe § 1, 9° :</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>§ 1^{er}, 9°, nouveau :</u>
Het betreft een akteneming door het paritair beheer. De controlerapporten worden opgesteld door Iriscare ten aanzien van de bevoegde Leden van het Verenigd College, en voorgelegd aan de Beheerraad, die er kennis van neemt.	Cela concerne une prise d'acte par la gestion paritaire. Les rapports de contrôle sont dressés par Iriscare à l'égard du Membre compétent du Collège réuni, et présentés au Conseil de gestion, qui en prend connaissance.



Indien een sectorale regelgeving een adviesfunctie toekent aan de Beheerraad voor het geven van een eventueel gevolg aan het controlerapport (een sanctie, een beheersmaatregel, een ingebrekestelling, ...), richt de Beheerraad haar advies aan de bevoegde Leden van het Verenigd College, voor verder gevolg. In sommige welomschreven gevallen gaat daar een hoorzitting van de zorgvertrekker in een technische commissie aan vooraf.	Si une réglementation sectorielle attribue une fonction consultative au Conseil de gestion pour donner une éventuelle conséquence au rapport de contrôle (une sanction, une mesure de gestion, une mise en demeure,...), le Conseil de gestion adresse son avis au Membre compétent du Collège réuni, pour suite. Dans certains cas bien définis, elle est précédée d'une audition du prestataire en Commission technique.
• <u>Nieuwe § 1, 12° :</u>	• <u>§ 1^{er}, 12°, nouveau :</u>
De delegatie aan de leidend ambtenaar van Iriscare om, in naam van de Leden van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, aan wie het Verenigd College zijn bevoegdheid delegeert, en volgens de door hen gegeven instructies, de beslissing te ondertekenen tot bepaling van de prijs die wordt gevraagd aan de bewoners in de rust- en verzorgingstehuizen, de centra voor dagverzorging, de rusthuizen, de centra voor dagopvang, de centra voor nachtopvang en de centra voor kortverblijf voor bejaarde personen, bevindt zich in artikel 11bis van het besluit van het Verenigd College van 25 september 2008 houdende delegatie van bevoegdheden aan de leidend ambtenaar van de Diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en aan de leidend ambtenaar van Iriscare.	La délégation faite au fonctionnaire dirigeant d'Iriscare pour signer, au nom des Membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'aide aux personnes auxquels le Collège réuni délègue sa compétence et selon les instructions données par eux, la décision de fixation du prix réclamé aux résidents dans les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les maisons de repos, les centres d'accueil de jour, les centres d'accueil de nuit et les centres de court séjour pour personnes âgées, se trouve dans l'article 11bis de l'arrêté du Collège réuni du 25 septembre 2008 portant délégation de compétences au fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et au fonctionnaire dirigeant d'Iriscare.
• <u>Nieuwe § 1, 17° :</u>	• <u>§ 1^{er}, 17°, nouveau :</u>
Het betreft het algemeen initiatiefrecht binnen de opdrachten van Iriscare en van de tak gezondheid en bijstand aan personen, en rechtstreekse behandeling van de zaken die niet aan een technische commissie zijn toegewezen of niet door een technische commissie behandeld worden .	Cela concerne le droit d'initiative général dans les missions d'Iriscare et de la branche santé et aide aux personnes, et du traitement direct des matières qui ne sont pas confiées à une commission technique ou qui ne sont pas traitées par une commission technique.
Artikel 21	Article 21



De technische commissies, bedoeld in de onderafdeling 2, en in het artikel 23, zijn de volgende:	Les commissions techniques, visées à la sous-section 2, et à l'article 23, sont les suivantes :
- De paritaire commissies "ouderen", "revalidatie en geestelijke gezondheid", en "personen met een handicap";	- Les commissions paritaires "aînés", "revalidation et santé mentale", et "personnes handicapées" ;
- De adviserende commissies "opvang en huisvesting voor ouderen", "thuisdiensten", en "personen met een handicap";	- Les commissions consultatives "accueil et hébergement pour aînés", "services à domicile", et "personnes handicapées" ;
De paritaire commissie kan, in een bottom-up logica, deelnemen aan de ontwikkeling van het beleid (in overeenstemming met de beschikbare budgetten).	La commission paritaire, dans une logique bottom-up, peut participer à l'élaboration de la politique (en lien avec les moyens budgétaires disponibles).
De adviserende commissie opereert voornamelijk binnen een top-down logica, aangezien deze adviezen verstrekt (zowel in individuele dossiers, als in beleidsvoorstellen, op de tafel gelegd door het Verenigd College).	La commission consultative fonctionne principalement dans une logique top-down, étant donné qu'il s'agit de remettre des avis (aussi bien dans des dossiers individuels que dans des propositions politiques soumises par le Collège réuni).
De expertencommissies "mobiliteitshulpmiddelen" en "individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap" zijn te beschouwen als ad hoc expertencommissies (zie de toelichting bij het artikel 22). De regels van toepassing op de technische commissies (artikel 23) zijn niet van toepassing op de expertencommissies.	Les commissions d'experts "aides à la mobilité", et "aides individuelles aux personnes handicapées", doivent être considérées comme des commissions d'experts ad hoc (voir le commentaire de l'article 22). Les règles applicables aux commissions techniques (article 23) ne sont pas applicables aux commissions d'experts.
Het Multidisciplinair college is opgericht bij de onderafdeling 3, en is niet te beschouwen als een technische commissie.	Le Collège Multidisciplinaire est institué par la sous-section 3 et ne doit pas être considéré comme une commission technique.
Artikel 22	Article 22
Er wordt een nieuw artikel 23/1 ingevoegd om de Beheerraad voor Gezondheid en Bijstand aan Personen in staat te stellen expertencommissies op te richten en de nadere regels van deze commissies vast te stellen.	Un nouvel article 23/1 est inséré, en vue de permettre au Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes de créer des commissions d'experts et d'en fixer les modalités.
De Beheerraad heeft de expertencommissies opgericht om adviezen te verstrekken over	Les commissions d'experts sont créées par le Conseil de gestion afin de rendre



specifieke technische aangelegenheden met betrekking tot de mobiliteitshulpmiddelen en de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap.	des avis sur des questions techniques spécifiques relatives aux aides à la mobilité et aux aides individuelles aux personnes handicapées.
In tegenstelling tot in de artikelen 23 en 24 tot 27 van de ordonnantie van 23 maart 2017, die betrekking hebben op de technische commissies, wordt in artikel 23/1 de samenstelling van de expertencommissies niet vastgesteld. Het bepaalt dat de Beheerraad de regels voor de organisatie van de expertencommissies zal vaststellen (er is alleen voorzien in het traject dat de door deze commissies verstrekte adviezen zullen doorlopen).	Contrairement aux articles 23 et 24 à 27 de l'ordonnance du 23 mars 2017, relatifs aux commissions techniques, l'article 23/1 ne fixe pas la composition des commissions d'experts. Il prévoit que les modalités d'organisation des commissions d'experts seront fixées par le Conseil de gestion (seul est prévu le trajet des avis rendus par ces commissions).
Het ontbreken van een vooraf bepaalde samenstelling en organisatieregels in artikel 23/1 biedt de Beheerraad een zekere flexibiliteit: de organisatie en de samenstelling van de expertencommissies zullen worden aangepast aan hoe technisch de behandelde aangelegenheden zijn.	L'absence de composition et de modalités d'organisation prédéfinies dans l'article 23/1 permet au Conseil de gestion une certaine flexibilité : l'organisation et la composition des commissions d'experts seront adaptées à la technicité des questions traitées.
De expertencommissie die belast is met de aangelegenheden met betrekking tot mobiliteitshulpmiddelen neemt de rol over van de in uitgebreide samenstelling zetelende technische Commissie "Personen met een Handicap", zoals bedoeld in het oude artikel 27, § 4, van de ordonnantie van 23 maart 2017, dat opgeheven wordt bij dit ontwerp van ordonnantie.	La commission d'experts en charge des questions relatives aux aides à la mobilité reprend le rôle de la Commission technique "Personnes handicapées" siégeant en composition élargie, visée à l'ancien article 27, § 4, de l'ordonnance du 23 mars 2017, abrogé par le présent projet d'ordonnance.
Door de grote verscheidenheid aan hulpmiddelen die kunnen worden toegekend, vereist de expertencommissie die belast is met de individuele hulpmiddelen voor personen met een handicap een samenstelling op maat, die aangepast is aan de techniciteit van de betrokken hulpmiddelen.	En raison de la grande diversité des aides pouvant être octroyées, la commission d'experts en charge des questions relatives aux aides individuelles aux personnes handicapées nécessite une composition sur-mesure, adaptée à la technicité des aides concernées.
In deze expertencommissies zetelen verschillende personen die over expertise inzake technische aangelegenheden beschikken, en die een gericht advies verstrekken aan de adviserende commissie "Personen met een handicap", op vraag van deze laatste, of op vraag van de Beheerraad.	Ces commissions d'experts réunissent diverses personnes disposant d'une expertise sur des questions techniques, qui rendent un avis pointu(es) à la commission consultative "Personnes handicapées", à la demande de cette dernière ou à la demande du Conseil de gestion.



Artikel 23	Article 23
Deze bepaling bevat een nieuw artikel 24 dat het oude vervangt.	Cette disposition contient un nouvel article 24 qui remplace l'ancien.
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nieuw artikel 24, § 1^{er}, eerste lid, 1^o :</u> <p>De voorzieningen voor opvang of huisvesting van bejaarde personen zijn, onverminderd de oprichting van nieuwe categorieën van voorzieningen, de voorzieningen vermeld in artikel 2, 4°, van de ordonnantie van 24 april 2008 betreffende de voorzieningen voor opvang of huisvesting van bejaarde personen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o :</u> <p>Les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées sont, sans préjudice de la création de nouvelles catégories d'établissements, les établissements repris à l'article 2, 4°, de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nieuw artikel 24, § 2, tweede lid:</u> <p>De ouderen zijn vertegenwoordigd in de adviserende commissie "opvang en huisvesting voor ouderen".</p> <p>De representatieve verenigingen van ouderen, zoals bedoeld in het artikel 24/1, § 2, 4°, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp, zijn verenigingen van ouderen, of verenigingen die ouderen vertegenwoordigen, of die over een specifieke expertise beschikken ten opzichte van het ouderenbeleid, en de doelgroep.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Article 24, § 2, alinéa 2 :</u> <p>Les aînés sont représentés au sein de la commission consultative "accueil et hébergement pour aînés".</p> <p>Les organisations représentatives des aînés, visées à l'article 24/1 § 2, 4°, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet, sont des associations d'aînés, ou des associations qui représentent les aînés, ou qui disposent d'une expertise spécifique en matière de politique des aînés, et en ce qui concerne le groupe cible.</p>
Artikel 26	Article 26
De Commissie "Geestelijke gezondheidszorg" wordt vervangen door de paritaire Commissie "Revalidatie en geestelijke gezondheidszorg", opgericht door de beslissing van het Algemeen Beheerscomité van 12 maart 2019 inzake de oprichting van de Technische commissie "Revalidatie en geestelijke gezondheidszorg" binnen de bicommunautaire Dienst voor Gezondheid, Bijstand aan Personen en Gezinsbijslag (B.S., 19 maart 2020).	La Commission « Santé mentale » est remplacée par la Commission paritaire « Revalidation et Santé mentale », créée par la décision du Comité général de gestion du 12 mars 2019 relative à la création de la Commission technique « Revalidation et Santé mentale » au sein de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (M.B., 19 mars 2020).
Deze commissie zal, voor wat de geestelijke gezondheid betreft, enkel kunnen opereren in het kader van de beperkte opdrachten van	En ce qui concerne la santé mentale, cette commission ne pourra intervenir que dans le cadre des missions limitées d'Iriscare



Iriscare binnen deze aangelegenheid (zie toelichting bij artikel 4 van deze ordonnantie).	dans cette matière (voir commentaire de l'article 4 de la présente ordonnance).
De Diensten voor Geestelijke Gezondheidszorg (ambulante GGZ) behoren tot de eerstelijnsgezondheidszorg en derhalve tot de opdrachten van de DVC.	Les services de santé mentale (SSM) relèvent de la première ligne de soins et, par conséquent, des missions des SCR.
Om een antwoord te bieden op het advies van de beheersorganen van Iriscare, en meer bepaald op de vraag naar een optimale afstemming, zal een vertegenwoordiger van de DVC als waarnemer kunnen deelnemen aan de vergaderingen van deze commissie.	Afin de répondre à l'avis des organes de gestion d'Iriscare, et plus précisément à la demande de coordination optimale, un représentant des SCR pourra participer aux réunions de cette commission en tant qu'observateur.
De revalidatie zoals vermeld in 2° duidt op de geïsoleerde en gespecialiseerde revalidatie- en behandelingsdiensten en de long term care revalidatie (revalidatieovereenkomsten).	La revalidation telle que mentionnée au 2° vise les services spécialisés isolés de revalidation et de traitement et la revalidation long term care (conventions de revalidation).
Artikel 27	Article 27
Bij deze bepaling wordt artikel 26 van de ordonnantie van 23 maart 2017 opgeheven, aangezien de eerstelijnsgezondheidszorg en de preventieve gezondheidszorg tot de opdrachten van de DVC behoren (ordonnantie van 4 april 2019 betreffende het eerstelijnszorgbeleid, en ordonnantie van 19 juli 2007 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid).	Cette disposition abroge l'article 26 de l'ordonnance du 23 mars 2017, étant donné que la première ligne de soins et la médecine préventive relèvent des missions des SCR (ordonnance du 4 avril 2019 relative à la politique de première ligne de soins et ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la politique de prévention en santé).
Artikel 28	Article 28
De opsomming van het artikel 27, §1, eerste lid, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp, verduidelijkt wat moet worden verstaan onder "beleid ten aanzien van personen met een handicap, met inbegrip van de mobiliteitshulpmiddelen".	L'énumération de l'article 27, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet, précise ce qu'il faut entendre par « politique à l'égard des personnes handicapées, en ce compris notamment les aide à la mobilité ».
Assistentiehonden, zoals bedoeld in §1, eerste lid, 2°, van het vermelde artikel maken deel uit van de opdrachten van Iriscare.	Les chiens d'assistance visés au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2°, de l'article précité font partie des missions d'Iriscare.
De bicommunautaire individuele hulpmiddelen, zoals bedoeld in §1, eerste lid, 4°, van het vermelde artikel, maken, eens deze	Les aides individuelles bicommunautaires visées au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4°, de l'article précité une fois qu'elles



geactiveerd zullen zijn op het niveau van de GGC, deel uit van het beleid inzake personen met een handicap, en aldus van de opdrachten van Iriscare.	seront activées au niveau de la Cocom, font partie de la politique des personnes handicapées et donc des missions d'Iriscare.
De personen met een handicap zijn voortaan in de adviserende Commissie "Personen met een handicap" vertegenwoordigd.	Les personnes handicapées sont désormais représentées au sein de la Commission consultative "Personnes handicapées".
De representatieve verenigingen van personen met een handicap, zoals bedoeld in het artikel 27/0/1, §2, 4°, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp, zijn verenigingen van personen met een handicap, of verenigingen die personen met een handicap vertegenwoordigen, of die over een specifieke expertise beschikken ten opzichte van de doelgroep.	Les organisations représentatives des personnes handicapées, visées à l'article 27/0/1, §2, 4°, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet, sont des associations de personnes handicapées, des associations qui représentent les personnes handicapées, ou qui disposent d'une expertise spécifique par rapport au groupe cible.
Artikel 30	Article 30
Het Multidisciplinair College heeft een adviserende bevoegdheid (§ 1), maar ook een beslissingsbevoegdheid (§ 1/1). Om redenen van duidelijkheid werd er voor elke bevoegdheid een afzonderlijke paragraaf opgesteld.	Le Collège Multidisciplinaire dispose d'une compétence d'avis (§1) mais également d'une compétence de décision (§1/1). Pour des raisons de clarté, ces deux compétences font l'objet de deux paragraphes différents.
• <u>Nieuw artikel 27/1, § 1/1:</u>	• <u>Article 27/1, § 1^{er}/1, nouveau :</u>
Punt 1°: In het kader van de activering van de individuele hulpmiddelen zal het multidisciplinair college optreden als administratieve beroepsinstantie tegen de beslissingen van de Brusselse verzekeringsinstellingen. De procedure hiervan zal vastgelegd worden in een uitvoeringsbesluit van de ordonnantie die de individuele hulpmiddelen op het niveau van de GGC zal activeren.	Point 1°: Dans le cadre de l'activation des aides individuelles, le Collège Multidisciplinaire fera office d'instance administrative de recours contre les décisions des organismes assureurs bruxellois. La procédure à suivre pour ce faire sera définie dans un arrêté d'exécution de l'ordonnance qui activera les aides individuelles au niveau de la COCOM.
Punt 2°: In het kader van de activering van de individuele hulpmiddelen, zal het multidisciplinair college de aanvragen die afwijken van de toekenningscriteria behandelen, binnen de toegelaten marges.	Point 2° : Dans le cadre de l'activation des aides individuelles, le Collège Multidisciplinaire traitera des demandes qui dérogent aux critères d'octroi, dans les limites autorisées.



Punt 3° heeft hoofdzakelijk betrekking op de controle op indicatiestellingen (de zogenaamde KAPPA-controles).	Le point 3° concerne principalement des contrôles sur les indicateurs (lesdits contrôles KAPPA).
Artikel 32, 3°	Article 32, 3°
Deze bepaling heeft tot doel om:	Cette disposition vise à :
<ul style="list-style-type: none"> - De Beheerraad in staat te stellen om experten te raadplegen, bijvoorbeeld in het kader van specifieke vraagstukken met betrekking tot kinderopvanginitiatieven. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre au Conseil de gestion de consulter des experts, par exemple, dans le cadre de questions spécifiques relatives aux milieux d'accueil pour enfants ;
<ul style="list-style-type: none"> - een mogelijke vermenging van belangen tussen de verschillende categorieën van organisaties die in de Beheerraad voor het Gezin zetelen, te vermijden. 	<ul style="list-style-type: none"> - éviter un éventuel conflit d'intérêts entre les différentes catégories d'organisations siégeant au Conseil de gestion de la famille ;
<ul style="list-style-type: none"> - een mogelijk concurrentienadeel voor de openbare betaalfactor van de gezinsbijslag, tegenover de private kinderbijslagfondsen, te vermijden. Indien de Beheerraad de dossiers behandelt die uitsluitend betrekking hebben op de openbare betaalfactor Famiris, maken de private kinderbijslagfondsen geen deel uit van de vergadering (aangepaste samenstelling). Omgekeerd, indien de Beheerraad de dossiers behandelt die uitsluitend betrekking hebben op de private kinderbijslagfondsen, neemt de vertegenwoordiger van de openbare betaalfactor van de gezinsbijslag niet deel aan de vergadering. 	<ul style="list-style-type: none"> - éviter un éventuel désavantage concurrentiel de l'opérateur public de paiement des prestations familiales par rapport aux caisses privées d'allocations familiales. Si le Conseil de gestion traite les dossiers concernant exclusivement l'opérateur public de paiement Famiris, les caisses d'allocations familiales privées ne participent pas à la réunion (composition adaptée). A l'inverse, si le Conseil de gestion traite les dossiers concernant exclusivement les caisses d'allocations familiales privées, le représentant de l'opérateur public de paiement ne participe pas à la réunion.
Artikel 36	Article 36
De besparingsmaatregelen, zoals bedoeld in het artikel 36, 2°, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp, zitten vervat in het voorstel van geconsolideerde begroting dat het Algemeen Beheerscomité goedkeurt uiterlijk op 31 oktober en overmaakt aan het Verenigd College (zie het artikel 35, 4°, van de ordonnantie van 23 maart 2017, in ontwerp).	Les mesures d'économie, visées par l'article 36, 2°, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet, sont incluses dans la proposition de budget consolidé que le Comité général de gestion approuve avant le 31 octobre et transmet au Collège réuni (voir article 35, 4°, de l'ordonnance du 23 mars 2017, en projet).



<i>Artikel 38</i>	<i>Article 38</i>
Deze bepaling voegt een nieuw artikel 41/1 in de ordonnantie van 23 maart 2017 in, dat de bepalingen inzake de bescherming van persoonsgegevens bevat (overeenkomstig Verordening (EU) 2016/679 (AVG)).	Cette disposition insère un nouvel article 41/1 dans l'ordonnance du 23 mars 2017, qui contient les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD)).
Het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit werd gevraagd met betrekking tot dit nieuwe artikel. Het gaat om het advies nr. 179/2022 van 9 september 2022.	L'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité à propos de ce nouvel article. Il s'agit de l'avis 179/2022 du 9 septembre 2022.
De rechtmatigheid van de verwerking van de persoonsgegevens van artikel 41/1 is gebaseerd op artikel 6.1. e), van de AVG, namelijk de vervulling van een taak van algemeen belang door Iriscare. De rechtsgrondslag van de verwerking van de persoonsgegevens van de in § 2 en 3 bedoelde begunstigden is echter gebaseerd op artikel 6.1. c), van de AVG (punt 6-7-8-25 van advies nr. 179/2022).	La licéité du traitement des données à caractère personnel de l'article 41/1 se fonde sur l'article 6.1. e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public par Iriscare. Cependant, la licéité du traitement des données à caractère personnel des bénéficiaires visés au § 2 et 3 se fonde sur l'article 6.1. c) du RGPD (points 6-7-8-25 de l'avis 179/2022).
De Autoriteit brengt in herinnering dat de "essentiële elementen" van de verwerking in de ordonnantie moeten worden omschreven wanneer de gegevensverwerkingen kunnen leiden tot een aanzienlijke inmenging in de rechten en vrijheden van de betrokkenen. Die essentiële elementen zijn opgenomen in de §§ 3 tot 8, van dit artikel (punt 14-15 van advies nr. 179/2022).	L'Autorité rappelle qu'il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans l'ordonnance, lorsque les traitements de données susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Ces éléments essentiels sont repris aux §§ 3 à 8 du présent article (points 14-15 de l'avis 179/2022).
Bij gebrek aan een dergelijke inmenging moeten enkel de verwerkingsverantwoordelijke en de doeleinden van de verwerking in de ordonnantie worden vermeld (zie §§ 3 en 4 van dit artikel), aangezien het vaststellen van de andere essentiële elementen aan het Verenigd College werd gedelegeerd (§ 9 van dit artikel) (punt 16 van advies nr. 179/2022).	En l'absence d'une telle ingérence, seul le responsable du traitement et les finalités du traitement doivent être mentionnés dans l'ordonnance (voir §§ 3 et 4 du présent article), la détermination des autres éléments essentiels ayant été déléguée au Collège réuni (§ 9 du présent article) (point 16 de l'avis 179/2022).
Dit artikel regelt enkel de gegevensverwerkingen, en de bewaartermijnen, die niet in de sectorale ordonnanties die Iriscare in het kader van zijn in artikel 4 bedoelde opdrachten (met name de	Le présent article règle uniquement les traitements de données, et les durées de conservation, qui ne sont pas réglés dans les ordonnances sectorielles qu'Iriscare est chargé d'appliquer dans le cadre de ses



ordonnanties van 7 november 2002, 24 april 2008, 18 december 2008, 21 december 2018, 4 april 2018, 25 april 2018, 10 december 2020, 22 juli 2021, enz.) moet toepassen, geregeld zijn (punt 13 van advies nr. 179/2022).	missions visées à l'article 4 (notamment les ordonnances des 7 novembre 2002, 24 avril 2008, 18 décembre 2008, 21 décembre 2018, 4 avril 2018, 25 avril 2018, 10 décembre 2020, 22 juillet 2021...) (point 13 de l'avis 179/2022).
Op advies van de Autoriteit worden de doeleinden van de verwerking op uitdrukkelijke en nauwkeurige wijze geformuleerd in een afzonderlijke § (ongeacht de omvang van de inmenging in de rechten en vrijheden van de betrokkenen). De verwerking gebeurt voor de toepassing van deze ordonnantie en is beperkt tot de specifieke doeleinden die in deze § worden opgesomd (punt 18-19-20-21 van advies nr. 179/2022).	Sur l'avis de l'Autorité, les finalités du traitement sont formulées de manière explicite et précise dans un § distinct (peu importe l'importance de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées). Le traitement est réalisé en vue de l'application de la présente ordonnance et est limité aux finalités spécifiques énumérées dans le présent § (points 18-19-20-21 de l'avis 179/2022).
Het begrip moraliteit wordt gedefinieerd in het in § 3, 1° opgenomen doeleinde. De taken van algemeen belang van Iriscare moeten worden uitgevoerd door personen die een moraliteit en integriteit kunnen aantonen die in overeenstemming is met hun functies, aangezien Iriscare een instelling van openbaar nut is die zich rechtstreeks tot de burgers richt en in hun belang werkt (punt 22 van advies 179/2022).	Dans la finalité reprise au § 3, 1., le concept de moralité est défini. Les missions d'intérêt public d'Iriscare doivent être effectuées par des personnes justifiant d'une moralité et d'une intégrité en adéquation avec leurs fonctions, dans la mesure où Iriscare est un organisme d'intérêt public qui s'adresse directement aux citoyens et qui œuvre dans l'intérêt de ces derniers (point 22 de l'avis 179/2022).
§ 4 identificeert de verwerkingsverantwoordelijken van de persoonsgegevens.	Le § 4 identifie le responsable du traitement des données à caractère personnel.
Iriscare is de entiteit die de in § 3 opgesomde doeleinden nastreeft en die de middelen beheert die worden gebruikt om die doeleinden te bereiken. Om die reden wordt Iriscare in § 4 aangeduid als verwerkingsverantwoordelijke (punt 38-39-40 van advies nr. 179/2022).	Iriscare est l'entité qui poursuit les finalités énumérées au § 3 et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre ces finalités. A ce titre, Iriscare est désigné comme le responsable du traitement dans le § 4 (points 38-39-40 de l'avis 179/2022).
In § 5, 1° en 2°, worden de bijzondere categorieën van persoonsgegevens waarvan de verwerking kan leiden tot een aanzienlijke inmenging in de rechten en vrijheden van de betrokkenen opgesomd.	Le § 5, 1. et 2., énumère des catégories particulières de données à caractère personnel dont le traitement est susceptible d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
Met betrekking tot de verwerking van de identificatienummers van het Rijksregister van het personeel, zoals bedoeld in § 5, 1° en 3°:	Concernant le traitement des numéros d'identification du Registre national du personnel visé au § 5,1. et 3. :



<p>- Die gebeurt met passende waarborgen voor de rechten en vrijheden van de betrokkene, met name de in § 7 en § 8, tweede lid, van dit artikel voorziene waarborgen. Hun doeleinden van de verwerking zijn vermeld in § 3, 1° en 4° (punt 29-30 van advies nr. 179/2022);</p>	<p>- Celui-ci est réalisé sous réserve de garanties particulières pour les droits et libertés de la personne concernée, notamment les garanties prévues au § 7 et au § 8, alinéa 2, du présent article. Les finalités de leur traitement sont précisées au § 3, 1° et 4° (points 29-30 de l'avis 179/2022) ;</p>
<p>- Iriscare is op grond van deze ordonnantie wettelijk gemachtigd die identificatienummers te gebruiken (punt 31 van advies nr. 179/2022).</p>	<p>- Iriscare est légalement habilité, par la présente ordonnance, à utiliser ces numéros d'identification (point 31 de l'avis 179/2022).</p>
<p>Elke gegevenscategorie heeft betrekking op een van de in § 3 opgesomde doeleinden (punt 21 van advies nr. 179/2022).</p>	<p>Chaque catégorie de donnée se réfère à l'une des finalités énumérés au § 3 (point 21 de l'avis 179/2022).</p>
<p>§ 5, 3°, heeft betrekking op bepaalde begunstigen (namelijk de personeelsleden van de instellingen en diensten die door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie in uitvoering van de non-profitakkoorden bedoeld in artikel 4, § 4, eerste lid, 1° worden gesubsidieerd), en kan in dat opzicht leiden tot een aanzienlijke inmenging in de rechten en vrijheden van de betrokkenen (punt 25 van advies nr. 179/2022).</p>	<p>Le § 5, 3°, concerne certains bénéficiaires (à savoir les travailleurs des institutions et services subsidiés par la COCOM en exécution des accords non-marchand visés à l'article 4, § 4, alinéa 1er, 1°) et, à ce titre, est susceptible d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (point 25 de l'avis 179/2022).</p>
<p>§ 6 bepaalt de categorieën van personen die de persoonsgegevens mogen verwerken.</p>	<p>Le § 6 détermine les catégories de personnes qui peuvent traiter les données à caractère personnel.</p>
<p>Iriscare geniet de vrijstelling bedoeld in artikel 9.2. b), van de AVG om bepaalde bijzondere categorieën van persoonsgegevens te verwerken (punt 9-10-11 van advies nr. 179/2022). De bijzondere categorieën van verwerkte persoonsgegevens zijn vastgelegd in § 5 van dit artikel. Hun verwerking is noodzakelijk opdat Iriscare zijn taken van algemeen belang en wettelijke verplichtingen kan uitvoeren (punt 12 van advies nr. 179/2022).</p>	<p>Iriscare bénéficie de l'exemption visée à l'article 9.2. b) du RGPD pour traiter certaines catégories particulières de données à caractère personnel (points 9-10-11 de l'avis 179/2022). Les catégories particulières de données à caractère personnel traitées sont identifiées au § 5 du présent article. Leur traitement est nécessaire pour qu'Iriscare puisse exercer ses missions d'intérêt public et ses obligations légales (point 12 de l'avis 179/2022).</p>
<p>De Autoriteit herformuleert het tweede lid om een bijkomende bescherming voor de in § 5 bedoelde bijzondere categorieën van persoonsgegevens te verzekeren (punt 28 van advies nr. 179/2022).</p>	<p>L'Autorité reformule le second alinéa de façon à garantir une protection supplémentaire des catégories particulières de données à caractère personnel visées au § 5 (point 28 de l'avis 179/2022).</p>



In § 8 worden de maximale termijnen bepaald gedurende welke de gegevens bewaard mogen worden, evenals een algemene maximale bewaartermijn voor alle dossiers die Iriscare behandelt.	Le § 8 établit les périodes maximales pendant laquelle les données peuvent être conservées, ainsi qu'une durée de conservation maximale générale pour tous les dossiers qu'Iriscare traite.
Op te merken valt dat deze maximale bewaartermijnen gelden voor zover er geen specifieke bewaartermijnen van toepassing zijn krachtens ordonnanties die Iriscare in het kader van zijn in artikel 4 bedoelde opdrachten toepast.	Notons que ces durées de conservation maximales s'appliquent pour autant qu'aucune durée de conservation spécifique ne soit applicable en vertu d'ordonnances qu'Iriscare applique dans le cadre de ses missions prévues à l'article 4.
De termijn voor de bewaring van persoonsgegevens door Iriscare is geformuleerd als een maximum. (punt 33-34-35-36-37 van advies nr. 179/2022).	La durée de conservation des données à caractère personnel par Iriscare est formulée en termes de maximum (points 33-34-35-36-37 de l'avis 179/2022).
§ 8 regelt ook de bewijswaarde van de gegevens die elektronisch bewaard worden.	Le § 8 règle aussi la valeur probante des données conservées sous forme électronique.
Het tweede en derde lid van § 8 onderscheiden twee kortere bewaartermijnen dan het algemene beginsel uit het eerste lid. De identificatienummers van het Rijksregister en de uittreksels uit het strafregister worden slechts bewaard gedurende de periode die nodig is voor het gebruik ervan door Iriscare (punt 35 van advies nr. 179/2022).	Les alinéas 2 et 3 du § 8 distinguent deux durées de conservations plus courtes que le principe général énoncé à l'alinéa 1er. Les numéros d'identification du Registre national et extraits de casier judiciaire ne sont conservés que pendant la durée nécessaire à leur utilisation par Iriscare (point 35 de l'avis 179/2022).
Wanneer de gegevensverwerkingen waarschijnlijk niet tot een aanzienlijke inmenging in de rechten en vrijheden van de betrokkenen zullen leiden, hoeven enkel de verwerkingsverantwoordelijke en de verwerkingsdoeleinden in de ordonnantie te worden vermeld (zie §§ 3 en 4 van dit artikel). Er is dus voorzien in een delegatie aan het Verenigd College voor de vaststelling van de andere essentiële elementen van de verwerkingen (punt 16-17-37 van advies nr. 179/2022).	Lorsque les traitements de données ne sont pas susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, seul le responsable et les finalités du traitement doivent être mentionnés dans l'ordonnance (voir §§ 3 et 4 du présent article). Une délégation au Collège réuni est ainsi prévue pour la détermination des autres éléments essentiels des traitements (points 16-17-37 de l'avis 179/2022).
De punten 24-26-27 van nr. advies 179/2022 zijn opgenomen in artikel 41/1.	Les points 24-26-27 de l'avis 179/2022 sont intégrés dans l'article 41/1.
Artikel 41	Article 41



Gelet op de beslissingsbevoegdheid van het multidisciplinair college, dient een beroep bij de arbeidsrechtbank te worden voorzien tegen de beslissingen van dit administratief college.	Vu la compétence décisionnelle du Collège Multidisciplinaire, un recours doit être prévu devant le tribunal du travail contre les décisions de ce collège administratif.
Artikel 42	Article 42
Er wordt verwezen naar het commentaar bij het artikel 4.	Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.
Hoofdstuk 2. - Slotbepaling	Chapitre 2. - Disposition finale
Artikel 44	Article 44
Dit artikel bepaalt dat de ordonnantie uitwerking heeft op 1 januari 2023.	Cet article détermine que l'ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.